



John Adams
Library,

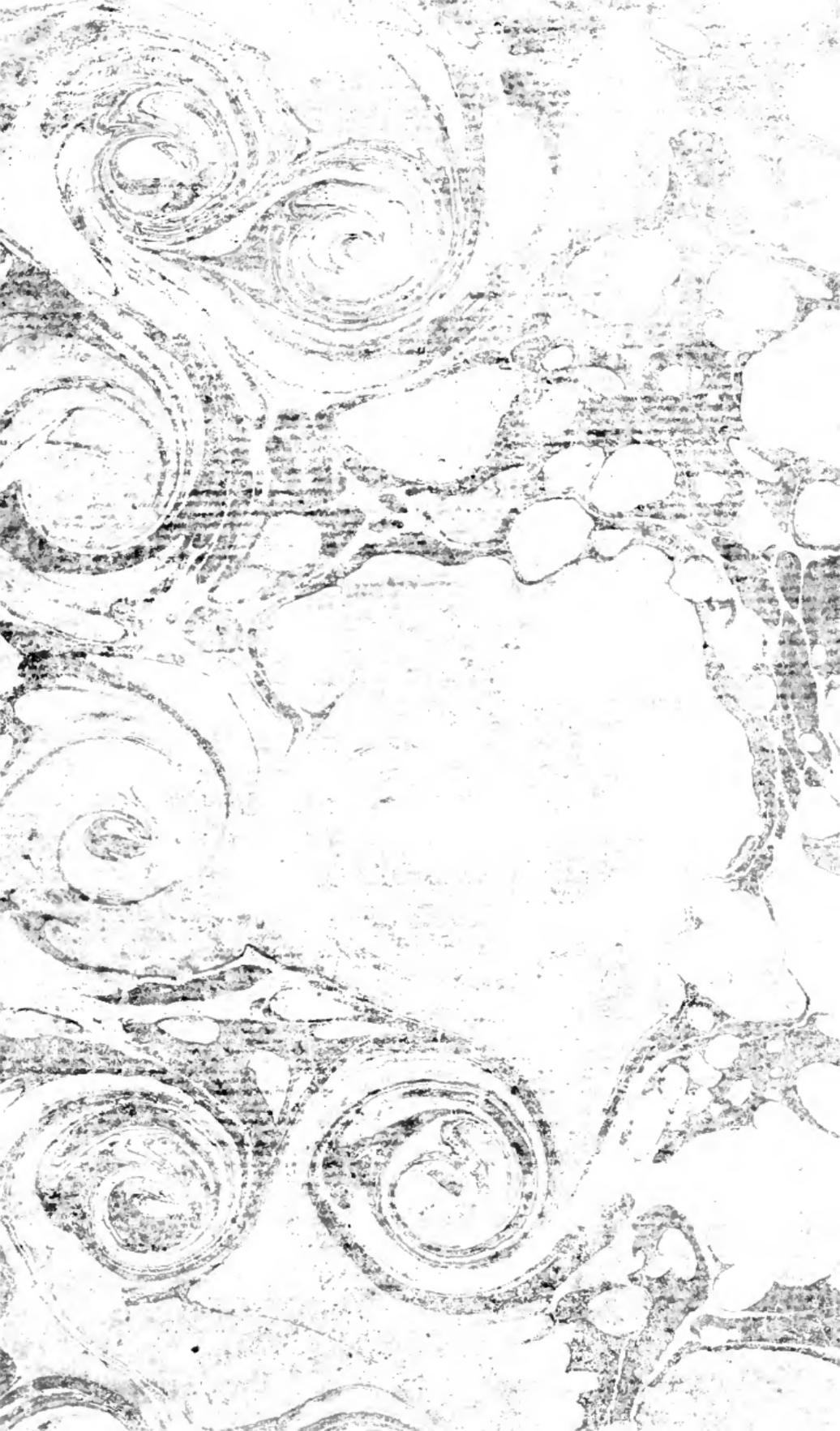


IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o
★ ADAMS
243.1

v. 2









PRINCIPES

DE

MORALE, DE POLITIQUE

ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

Tome Second.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

ADAMS

243.1 v. 2

AVERTISSEMENT

Sur les trois Volumes suivans.

QUELQUE vives que soient les passions, quelque vieux que soient les préjugés, on ne doit jamais se défier du pouvoir de la vérité. Si ses progrès sont lents, si elle ne jouit pas sur le champ de l'empire naturel qui lui appartient sur les esprits, c'est souvent moins la faute de ceux auxquels on la présente que de ceux qui se chargent de l'annoncer. Mettons sans cesse la raison de notre côté; n'embrassons que l'évidence, & ayons ensuite le courage de la montrer à ceux même qui la craignent. D'abord ils détourneront les yeux, mais ils n'auront pas l'attention pénible de les fermer toujours. Or, si un simple mouvement de curiosité les

leur fait ouvrir un moment, je les défie de repousser l'impression de la lumière.

Les querelles d'opinion n'ont qu'un temps, elles tiennent aux circonstances, elles sont le résultat d'une multitude d'intérêts qui s'affoiblissent de jour en jour; c'est un feu qui à la longue doit s'éteindre, faute de nourriture. Nous rions aujourd'hui de ces disputes frivoles qui ont troublé autrefois des siècles d'ignorance; nous gémissons un jour des tristes & fatigantes dissensions qui ont tourmenté notre siècle éclairé. Sans être intolérans ni persécuteurs, nous sentirons la nécessité de réunir, non tous les esprits par les mêmes opinions, mais toutes les parties de l'État, par des principes communs, uniformes & stables. Alors un peuple doux dont il faut fixer la légèreté sur certains objets, pour pouvoir sans danger lui donner carrière sur tant d'autres, viendra enfin, par

besoin, se reposer à l'ombre de cette éternelle morale qui n'outré rien, met tout à sa place, & apprécie tout à sa juste valeur.

Cette confiance m'a encouragé dans mes travaux ; c'est elle qui a rendu moins pénibles pour moi les études arides auxquelles je me suis dévoué : je me suis dit, livrons à la postérité les recherches impartiales que j'ai faites sur notre Histoire, je jouirai du moins de l'espérance d'être utile après moi : cette espérance sera douce pour ma vieillesse ; & malgré la conviction ferme qui m'attache à mes principes, je ne demanderai à mon siècle que la justice qui est dûe à des intentions droites, & la tolérance qu'il accorde à tant de systèmes ; nos troubles passeront, & alors l'évidence fera le reste.

Je puis dès aujourd'hui me féliciter des effets qu'elle a commencé à produire :

je ne dissimulerai point que beaucoup de gens n'ont point lû mon premier volume : il est encore prouvé pour ceux-là que je suis l'apologiste du despotisme ; mais pour tous ceux qui m'ont lû , j'ai vu, avec la plus grande satisfaction , que je les avois persuadés. Il n'en est aucun qui donne aujourd'hui la plus légère valeur à ces reproches vagues , que je crois avoir si solidement réfutés. Mais l'accueil qu'ils ont fait à mes principes , dont je les ai vus intimement convaincus , mérite que j'entre encore avec eux dans quelques explications , destinées à dissiper les restes de quelques terreurs légères qui m'ont paru les affecter.

Ces craintes portent 1.° sur l'abus que l'on pourroit faire un jour de ces principes , dont ils avouent l'évidence. 2.° Le dirai-je ? elles portent encore sur les dangers que je cours de perdre

moi-même ce repos si nécessaire aux Lettres, en m'engageant dans des combats pénibles contre des opinions trop accréditées aujourd'hui, pour que je puisse espérer de les voir entièrement détruites. Rien ne doit être plus respectable pour moi que ces motifs. Le second même mérite de ma part une reconnoissance particulière.

On m'a dit d'abord : est-il prudent de montrer aux Rois, dans toute son étendue, le pouvoir dont ils sont revêtus ? Nous sommes heureux d'avoir aujourd'hui sur le Trône un Monarque inébranlablement juste & bienfaisant : à un Prince de ce caractère, on peut dire, sans danger, que son autorité est la plus grande que Dieu ait donnée à un homme sur ses semblables. Eût-on dû tenir le même langage à Louis XI ? Et qui nous a dit que, dans la suite des Rois qui doivent gouverner la France, il ne s'en

trouvera jamais aucun qui puisse ressembler à Louis XI ?

A cette objection, voici mes réponses :

Loin de dire aux Rois qu'ils pussent tout, j'ai entrepris au contraire de leur prouver qu'ils ne peuvent que très-peu par la violence, & qu'il n'y a point dans la Nature de Toute-puissance pour mal faire : c'est donc pour les empêcher de ressembler jamais à Louis XI que je leur démontrerai, que dans plusieurs occasions, les plus fidèles serviteurs de ce Prince ne lui eussent dû que la plus ferme & la plus invincible désobéissance.

Diffimuler aux Souverains la nature & le caractère de leur autorité, est une entreprise impossible ; j'ose dire même qu'elle seroit injuste, car ils en ont besoin pour faire le bien ; & si l'on consulte l'Histoire, on verra que la licence née

de leur foiblesse, a fait infiniment plus de maux que les abus passagers que quelques-uns n'ont fait de leur pouvoir, que parce qu'ils ont trouvé des exécuteurs dociles de leurs volontés perverses. On ne persuadera jamais à un Roi, qu'il n'a pas droit de commander à ses troupes. Que faut-il donc faire pour élever, pour rendre inébranlable la barrière qui doit dans tous les temps arrêter l'abus de leur autorité, & les éloigner de ces excès auxquels ils ont infiniment moins d'intérêt de se livrer, que n'en ont ceux qui les environnent de les leur conseiller? Montrer également & au Prince & à ses sujets cet ordre éternel, cette loi inviolable & sacrée qui défend à tous les hommes d'ordonner & d'exécuter le mal (a).

(a) Observez qu'il faut que ces deux choses se réunissent pour que le despotisme du Maître soit à craindre, mais qu'il n'en faut qu'une pour

Environner le Trône de devoirs, découvrir à celui qui y est assis les droits inaliénables de ceux auxquels il commande; droits qu'ils n'ont point reçus de lui, & qu'ils tiennent immédiatement de Dieu qui lui donna le pouvoir; droits qu'il ne doit, qu'il ne peut leur ôter, dont il tenteroit en vain de les dépouiller, parce qu'alors il seroit seul contre tous, & que toute puissance morale est nulle, lorsqu'elle est forcée de lutter contre le devoir qui défend d'obéir.

J'ai rendu, avec la sincérité d'un Historien, les excès & les crimes de nos premiers Rois; mais j'ai dit en même temps, voilà ce qui les a précipités du Trône. Que dis-je! Ils avoient cessé d'être les Maîtres long-temps

donner carrière à la licence de la multitude qui est le despotisme du peuple : elle peut faire le mal sans qu'il soit ordonné, & il n'en est que plus terrible.

avant que d'en tomber : les forfaits de Clotaire II le livrèrent sans défense au pouvoir de ses complices.

C'est-là qu'il faut trouver les bornes de la souveraineté , & non dans la réaction d'une puissance contraire & opposée , qui elle-même peut abuser , qui a souvent beaucoup plus d'intérêt de le faire , & qui , confiée à la multitude , est infiniment plus redoutable pour la liberté que la puissance d'un seul : voilà ce que j'ai dit , voilà ce que je dirai sans cesse ; & c'est moi que l'on a accusé de favoriser le pouvoir arbitraire ; c'est moi dont la morale inspire quelque terreur aux gens de bien les plus ennemis de la licence !

Veñons à ceux qui ne craignent que pour moi : vos principes sont certains , m'ont-ils dit , vos preuves sont sans réplique ; mais prenez-y garde , vous déplairez.

x *AVERTISSEMENT.*

Je déplairai ! mais comment puis-je déplaire si je persuade ? & quand je ne persuaderois pas , comment déplairai-je , lorsque tous mes résultats ne seront que pour le maintien des droits de l'humanité , pour la liberté que les Rois sont obligés de protéger , pour les propriétés dont ils ne sont que les garans & les conservateurs !

Je déplairai ! mais à qui ? à ces Compagnies , m'a-t-on dit , qui depuis si long-temps sont en possession de venir porter aux pieds du Trône la voix libre du zèle & le cri impérieux du devoir. J'entends , & je veux , une fois pour toutes , rassurer la bienveillance de mes Lecteurs.

Si ces alarmes étoient nées dans le sein même de la Magistrature , elles eussent mérité beaucoup d'attention de ma part ; mais je n'eusse fait encore que ce que je vas faire : je me serois expliqué

avec la franchise qui tient à mon caractère, avec le courage qui sied à mon âge, avec l'affurance que m'inspirent de longues études, la conscience de mes bonnes intentions, & l'évidence des grandes vérités qui m'ont frappé.

Mais cette Magistrature que j'honore, & qui m'a elle-même appris à respecter les Loix, & quelquefois à les défendre, n'a point partagé, ne partage point encore la crainte qu'on a voulu lui donner de mes maximes : je n'ai donc ici que deux intérêts : détromper ceux qui me veulent du bien ; me mettre en sûreté contre les attaques sourdes de ceux qui me veulent du mal, & qui, parce que je leur déplais, voudroient également que je déplusse à ceux même que j'invoquerois, comme garans de ma doctrine si elle étoit attaquée. Destiné à fournir une longue carrière, je prévois les embuches, & je vas rendre les pièges inutiles.

En quoi mon ouvrage annonce-t-il que je puisse jamais déplaire au Parlement? car j'ai droit de le nommer; mais je le nomme comme la sauvegarde qui doit rassurer mon zèle, non comme un épouvantail qui puisse le refroidir.

Ai-je voulu, comme Historien, ôter quelque chose à la Noblesse, à l'antiquité de son origine? Ai-je voulu, comme Jurisconsulte, attaquer sa doctrine sur la constitution monarchique? Ai-je voulu enfin, ou sous l'un ou sous l'autre titre, affoiblir le pouvoir que nos Rois lui confièrent, ou en énerver l'usage? Que l'on me permette quelques réflexions sur ces objets.

Trois volumes ont déjà précédé ceux que je donne au Public: on connoît mon plan; j'ai déjà annoncé la suite des vérités que je compte prouver. J'ai été lû; & des reproches auxquels j'ai

déjà répondu, aucun ne m'a été fait par un Magistrat.

Que l'on se rappelle ce que j'ai dit dans mon Discours sur la justice, dans la Lettre qui est à la tête de mon premier volume, enfin dès les premières pages de mon premier Discours sur l'Histoire. Si j'ai fait connoître la différence qu'il y a entre le Despotisme & la Monarchie, je l'ai trouvée cette différence, 1.^o dans un corps de Loix qui, toujours subsistant, garantit à la Nation la conservation des avantages que le Gouvernement est destiné à protéger : 2.^o dans un Corps de Magistrature obligé de veiller, sous les yeux du Prince, au maintien & à l'exécution constante & uniforme de ces Loix ; ce qu'il ne peut faire, ai-je ajouté, qu'en avertissant le Prince & des défauts de la règle même & des inconvéniens de son application (b).

(b) Premier volume, page 55.

Cette Magistrature , je l'ai trouvée dans les Gaules , lors de la conquête de Clovis , & j'ai prouvé qu'il la conserva : je n'ai point vu alors de *champs de Mars législatifs* ; mais j'ai vu des plaids composés des Évêques , des Officiers du Prince , des Magistrats auxquels il donnoit des provisions & qui lui prêtoient serment. Ce plaid royal , je l'ai suivi sous les règnes de la première race , & j'ai prouvé qu'il devint d'autant plus nécessaire que les Rois furent moins justes , d'autant plus nombreux que leur injustice les avoit rendus plus foibles : je l'ai retrouvé partageant sous Charlemagne & sous ses successeurs , non le pouvoir législatif , mais la législation ; je ferai voir qu'il ne fut point détruit sous la troisième race , & qu'il s'appela *Parlement* dans le treizième siècle ; mais que long-temps avant cette époque , les Membres qui le composoient s'étant

rendus redoutables au peuple par leur tyrannie, & quelquefois redoutables au Roi par leur licence, le Souverain ne créa point un nouveau Corps de Magistrats; qu'il fit au contraire entrer dans cet ancien & indéfectible Parlement, de nouveaux Officiers qui y rappelèrent, y conservèrent les anciens principes de la Monarchie, maintinrent le pouvoir absolu du Prince par les Loix qui en furent la règle, & défarmèrent peu à peu toute cette ancienne Magistrature, à laquelle ils furent incorporés. Voilà ce que j'ai dit, voilà ce que je prouverai sur l'origine du Parlement: venons à sa doctrine.

J'ai attaqué, j'attaquerai encore les systèmes républicains qui se sont élevés de nos jours, mais je les attaquerai avec les armes que le Parlement lui-même fournit dans tous les siècles, & avec lesquelles il les a combattus: c'est

dans les ouvrages des Magistrats qui s'y font fait la plus haute réputation, que j'ai lû, ce que dit M. Bossuet en d'autres termes, que la puissance de nos Rois est *absolue & non dissolue*. C'est dans les ouvrages de M. Le Bret sur la Souveraineté, c'est dans les écrits des Jurisconsultes sortis du sein du Parlement; c'est même dans ses remontrances que j'ai vu dogmatiquement annoncées toutes les vérités que je prouverai par l'Histoire. Si j'employois ici les citations, je croirois faire injure à cette illustre Compagnie, & trop d'honneur à tous ces petits républicains qui ont rêvé qu'ils combattoient pour elle.

Eh! depuis le treizième siècle, temps auquel les Gens de Loi commencèrent à faire le plus grand nombre dans le Parlement, observez sa conduite, ses démarches, ses succès! Tout cela n'annonce-t-il pas son intime persuasion

persuasion qu'il est le gardien des droits inaliénables du Souverain, & que tout ce qui peut tendre à altérer, à diminuer l'autorité du Prince, est une atteinte aux Loix fondamentales de la Monarchie. Jusque-là quand un Roi, accompagné de ses Pairs, réunissoit à sa Couronne le fief d'un vassal indocile, il n'ignoroit pas que ceux dont les suffrages étoient forcés par l'évidence de la loi, avoient quelquefois intérêt de pardonner à la félonie; ils étoient vassaux eux-mêmes, & n'étoient pas toujours vassaux sans reproche. Quand les Magistrats ne furent plus qu'Officiers du Roi, tous ces ménagemens leur furent étrangers; les arrêts furent des jugemens, & cessèrent d'être des transactions: le Roi, dans les actes ordinaires, n'étoit souvent envisagé par les Grands que comme leur Seigneur, & lui-même ne se regardoit quelquefois que comme

xviiij *AVERTISSEMENT.*

Suzerain. Dans son Parlement il étoit véritablement Roi, & ses vassaux n'étoient plus que ses sujets.

Ce fut alors que la Seigneurie ne fut plus qu'une propriété, & que la Souveraineté redevint une grande puissance. Suivez la marche de l'Histoire, & vous verrez le Parlement agissant toujours au nom du Souverain, & toujours par les formes, rassembler de toutes parts les débris de la Puissance royale, les réunir à la Couronne, & prendre les précautions les plus sages, les plus efficaces, quelquefois même les plus scrupuleuses, pour qu'il ne fût plus possible de les aliéner; aider sans cesse le Prince à dominer, à contenir tous ces pouvoirs intermédiaires qui lui étoient échappés; le remettre enfin en possession de ce ressort universel, dont l'inaction avoit produit en France l'esclavage des peuples, & dont le rétablissement porta

les derniers coups à la tyrannie des Seigneurs. Voilà ce que le Parlement fit pour nos Rois : ce n'est qu'en travaillant pour leur autorité qu'il devint le bienfaiteur des peuples, & le restaurateur de leur liberté.

Or cette autorité dont il procura le retour, je la trouve, & dès le commencement de la Monarchie & sous nos deux premières races : je suis donc encore ici d'accord avec le Parlement, car il ne se crut pas le complice d'une usurpation ; & s'il chercha à rendre au Roi son pouvoir, c'est qu'il étoit bien persuadé qu'il lui appartenait.

Il ne me reste plus qu'à dire un mot de l'usage qu'il a fait & qu'il peut faire encore de l'autorité qui lui est confiée ; & sur cela, il me semble que les républicains même qui méconnoissent les principes de cet illustre Corps & qui ont quelquefois calomnié ses vues,

n'auront point de querelle à me faire : par-tout j'ai avoué les devoirs des Compagnies, n'est-ce pas faire plus que d'exagérer leurs droits ? Et lorsque j'ai dit que la défobéissance aux Souverains n'étoit jamais simplement permise, mais qu'elle pouvoit quelquefois être commandée, qu'ai-je dit autre chose que ce qui a été répété cent fois par les plus sages & les plus vertueux Magistrats ?

J'ai écarté les systêmes, j'en conviens, mais c'est le seul moyen de rendre les loix plus fermes & leur réaction plus efficace. Toutes les fois que des représentations seront appuyées sur des hypothèses que l'on pourra combattre, elles importuneront l'autorité sans la convaincre ; elles ne l'arrêteront point, parce qu'elles ne pourront l'éclairer. Mais supposons qu'un Ministre veuille autoriser, par une loi, la licence d'envahir ; qu'une Compagnie s'avance alors

aux pieds du Trône , & vienne présenter au Monarque cette Loi fondamentale , auffi ancienne que le monde : *tu ne prendras pas le bien d'autrui* ; fa remontrance fera courte , mais elle fera efficace , & ce ne fera pas contre fon Parlement qu'un Roi juſte pourra s'indigner.

Sur les principes , je n'ai donc aucun problème à réſoudre , & je crois avoir tout prévu ; les queſtions ne peuvent naître que ſur l'application des vérités générales ; or ſur ces applications , il faut m'attendre : je n'aurai pas beſoin d'inviter certaines gens à me guetter , mais je les en remercie d'avance ; ce que je demande dès-à-présent aux eſprits raiſonnables , c'eſt qu'ils daignent compter ſur mon impartiale franchise. Tous ceux qui m'ont déjà lû me doivent & me rendront ſans doute cette juſtice.

Voilà ce que j'avois à dire , ſoit pour

dissiper quelques vaines terreurs de mes amis, soit pour ôter à mes ennemis quelques espérances plus vaines encore. Cela fait, je ne m'en croirai que plus libre & plus obligé de combattre toutes les erreurs que je regarderai comme nuisibles à ma Patrie. Si après cela il y a encore des gens à qui je déplaîse, je n'ai plus qu'un mot à répondre. Hé bien ! j'aurai jusqu'à la fin le courage de leur déplaire (c).

(c) Il faut bien s'y résoudre ; & ce n'est pas un grand mal, sur-tout à mon âge. Je me rappelle toujours avec satisfaction cette réponse célèbre de Solon à Pyfistrate. Ce tyran d'Athènes qui, en flattant les Athéniens, travailloit sans cesse à corrompre leurs opinions & à altérer les principes de leur gouvernement, trouvoit toujours Solon dans son chemin. Après l'avoir souvent menacé sans l'effrayer, il lui envoya demander quel étoit le motif qui le rendoit si intrépide. *Dites à votre Maître*, répondit ce vertueux Citoyen, *que c'est ma vieillesse.*

Il ne me reste plus qu'à solliciter pour les trois volumes que je donne au Public, l'indulgence de ceux de mes Lecteurs qui, rebutés de mes longues dissertations sur des faits, n'en apercevront point encore les rapports avec d'importantes vérités qui tiennent à nos devoirs. Je les supplierai seulement de se rappeler que je traite ici l'Histoire de notre première race, & que les faits de cette époque leur paroîtront peut-être aussi ennuyeux dans les Historiens qui nous les ont transmis, que dans les discussions par lesquelles je cherche à les développer. Je me traîne parmi des ruines, je marche lentement à travers les ronces qui les couvrent: il m'est impossible de cueillir des fleurs sur ce terrain aride; & si j'y rencontre quelques fruits, ils croissent tous sur des rochers. Puisse mon style se relever & prendre de nouvelles couleurs, lorsque

le chemin s'élargissant devant moi, j'aurai à décrire les travaux & l'administration de Charlemagne!

En attendant, à la féchereffe du pays que je suis obligé de défricher, se joint la nécessité de m'y arrêter trop longtemps : je rencontre des systêmes, il faut bien que je les écarte; & plus ils sont accrédités, plus je leur dois le respect de les combattre. Cette lutte ne peut trouver grâce que devant ceux qui savent juger des coups.

J'ai connu ces inconvéniens, & ils ne m'ont point rebuté; j'aurois manqué mon objet si, en réunissant les monumens de notre Droit public, je n'avois pas cherché à en expliquer, & quelquefois à en rétablir les textes : j'ai vu par-tout des matériaux épars; chacun s'en emparoit, chacun ne les envisageoit que sous les rapports qu'ils avoient avec la place où il vouloit les mettre dans

le plan qu'il s'étoit formé : j'ai cru devoir montrer ceux qu'ils avoient avec l'ancien édifice dont ils nous indiquent la structure ; & pour cela j'ai jugé qu'il falloit les observer sous toutes leurs faces , & rebâtir au moins par la pensée ce que tant de siècles ont détruit ; pour y parvenir, il m'a fallu rassembler & remettre dans leur état naturel , tous ces matériaux que l'on avoit dispersés dans la chaleur des querelles , & qui , répandus çà & là , souvent même dénaturés , ne laissoient plus apercevoir ni leur place véritable , ni leur destination primitive.

Or voilà l'objet principal du travail que j'ai entrepris , & voilà , je crois , ce que l'on n'avoit pas fait jusqu'ici avec l'étendue & la méthode que je me propose. On avoit dit , voilà ce que prouvent les monumens , on n'avoit point fait l'histoire des monumens eux-

mêmes : ce n'est pas moi qui détermine leur usage & leur application, c'est l'histoire, c'est la chronologie; ce sont l'une & l'autre qui fixent les rapports que ces titres peuvent avoir avec les évènements contemporains, avec les loix, avec les usages, avec les mœurs. Je ne présente point au Public des portions d'histoire ou des textes isolés, c'est la suite des siècles que j'ai la hardiesse de vouloir parcourir. Si j'aperçois au commencement de la Monarchie un principe qui ait influé sur le Gouvernement, je veux savoir ce qu'il est devenu; & lors même qu'il fuit, j'en examine la trace. On pourra donc dans mon Ouvrage comparer tous les temps, rassembler autour d'un Prince tous les titres de sa législation & de son administration, les confronter, soit à ceux qu'il trouva lorsqu'il monta sur le Trône, soit avec ceux que son successeur y aura substitués.

Par les difficultés que les uns & les autres auront eues à vaincre, on jugera des différens ressorts, soit naturels, soit factices, dont les diverses actions auront pu se contrarier & se choquer; & les observations faites sur un règne, contribueront à rendre plus certaines celles que l'on aura déjà faites sur le précédent.

Or, si de tout cela je tire des conséquences générales, si d'âge en âge je me confirme dans la conviction qu'a portée dans mon ame l'étude que j'ai faite des premiers temps de notre Monarchie, j'aurai du moins mis sous les yeux de mes Lecteurs toutes les pièces qui pourront les aider à me prouver à moi-même que je me suis trompé; je leur aurai dit, sur les principes primitifs de la morale, consultez votre raison & votre conscience; sur les faits, interrogez les monumens, les voilà tous, examinez, discutez, vérifiez.

Supposons maintenant que je m'abuse moi-même, admettons que des préjugés d'éducation, un respect d'habitude pour les guides qui ont conduit ma jeunesse, m'aient rendu trop favorable à leurs principes (*d*). Que pouvois-je & que

(*d*) Ici on me permettra de citer les garans de mes premières études. Chez les Romains, dès qu'un jeune homme sortoit de l'enfance, on se hâtoit de l'attacher à quelque Citoyen respectable dont il suivoit les pas, & dans la conversation duquel il cherchoit à s'instruire : ainsi se perpétuoit de race en race cette précieuse tradition de principes, de doctrine & de mœurs qui fit long-temps la force de la République. C'est dans la famille de l'illustre Chancelier d'Aguesseau que j'ai puisé les premiers élémens de tout ce que je sai sur le Droit public. J'écoutois ce grand Homme, comme j'eusse écouté la vertu & la science ; & c'est sur les plans manuscrits qu'il avoit donnés à son fils aîné, que je commençai mes études de l'histoire & de la législation de mon pays. Voilà mes premiers instituteurs, voilà ces guides encore chers à mon

puis-je encore faire de mieux? je ne conclurai que pour ma cause; mais je n'aurai dissimulé aucun des moyens de ceux qui en ont soutenu une contraire, & j'aurai mis le Lecteur en état de ne juger ni sur leur parole, ni sur la mienne; je pourrai sans doute me tromper, mais

cœur, auxquels je saisis l'occasion de rendre en ce moment le tribut d'une très-vieille & très-juste reconnoissance : par eux je me trouvai lié avec tout ce que la Magistrature offroit alors de plus éclairé, de plus vertueux, de plus versé dans l'étude des Loix. J'eus pour amis, pour juges, pour approbateurs de mes premiers essais, M. de Fleury père, Procureur général; & M.^{rs} Gilbert, l'un Greffier en chef du Parlement, & l'autre, Conseiller d'État. Ce fut sur-tout ce dernier qui m'encouragea à me livrer aux travaux dont j'ai fait mon occupation principale; & je ne prononce encore les noms de ces Hommes, aussi modestes qu'illustres, qu'avec le respect & l'attendrissement qu'ils m'inspiroient lorsqu'ils vouloient bien descendre jusqu'à moi.

xxx *AVERTISSEMENT.*

il sera prouvé que je n'aurai voulu tromper personne.

Si après ces précautions, & même parce que j'aurai pris ces précautions, bien des gens me reprochent encore de la diffusion, des longueurs, des répétitions, je pourrai convenir qu'ils ont raison, sans me persuader que j'aie tort moi-même. Cet ouvrage, il ne faut jamais le perdre de vue, fut destiné à réunir sur la Morale, sur le Droit public & sur la Politique, tous les matériaux nécessaires à la plus précieuse de toutes les éducations : la publicité de mes Discours n'entroit point dans mon plan ; & lorsque le Roi voulut que je les continuasse, dans un temps où il se flattoit de pouvoir passer encore plusieurs années à s'instruire des Loix & des principes du Gouvernement françois, sans être obligé de les appliquer lui-même, il ne m'ordonna point de l'amuser, mais

il eut droit d'attendre que je le convaincrois.

J'ajouterai que lorsque je me mis au travail pour des Princes encore très-jeunes, ce n'étoit pas assez de convaincre il falloit persuader, & l'on fait comment on persuade la jeunesse. Éclairer n'est rien si l'on n'échauffe, si l'on ne grave, si l'on ne pénètre. Combien de fois il faut revenir aux mêmes idées pour les fixer sur une surface mobile ! Sous combien de formes on doit présenter le même raisonnement pour réveiller l'attention sans l'importuner ! ne semble-t il pas qu'il soit alors nécessaire d'essayer à la même vérité toutes les parures dont elle est susceptible, pour s'assurer qu'elle fera toujours reconnue ! Me pardonnera-t-on de citer ici les chef-d'œuvres d'un Orateur célèbre, avec lequel mes Discours n'ont rien de commun que les défauts qu'on lui reproche ! mais sur ces

xxxij AVERTISSEMENT.

défauts même, voici ce que dit M. de Toureil dans l'admirable Préface historique qu'il a mise à la tête de ses traductions des harangues de Démosthène. *La répétition imprime & grave ce que la première exposition n'a fait que tracer. Il rebat donc à dessein, il inculque, il appuie & sacrifie aux avantages de la persuasion, les agrémens de la variété. On ne sent point la nécessité de pareilles redites, si on ne se met à la place de ceux à qui originairement elles s'adessoient (e).*

(e) Œuvres de M. de Toureil, t. I, p. 266.





DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

OU

*PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public, puisés
dans les Évènemens de notre Monarchie,
d'après le Plan formé par feu M.^{gr} LE
DAUPHIN pour l'Instruction des Princes.*

SECOND DISCOURS.

*DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS,
sous le règne de CLOVIS.*

Tous ceux qui ont voulu que le gouvernement François ait été républicain sous nos premiers Rois, ont été chercher leurs preuves au-delà du Rhin. Ils citent

principalement Tacite; & pour les réfuter, il fuffit de leur répondre que la Monarchie dont nous examinons l'origine, n'a commencé que dans les Gaules, & que du temps de Tacite les François n'y étoient point encore établis.

Tant que ces peuples furent des espèces de brigands toujours armés pour envahir, je n'ai pas besoin d'examiner quelles étoient leurs loix; ils avoient plutôt des ufages que des règles. Suivant toutes les apparences, les Francs étoient au-delà du Rhin, non une République, mais une confédération guerrière composée de plusieurs Tribus différentes, dont chacune avoit un Chef. Comment ces Chefs se nommoient-ils dans leur langue? nous n'en favons rien; mais puisque Tacite lui-même, dans la ſienne, les appelle *des Rois*, il reconnoît donc qu'ils étoient abſolus (a); & pouvoient-ils ne pas l'être? C'étoient autant de Généraux

(a) Telle étoit certainement l'idée que les Romains avoient de la puiffance royale.

d'armée; & l'on se rappelle que lorsqu'au milieu du champ de Mars, Clovis affomma un Soldat, ce meurtre, commis de sang-froid, n'excita pas même un murmure parmi ce peuple si libre.

Les Francs avoient, autant que nous en pouvons juger, une Famille royale, puisque ces Souverains, dont nous allons voir Clovis se défaire par les plus indignes complots, étoient tous ses parens. Il paroît qu'ils portoient même le titre de Rois en naissant; & Tacite aura eu raison de dire: *Reges ex nobilitate.* Le pouvoir absolu étoit-il héréditaire dans cette famille? oui & non; car dès qu'il y avoit une race royale, il étoit naturel, toutes choses égales, que les fils, après la mort du père, se missent en possession du commandement; mais aussi chez une Nation qui ne connoissoit de droit que la force, cet ordre de succession devoit souvent être troublé. La royauté alors donnoit plutôt des Soldats & des forces, que des sujets & un territoire: quelquefois

les enfans partageoient les troupes, & d'une seule peuplade il s'en formoit deux; d'autres fois, celui qui étoit le plus aimé des Soldats, excluoit son frère, lui faisoit la guerre, l'immoloit même à son ambition. Je demande encore une fois si c'est parmi de pareils désordres que nous pouvons aller chercher des principes & des règles?

Toutes les fois que c'est le pouvoir militaire qui tient lieu de la puissance de gouverner, le Souverain doit avoir à ses ordres des Chefs auxquels il commande, & qui commandent sous lui. Tel fut le despotisme guerrier de presque tous les peuples barbares, soit en Orient, soit en Occident. Quelques Auteurs l'ont appelé *un gouvernement féodal* (b); je ne leur contesterai point leurs définitions, mais je leur demande qu'ils me passent les miennes. Or, loin de donner à ce genre

(b) Robertson: *Tableau des progrès de la société en Europe, depuis la destruction de l'empire Romain, jusqu'au commencement du XVI.^e siècle.*

d'association le nom de *gouvernement féodal*, je ne l'appellerai pas même un *gouvernement*, par la raison que ce titre ne convient ni au despotisme, ni à l'anarchie. Je ne suis pas étonné après cela, que ces Auteurs aient trouvé la féodalité établie chez toutes les Nations barbares qui vinrent fondre sur l'empire Romain : ils ont dû également la trouver chez tous les conquérans qui ravagèrent l'Univers ; mais ils me permettront de leur faire observer, que tant que ces Chefs militaires n'ont eu d'autre règle que la volonté de leur Généralissime, ni d'autre force que celle des armes, ils ont été ou tyrans ou tyrannisés. J'ai donc eu quelque raison de dire que de leurs relations mutuelles il ne pouvoit résulter que le despotisme d'un seul, ou le despotisme de tous.

Quoi qu'il en soit, les rois Francs avoient sous eux de ces Chefs intermédiaires qui commandoient les différentes subdivisions de leurs troupes, ou, si vous l'aimez mieux,

les différentes classes d'une Nation toujours sous les armes. Ce sont ces Chefs que Tacite nomme *Duces*; & il les nomme ainsi, parce que dans la langue & sous le gouvernement des Romains, ce terme désignoit des Officiers militaires qui, choisis par le Souverain, étoient chargés de la conduite des troupes. Chez les Germains, c'étoit la valeur & le génie qui donnoient ce commandement, *Duces ex virtute*, dit encore Tacite. Et s'il est vrai que les rois Francs eussent sur leur Nation la puissance qu'un Général d'armée a sur ses troupes, il doit l'être aussi qu'ils se choisissent ces Chefs particuliers qui leur étoient nécessairement subordonnés.

Ce qui paroît très-certain, c'est que ces Chefs de troupes Françoises, & tous ceux qui, de degrés en degrés, possédoient quelque partie de l'autorité militaire, étoient en possession de se disputer tout les armes à la main. Comme les tribus des Francs réunies & confédérées pour l'intérêt

commun, n'en étoient pas moins en droit de se faire mutuellement la guerre, il paroît que même les familles d'une même Tribu étoient dans l'usage de poursuivre, les armes à la main, la vengeance des offenses particulières qu'elles avoient reçues. Si un Franc étoit tué, tous ses parens s'assembloient, poursuivoient l'agresseur, qui lui-même armoit sa famille pour se défendre. Cet usage barbare des guerres de famille à famille, étoit chez ces peuples une espèce de droit; & il faut convenir qu'il passa le Rhin, & qu'on le retrouve dans les Gaules après l'établissement de la Monarchie.

Conclurai-je de cet usage, que les François fussent libres au-delà du Rhin? oui, Monseigneur, si la liberté de l'homme est celle des tigres & des ours; mais comme ce n'est point là cette liberté dont Dieu fit présent à l'homme lorsqu'il le destina à la société, la nation Françoisse, tant qu'elle n'eut point dans les Gaules une assiette fixe, des propriétés, une culture, ne me présente que

la licence de plusieurs Tribus guerrières que réunissoient la nécessité de se défendre, & le desir d'envahir.

Les Rois de ces différentes Peuplades ou Tribus, de quelque manière qu'ils parvinssent à la suprême puissance, l'exerçoient très-despotiquement, & nous en avons déjà vu des preuves, qui ne se reproduiront que trop dans la suite; mais la tyrannie, qui n'a pour elle que la force, ne peut se soutenir qu'avec le secours des Agens intermédiaires armés comme elle, & c'est parce qu'ils n'ont pas plus de règle que le Prince, qu'il faut qu'il les ménage sans cesse: car, réunis, ils sont plus forts que lui, & il a tout à craindre de leur défection. De-là la nécessité de ne rien entreprendre, s'il ne s'est assuré d'une obéissance dont les loix ne peuvent lui répondre. De-là le pouvoir de ces Chefs que nous trouvons désignés sous le nom de *Leudes*: en ne secondant point une entreprise, ils pouvoient la faire manquer; il falloit donc

souvent les assembler, les exciter, les intéresser même à servir le Monarque. Il pouvoit les destituer, & c'est un pouvoir dont nous verrons nos Rois user très-arbitrairement depuis même qu'ils furent établis dans les Gaules; mais il ne pouvoit remplacer un Commandant que par un autre, qui à la tête de sa troupe, étoit tout aussi maître, & pouvoit être tout aussi redouté que son prédécesseur. Ajoutez à cela que la nation Françoisé, partagée comme elle l'étoit entre plusieurs Tribus indépendantes, mais confédérées, ne pouvoit tirer sa force que du concert de ses Chefs.

Cette nécessité de les assembler, ne supposoit donc point, Monseigneur, un gouvernement républicain? elle indiquoit la foiblesse du despotisme militaire. Là, le Souverain étoit une puissance auxiliaire toujours armée pour se ranger du côté de celui qui étoit injustement vexé. Toutes nos tribus Françoisés ressembloient, je le répète, à ces Nations sauvages de

l'Amérique, dans lesquelles chaque Chef de famille voue une haine implacable à l'ennemi qui l'a offensé : ces inimitiés meurtrières détruiroient la population entière sans la médiation des autres Chefs, & sans les compositions imaginées pour réconcilier l'agresseur avec l'offensé.

Chez nos ancêtres, & sur-tout avant qu'ils eussent pris dans les Gaules une idée du gouvernement civil, le Roi étoit ce compositeur ; ce médiateur qui forçoit les familles à la réconciliation, & qui s'armoit lui-même contre celui qui refusoit de se prêter aux arrangemens convenus. Le Souverain réunissoit donc deux fonctions : à la guerre, il jouissoit du pouvoir non-seulement le plus absolu, mais encore le plus arbitraire ; Général d'armée, il menoit au combat, il commandoit, il punissoit en maître, mais il pouvoit être abandonné.

En paix, il employoit le même pouvoir militaire à empêcher les suites des querelles si fréquentes entre des Chefs féroces ; il

étoit en droit de punir les crimes. Mais comme le particulier étoit lui-même en droit d'en pourfivre la vengeance les armes à la main, & que celui qui l'avoit commis, pour peu qu'il fût puiffant, ne manquoit jamais de se mettre en défenfe, le Monarque étoit alors réduit à traiter un accommodement entre les parties : fon devoir étoit de forcer l'offensé à mettre bas les armes, & à se contenter de la composition, si elle étoit offerte ; si elle ne l'étoit pas, il se tournoit contre l'agresseur lui-même, & l'obligeoit à satisfaire son ennemi. Le tribunal du Prince, toutes les fois qu'il étoit question d'un délit commis par des hommes tant soit peu redoutables, n'étoit occupé qu'à les réconcilier. La Justice n'étoit sévère que contre les foibles, & alors elle s'exerçoit presque arbitrairement. Voilà cette liberté que nos ancêtres apportèrent de leur pays natal ; & malheur à la Nation pour qui elle pourra être un objet d'envie !

Faut-il différer long-temps, Monseigneur,

pour vous prouver que cette malheureuse licence de se venger, loin de pouvoir entrer comme loi fondamentale dans la constitution d'aucun gouvernement, est elle-même l'effet & la suite de l'anarchie? C'est contre cette funeste liberté de se nuire que le gouvernement fut établi. Tant que cette puissance meurtrière n'est point réprimée par la loi, elle ne peut manquer de l'être par la force; mais celle-ci peut être meurtrière à son tour, & c'est parce que le pouvoir des Chefs de l'armée Françoisé étoit irrégulier, que l'exercice de l'autorité royale n'eut lui-même aucune règle.

J'ai donc eu raison de l'annoncer dans mon premier Discours. Clovis fut le roi des Gaules & le despote des Francs. S'il eut un système, le voici: Ce fut de maintenir la liberté des Romains qui le reconnurent pour successeur des Césars; & d'affervir sa propre Nation qui n'avoit point encore ni la même idée de son

pouvoir, ni la même docilité pour ses ordres. Nous avons vu comment il traita les Évêques, ces généreux protecteurs de la liberté des cités & des propriétés des citoyens; nous l'avons vu défendre le pillage, rendre aux églises ce que leur avoit enlevé la licence; on le vit toujours conserver & maintenir la Juridiction municipale; il laissa à la Nation soumise ses loix, ses Tribunaux, ses Magistrats. Examinons maintenant comment il extermina sa propre famille, & par quels forfaits il parvint à détruire tout ce qui pouvoit un jour, dans sa Nation, arrêter ou suspendre les progrès de sa postérité. Politique funeste, qui en donnant à ses enfans l'exemple du crime, leur enseigna de bonne heure les moyens de dégrader, d'affoiblir, de détruire même l'autorité qu'il leur laissa! Clovis étoit vainqueur, il étoit Roi; une Nation nombreuse étoit à ses pieds, & le regardoit comme son libérateur. Sa gloire étoit à son comble, s'il eût été juste. Instruisez-vous,

Monseigneur, par le récit des crimes qui ternirent sa gloire & flétrirent les dernières années de son règne.

Maître de toutes les Gaules, il n'avoit cependant régné jusque-là que sur la tribu des Saliens. Plusieurs autres Princes de son Sang portoient encore le titre de Rois, & avoient des établissemens plus ou moins considérables, soit sur les bords du Rhin, soit dans l'intérieur même des Gaules où ils étoient entrés avec lui. L'ambition de Clovis fut alors de s'approprier leurs États, & de laisser à ses enfans la souveraine puissance sur toutes les Tribus qui l'avoient aidé dans sa conquête.

Sigebert, roi des Ripuaires, étoit après lui le plus riche & le plus puissant de ces Princes; il étoit vieux, & avoit un fils à qui Clovis fut inspirer des projets de révolte. Ce fils impie, comptant sur la protection du conquérant des Gaules, fait assassiner son propre père (c). Clovis envoie à ce parricide

(c) Voyez, à la suite de ce Discours, la Note 1.^{re}

quelques Officiers de la Cour, chargés en apparence de conférer avec lui sur leurs projets communs; ils le massacrent lui-même au moment où il leur montre ses trésors. Leur Maître les suit de près, dissimule sa perfidie, & se fait déclarer roi des Ripuaires. Ensuite il se rappelle la conduite équivoque que Cararic a tenue à la bataille de Soissons; on sent bien qu'au bout de vingt-quatre ans, ce prétexte seroit plutôt sa politique que sa vengeance. Il intrigue à la Cour de ce Prince, il soulève contre lui ses sujets; il se fait enfin livrer Cararic & son fils, leur fait couper les cheveux, & les force l'un & l'autre de recevoir les Ordres sacrés. Peu de temps après, il feint de craindre leurs complots, les fait mourir tous les deux, & s'empare de leurs États. Ragnacaire restoit seul, & ce Prince, qui régnoit à Cambrai, loin de le trahir à Soissons, avoit combattu pour lui avec succès. Je n'ose rapporter ici l'horrible détail des moyens que Clovis employa

pour corrompre les sujets déjà mécontents d'un Ministre auquel Ragnacaire avoit livré sa confiance (d). Lorsque Clovis s'est assuré des traîtres, il entre à main armée sur les terres de ce Prince : celui-ci abandonné des siens & chargé de chaînes par ses propres Officiers, est amené avec son fils, à l'usurpateur de ses États. Le roi des Francs leur reproche la honte de leurs fers, & pour les en punir, les massacre de sa propre main.

Vous serez tenté de croire, Monseigneur, que ces forfaits ont été exagérés par nos Historiens; & que ne puis-je, pour l'honneur de l'humanité, seconder un doute qui annonce la bonté de votre ame! Ce que je fais, c'est qu'ils sont racontés avec des circonstances effroyables, par Grégoire de Tours, l'admirateur & le panégyriste de Clovis. Je vais vous étonner; mais je dois épurer les sources où les Princes seront toujours obligés de puiser les premiers

(d) Voyez la Note 2.^e

Éléments de notre ancienne histoire. Telle étoit la barbarie de ce siècle que cet Évêque; en faisant le récit de toutes ces atrocités, les présente comme une suite de bienfaits de la Providence, & comme une récompense des vertus du héros dont il fait l'éloge. « Dieu, dit-il, abattoit chaque jour ses ennemis sous son bras, & augmentoit son « royaume pour récompenser sa droiture & « sa fidélité: » *Prosternebat enim quotidie Deus hostes ejus sub manibus ipsius & augebat regnum ejus, eò quòd ambularet recto corde coram eò & faceret quæ placita erant in oculis ejus.*

Cette phrase étrange suit immédiatement le récit de l'invasion des États de Sigebert; & voici le passage par lequel le même Auteur termine l'histoire de Clovis. J'en tirerai dans le discours suivant, plusieurs inductions, pour faire connoître la nature de son gouvernement; ici, je n'ai pour but que de peindre son caractère. « Ayant fait mourir plusieurs Rois & plusieurs Princes de son « Sang, par lesquels il craignoit de se voir «

» enlever la couronne, il étendit son pouvoir
 » sur toutes les Gaules. On dit cependant
 » qu'un jour, dans une assemblée des Grands
 » de la Cour, il s'écrioit : *Que je suis malheu-*
 » *reux ! j'ai perdu tous mes parens , & je me*
 » *trouve , pour ainsi dire , étranger au milieu*
 » *de toutes ces Nations. Si le malheur tombe*
 » *sur moi , qui voudra venir à mon secours !*
 » Mais, ajoute Grégoire de Tours, ce n'étoit
 » point le regret de la mort de ses proches
 » qui lui faisoit tenir ce langage, c'étoit de
 » la part une ruse qu'il employoit pour
 » découvrir s'il avoit encore quelque parent
 » dont il pût se défaire (e). »

Ces deux passages, qui se trouvent à

(e) *Interfectis & aliis multis Regibus vel parentibus suis primis de quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent, regnum suum per totas Gallias dilatavit. Tandem congregatis suis quâdam vice dixisse fertur de parentibus quos ipse perdiderat : Væ mihi ! qui tanquam peregrinus inter extraneos remansi , & non habeo de parentibus qui mihi, si venerit adversitas possit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum condolens, sed dolo dicebat , si fortè potuisset adhuc aliquem reperire ut interficeret. Greg. Tur. lib. II, cap. 42.*

une page l'un de l'autre, fussent pour fixer le jugement que l'on doit porter sur notre Historien. C'est de lui que nous apprenons les faits, il étoit contemporain des enfans de Clovis; & s'il y mêle toutes les fables dont le vulgaire ignorant les avoit embellis, une juste & saine critique vous apprendra à séparer des évènements qu'aucun contemporain ne pouvoit ignorer, toutes ces circonstances absurdes & merveilleuses, aliment de la superstition des peuples, qui seconda si bien la politique de nos premiers Monarques.

Mais il est une critique encore plus nécessaire aux Princes; c'est celle qui, dans les jugemens qui intéressent la morale & le gouvernement, doit leur apprendre à discerner le faux qui peut les égarer d'avec la vérité qui doit les conduire; & c'est, Monseigneur, à la lumière de ce flambeau, que vous jugerez Grégoire de Tours, presque aussi barbare dans ses maximes, que son héros l'étoit dans ses mœurs. Quoi! c'est au

moment même qu'on le présente comme complice d'un parricide, comme méditant de nouvelles perfidies, & se couvrant sans remords du sang de ses proches, immolés de sa propre main; c'est à l'occasion de tant de crimes, qu'on ose dire que Dieu le récompensoit de ce qu'il marchoit avec droiture en sa présence! Clovis avoit fondé des Monastères, avoit protégé les Évêques, avoit bâti & embelli des églises. Ce n'est point par ces actions seules que l'on doit juger de la piété des Rois. En vain Antiochus, prêt à mourir, faisoit vœu de réparer le temple de Jérusalem; en vain les tyrans couvriront les Autels d'offrandes. C'est par leur justice, c'est par leur bonté que les Souverains doivent faire respecter cette Religion sainte qui les sert si bien dans l'esprit des peuples. Clovis lui devoit tout; mais s'il fut reconnoissant envers les Évêques, il fut ingrat envers elle. Les bienfaits qu'il prodigua à ses Ministres, furent même peut-être l'occasion du plus grand des

malheurs pour un Souverain; il avoit corrompu par ces dons, ceux même dont le zèle étoit obligé de l'avertir.

Ce Prince mourut en 511, à l'âge de quarante-cinq ans, & après trente années de règne. Son corps mis en dépôt dans une église, fut dans la fuite transporté dans la basilique des apôtres Saint Pierre & Saint Paul, qu'il avoit fait commencer hors des murs de Paris, & que la Reine sa veuve fit achever depuis sa mort. C'est aujourd'hui l'église de Sainte-Geneviève; & tous les ans, le 27 Novembre, on y fait encore un service pour lui & pour quelques-uns de ses enfans, dont les corps y furent transportés avec le sien.

On lui a donné le nom de *Grand*, & il le mérita en effet par l'étendue de ses vues, par l'activité de son génie, par la hardiesse de ses projets, & par l'intrépidité du courage avec lequel il marcha toute sa vie vers le même but. Il voulut de bonne heure rendre sa Nation illustre, & jeter dans

les Gaules les fondemens d'une puissante Monarchie. Voilà le terme de ses desseins; & son plan étoit formé lorsqu'il passa le Rhin, puisque de toutes ses démarches postérieures, il n'en est aucune qui ne tende à ce grand objet. Il n'a pas vingt ans lorsqu'il entre dans cette vaste carrière, & jamais on ne l'y voit reculer: aucun obstacle ne l'arrête, il les envisage tous sans s'effrayer; & par une suite rapide de victoires, il affermit son autorité & sur ses anciens sujets qu'il amène avec lui, & sur les nouveaux qu'il acquiert. Tantôt il en impose à ses troupes par les actes les plus rigoureux du pouvoir militaire; tantôt il attire les Romains par des actes de douceur & de bienfaisance. Ici, il écrase Siagrius; là, il négocie avec les Armoriques. Il se joint à Théodoric pour affoiblir les Bourguignons; il se ligue ensuite avec ceux-ci, pour empêcher que les deux royaumes des Goths, devenus limitrophes, n'opposent un trop vaste front à ses conquêtes. Il marche à Alaric, & le

défait avant que les forces d'Italie aient pu passer les Alpes. Pendant ce temps-là, il s'attache les anciens habitans des Gaules, il protège la religion des Romains; il fait de tous les Évêques autant de Panégyristes de son gouvernement. Il laisse subsister des loix, à la place desquelles il n'avoit rien de mieux à mettre, & s'empare de l'autorité qui le rendoit maître des loix même. Jusque-là Clovis égale Alexandre par sa valeur, & César par sa prudence. Maître de lui-même, sachant également & dissimuler ses ressentimens, & les faire éclater à propos, c'est de sang-froid qu'il commet tous ses crimes, & il ne s'en permet aucun, qu'il n'ait commencé par s'affurer des avantages qu'il en doit retirer. Il immole les Princes de son Sang, dès qu'il fait que personne ne lui disputera leurs dépouilles; & meurt enfin resté seul sur les ruines de sa famille, ayant tout sacrifié à son ambition, admiré, mais odieux, comblé des éloges

de tous ces vils Romains accoutumés depuis si long-temps à encenser des tyrans imbécilles, mais n'ayant jamais goûté le plaisir d'être aimé.

Arrêtons-nous ici, Monseigneur; nous avons vu comment Clovis fonda la Monarchie dont vous êtes l'héritier, examinons comment il la gouverna.

Tant qu'un conquérant tient le bras levé sur les peuples qu'il a soumis, il est clair qu'il conserve sur eux le pouvoir de la force, mais on ne peut pas dire qu'il ait encore pris possession de l'autorité: celle-ci ne s'exerce que par les loix, elle suppose un peuple libre, jouissant en paix des droits qu'il tient de la Nature; & pour qu'un peuple soit gouverné, il faut que le vainqueur ait remis l'épée dans le fourreau.

Lorsque les Francs passèrent dans les Gaules, ils formoient sans doute un corps de Nation; mais ce qui réunissoit toutes ces familles guerrières, étoit l'autorité militaire

& absolue de leur Chef; elle étoit capable de réprimer la licence, elle étoit souvent licence elle-même.

Une première question qui s'élève naturellement ici, est celle de savoir si les habitans des Gaules furent réduits en servitude, & si leurs propriétés devinrent la proie des conquérans. Le comte de Boulainvilliers a soutenu l'affirmative; il vouloit faire descendre la noblesse Françoisé, de ces Francs vainqueurs & usurpateurs. Son système est aujourd'hui abandonné par tous ceux qui ont étudié nos anciens Monumens. J'ai déjà annoncé mon opinion, en disant que Clovis avoit été le Monarque des Gaulois, & non leur tyran. Il ne s'agit plus que de réunir ici mes preuves.

D'un côté, le passage de Procope, que j'ai déjà cité, prouve que ce fut par voie de négociation & par l'effet d'un Traité, que la confédération Armorique se soumit au vainqueur de Siagrius: d'un autre côté, la manière dont il gouverna, suffit pour

démontrer que les anciens habitans des provinces dont il devint le maître, conservèrent leurs droits & leurs propriétés, & se trouvèrent à ses yeux à peu-près sur la même ligne que ses sujets naturels.

Les Visigoths étoient, comme on le fait, les maîtres d'une partie considérable des Gaules. Cette Nation qui s'y étoit établie, moitié par la force & moitié par des Traités avec les Romains, avoit partagé les propriétés avec les anciens habitans. Les Bourguignons en avoient fait autant dans les provinces qu'ils avoient soumises, & dans ces partages même, il faut avouer que la Nation conquérante avoit eu la meilleure part; car il est prouvé par les loix de ces deux peuples, qu'ils avoient pris les deux tiers des terres & le tiers des serfs (*f*). Les Romains n'avoient conservé que le tiers des fonds & les deux tiers des esclaves. Ces conquérans avoient

(*f*) *Leg. Wisig.* lib. X. *Leg. Burg.* cap. XIV, §. 1 & 2.

donc opprimé, & leurs loix en font la preuve; car ce ne fut que lors de la réformation de celle des Visigoths, qu'il fut permis à ce peuple de se lier avec les Romains par des mariages: & les loix de Gondebaut annoncent que le but de ce Prince, en les publiant, fut d'arrêter le cours des vexations que les anciens habitans avoient effuyées jusque-là, & d'égaliser en tout les Romains aux Bourguignons.

Quant aux François, leurs loix n'annoncent aucun partage de terres entre les vainqueurs & les vaincus. Je ne veux pas en conclure que les propriétés furent scrupuleusement respectées; par-tout où la force prévaut, & toutes les fois qu'une Nation puissante vient s'établir au milieu d'un peuple foible, il est naturel qu'il se commette des injustices, & que le vainqueur trouve, de manière ou d'autre, à s'établir. Ce que j'entends, c'est que ce qui fut enlevé aux vaincus, ne le fut point par l'autorité publique; que la partie de la Nation qui

se soumit volontairement, stipula pour ses propriétés, & qu'en général Clovis regarda les Gaulois comme ses sujets, & non comme ses esclaves.

Lisez les loix Saliques (*g*), & vous y verrez distinguer trois sortes de Romains. 1.^o Le Romain convive du Roi; c'étoit un honneur attaché, comme je le dirai dans la suite, aux premières dignités. 2.^o Le Romain possesseur; & on entend par ce mot, un véritable propriétaire de fonds: la loi le dit elle-même, *qui res in pago, ubi remanet, proprias possidet*. 3.^o Enfin le Romain tributaire (*h*). Or tous ces sujets du nouveau Roi étoient libres, *ingenui*; & la loi les distingue très-clairement des serfs.

Mais si le Romain pouvoit parvenir au plus haut degré d'élevation auquel le Franc lui-même pût aspirer, il est évident que la Nation ne fut ni opprimée, ni avilie.

(*g*) Titre XLIV.

(*h*) J'expliquerai dans la suite ce que l'on entendoit par ce mot.

Or tel étoit le titre de convive du Roi; toute dignité ne donnoit pas cet honneur. Le françois Chundo avoit été fait Comte par Clotaire, & ce fut Sigebert son fils qui lui procura l'honneur de s'asseoir à la table du Prince (i).

Tout fut donc commun entre les deux Nations, dès le premier instant où les François furent les maîtres des Gaules. Celui qui paroît avoir eu le plus de part à la confiance de Clovis, fut ce Gaulois Aurelien qu'il fit duc de Melun, & auquel il livra par-là une place limitrophe du royaume de Bourgogne. Sous ce Prince & sous ses enfans, on voit les premières Magistratures confiées aux Romains. On peut lire dans Du Cange la liste des noms de ceux qui, à cette époque, remplirent les plus hautes dignités. C'est Celsus, c'est Amatus, c'est Ennius-Mummolus; Protadius

(i) *Jussit & egregios inter residere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.*

Fort. lib. VII, carm. 166

est Maire du Palais, Claudius lui succède; Lupus est duc de Reims, Firminus est l'un des Ambassadeurs envoyés par Sigebert à l'empereur Justin. Je ne m'appesantirai pas davantage sur un fait qui aujourd'hui ne peut être nié de personne, & dont conviennent tous nos Auteurs (*k*).

Que dirai-je du respect & de la déférence que Clovis eut toujours pour les Évêques, de l'attention qu'il eut de les admettre dans ses Conseils, de maintenir les droits & les privilèges dont ils avoient toujours joui sous le gouvernement Romain? On fait avec quel zèle ces vertueux Prélats s'employèrent pour écarter de leurs villes les fléaux de la guerre, l'invasion & le pillage; & lorsqu'on les voit applaudir aux conquêtes de Clovis, & se féliciter mutuellement de

(*k*) *Qui ex veteribus Gallis aut opibus præstabant aut erant ex antiquis familiis orti, dignitates etiam præcipuas sicut veteres Franci obtinuerunt, factique sunt Duces, Comites, quos passim legimus his verbis designatos, Francos aut Romanos genere.* Préf. de Dom Ruinarq, en tête de l'histoire de Grégoire de Tours.

ses succès, on ne les soupçonnera pas sans doute d'avoir favorisé l'affervissement de leur patrie & le dépouillement de leurs concitoyens.

On reconnoît le style du Clergé dans la plupart des loix qui se firent à cette époque, & ce fut à ses lumières que les vainqueurs des Gaules dûrent alors les principes d'humanité que l'on trouve dans leurs dispositions. C'étoit par ses conseils que Gondebaut, comme nous l'apprend Grégoire de Tours, donna à sa Nation des réglemens qui tendoient à l'empêcher d'opprimer les Romains (1), & que les rois Visigoths firent ces belles Ordonnances que nous trouvons encore dans le Code de cette Nation. Par-tout dans ces loix on trouve la liberté respectée, les propriétés maintenues & la même surveillance, assurer indistinctement à tous les habitans des Gaules, l'exercice de tous leurs droits.

(1) *Burgundionibus leges mitiores instituit, ne Romanos opprimerent. Greg. Tur. lib. II, cap. 33.*

Mais faut-il une preuve encore plus convainquante de la liberté des Romains sous Clovis? Je la tire de l'attention qu'il eut de conférer à toutes les Nations dont il se trouva le Souverain, & l'usage de leurs loix anciennes, & la forme de leurs jugemens. Tel fut le droit de toute la France sous ses premiers successeurs. *Nous voulons*, dit Clotaire, *que les procès mis entre les Romains, soient jugés conformément aux loix Romaines* (m). Et on trouve dans les Protocoles (n) des provisions que nos Rois accordoient aux Ducs, aux Comtes, aux Patrices, en un mot, à tous les Magistrats, dépositaires de l'autorité publique. « Qu'il leur étoit enjoint de maintenir en » paix les Francs, les Romains, les Bour- » guignons & toutes les autres Nations » qui habitoient dans leur territoire, chacun suivant sa propre loi. »

(m) *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari.*

(n) *Bal. t. II, pag. 380, form. 8.^o lib. I.*

Non-seulement les vaincus conservèrent leur état, leurs propriétés, leurs loix, il n'y eut rien de changé aux corporations des villes, qui, comme je l'ai dit plus haut, avoient toujours joui, sous les Romains, de la liberté & des avantages du gouvernement municipal. Par-tout Grégoire de Tours suppose cette vérité de fait. Indique-t-il un Romain élevé à l'Épiscopat? il avertit qu'il étoit ou Sénateur d'une telle cité, ou né de famille sénatoriale, ou simple citoyen & né parmi le peuple (o). On voit dans son histoire, les habitans de chaque ville, continuer de s'assembler, soit pour juger leurs concitoyens, soit pour délibérer sur les affaires de la communauté. Nos Rois veulent-ils mettre sur le champ en campagne une petite armée? ont-ils besoin de réduire une province rébelle? ils font marcher les

(o) *Ommatius de Senatoribus civibusque Arvernīs valde dives in prædiis; Eufranius ex genere illo quod superius Senatorium nuncupavimus; Injurious civis Turonicus de inferioribus quidem populi, ingenuus tamen.* Greg. Tur. lib. X.

troupes des cités; chaque corps est désigné par le nom de la ville dont il est tiré: ce sont les milices de Blois, de Dun, d'Orléans, de Chartres, de Poitiers, de Bourges, de Tours, &c. (p). Vous voyez même ces cités avoir ensemble des démêlés, se faire la guerre, traiter entr'elles, s'appaiser par l'intervention des Magistrats royaux, & attendre le plaids qui devoit décider leurs différends (q). Ailleurs, on voit le roi Chilpéric permettre à la ville de Tours de se choisir elle-même un Comte à la place

(p) *Blesenses, Dunenses, Aurelianenses, Carnotici, Pictavi, Biturici, Turonici, &c.*

(q) *Defuncto igitur Chilperico Aurelianenses cum Blesensibus juncti super Dunenses incurrunt, eosque inopinantes proterunt, quibus discedentibus, conjuncti Dunenses cum reliquis Carnotenis de vestigio subsequuntur, simili sorte eos afficientes, cumque adhuc inter se jurgia, commoventes desævirent & Aurelianenses contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus, pax usque in audientiam data est, scilicet ut in die in quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injustè exarserat, justitiâ mediante componeret, & sic a Bello cessatum est.*
 Greg. Tur. lib. VII, cap. 2.

de Leudaste qu'il avoit destitué (r). Par-tout ces premiers règnes présentent le spectacle de la liberté des Gaules. Nous verrons dans la suite des actes de tyrannie, mais ce sont des faits, des atteintes données à la constitution. L'organisation demeure la même, lorsque le Prince s'écarte de la règle; & ce que nous aurons plus d'une fois occasion de remarquer, les plus grandes atrocités qu'il se permet, sont presque toutes commises contre des Francs. Ceux-ci, en effet, étoient pour la plupart, par leur dignité, justiciables du plaids du Roi, qui, comme je le dirai dans la suite, se permit les plus cruelles injustices, tandis que les plaids de chaque cité suivoient les loix & respectoient les anciennes formes.

Ce n'est pas qu'il n'y eût alors parmi les Gaulois, comme parmi les François, un très-grand nombre de serfs; & d'abord César nous apprend que lorsqu'il fit la conquête des Gaules, le petit peuple,

(r) *Greg. Tur. lib. V, cap. XLVIII.*

condamné à la culture des terres, ne différoit pas beaucoup des esclaves : *Populus penè servorum habetur loco (f)*. On est même tenté de croire que ces malheureux habitans de la campagne étoient regardés comme des serfs attachés aux terres, lorsque l'on voit la loi des Bourguignons faire mention du partage des serfs entr'eux & les Romains. Mais ce qui augmenta prodigieusement le nombre des esclaves, soit dans les Gaules Romaines, soit chez les barbares, fut sans doute le droit des gens de ce temps-là, qui condamnoit à l'esclavage tous ceux qui étoient pris à la guerre; car cet horrible usage fut suivi par nos Rois eux-mêmes, lorsqu'ils eurent la maladresse de s'armer contre leurs propres sujets (*t*). Mais on voit

(*f*) *De Bell. Gall. lib. I.*

(*t*) « Suivez-moi, disoit le roi Thierry à ses troupes » qu'il menoit en Auvergne, je vous conduirai dans » un pays où vous aurez tout ce que votre cupidité » peut desirer, de l'or & des captifs, &c. » *Greg. Tur. lib. III, cap. XI.* Sous Chilpéric & Gontran, Bourges

que cet esclavage ne fut point l'effet de la conquête des Gaules, il étoit absolument étranger aux principes du gouvernement de Clovis.

La seule objection que l'on puisse faire contre la liberté générale des Gaulois vaincus, se tire de la différence que l'on trouve dans les loix Saliques & Ripuaires, entre les compositions pour les Francs & celles pour les Gaulois. Il faut avouer en effet que ces loix établissent une inégalité marquée entre les uns & les autres, & que l'avantage est en entier pour les François. Quelle peut être la raison de cette différence ? Je crois pouvoir l'indiquer ici d'après un Auteur (*u*) qui paroît avoir examiné avec soin la question que je traite.

Le prologue de la loi Salique, nous apprend qu'elle fut d'abord rédigée au-delà

est assiégé & pris, & le vainqueur ne laisse ni hommes, ni troupeaux dans tout le pays.

(*u*) Lettres sur l'origine de la Noblesse Française, 1763.

du Rhin; alors les Romains étoient les ennemis déclarés des Nations Germaniques. Il fut donc assez naturel que celles-ci les traitassent d'une manière différente des peuples leurs compatriotes & leurs Alliés. La composition pour les autres Nations barbares, fut donc de cent soixante sous d'or, de deux cents sous pour un Franc, & de cent sous pour le Romain.

Dans les Gaules, on fit à ces loix plusieurs retranchemens & beaucoup de corrections; mais dut-on égaler toutes les compositions? D'un côté, une Nation tient toujours à ses anciens usages; d'un autre côté, la politique même dut s'opposer à ce changement, qui auroit eu quelque chose d'humiliant pour les vainqueurs. Dispersés parmi cette multitude innombrable de Romains qui pouvoient les accabler, ils avoient intérêt de conserver cette espèce de sauve-garde, & de maintenir des dispositions qui augmentoient leur sûreté; mais si cet avantage subsista pour les Francs,

ceux-ci donnèrent en même temps aux Romains, non-seulement un moyen de le partager, mais une voie sûre pour s'en procurer un plus grand. D'un côté, le pouvoir de parvenir aux dignités étant égal entre les deux Nations, le Romain, qui à force d'emplois avoit acquis le titre de convive du Roi, commandoit lui-même aux Francs; & la loi attachoit alors à sa tête une sauve-garde de six cents sous, tandis que celle du Franc n'étoit défendue que par une composition de deux cents: d'un autre côté, nos Rois permirent eux-mêmes à leurs nouveaux sujets de renoncer à leur loi nationale, & de soumettre leurs personnes aux dispositions de la loi Salique. Alors, quelle que fût l'origine de celui qui avoit fait ce choix, sa famille pouvoit réclamer pour lui la composition de deux cents sous d'or, accordée à celui qui étoit né François (x).

(x) *Si quis ingenuus Francum, aut Barbarum aut omnem qui lege Salicâ vivit, occiderit, solidis ducentis*

Mais si les François conservèrent leur liberté, si la loi des vainqueurs respecta les propriétés, lors même que leurs violences ne les ménagèrent point assez, quelle fut, à cette première époque, la forme du gouvernement destiné à les protéger? Ici, d'un côté, je crois devoir remonter & aux anciens usages des Gaules, & à ceux des Germains eux-mêmes: d'un autre côté, je ne craindrai point d'anticiper sur le règne des premiers successeurs de Clovis; leur administration ne fut qu'une suite de la sienne, & sert à vérifier les principes de sa politique.

Il paroît, par la description que César nous a laissée de l'état dans lequel il trouva les Gaules, que leur gouvernement, comme celui des Germains, supposoit des confédérations guerrières. Un Chef qui méditoit une grande entreprise, cherchoit à s'en attacher d'autres; ceux-ci étoient tenus de

culpabilis judicetur. Leg. Sal. tit. XLIV, de Homicid, ingen.

lui garder fidélité, & leur défection étoit ensuite le plus grand des crimes & le comble du déshonneur (y). Lorsque les Gaules furent devenues Romaines, les Magistrats tinrent lieu de ces Chefs; & des différentes villes de cette vaste contrée, les unes conservèrent, les autres acquirent leur liberté, comme je l'ai déjà dit.

Pour les Germains, leur espèce de police & d'administration au-delà du Rhin, n'avoit point encore été modifiée au temps dont nous parlons, par aucun mélange d'autres usages; & voici ce que nous apprend Tacite sur la manière dont se formoient leurs corporations militaires. « Chaque Prince, dit-il, est environné d'une troupe de gens « qui s'attachent à lui & qui le suivent. » Cet

(y) *Ubi quis ex Principibus in Consilio dixit se Ducem fore, ut qui sequi velint profiteantur, consurgunt, ii qui & causam & hominem probant suumque auxilium pollicentur, atque a multitudine collaudantur: qui ex iis secuti non sunt, in desertorum ac proditorum numero ducuntur, omniumque rerum iis postea fides abrogatur. Cæf. lib. VI, Bell. Gall.*

Auteur les désigne par le nom de *Comites*, que les Romains connoissoient, & qui signifioit ceux qui avoient l'honneur d'approcher du Souverain, & de remplir auprès de lui les premiers offices, soit dans sa maison, soit dans l'État. « Il y a entr'eux, » continue Tacite, une émulation singulière » pour obtenir quelque distinction auprès » du Prince, & une même émulation entre » les Princes, sur le nombre & la bravoure » de leurs compagnons; ceux-ci reçoivent » de leur Chef, le cheval & le javelot » terrible. Des repas peu délicats & encore » moins splendides, sont une espèce de » solde pour eux. Le Prince ne soutient » ces libéralités que par les rapines & par la guerre. »

Ces derniers mots indiquent le véritable caractère de ces associations barbares. Ces peuples étoient pauvres, & vivoient de brigandage; ils habitoient, comme nos sauvages de l'Amérique, quelques villages, mais ils ne connoissoient presque pas la

culture. Ils étoient donc guerriers & chasseurs par nécessité. Mais au temps dont parle Tacite, ils n'avoient encore ni loix politiques, ni principes d'association civile.

Cependant des entreprises communes réunissoient leurs Tribus; leurs Chefs, comme je l'ai déjà dit, devoient avoir à leur suite des compagnons d'armes, des braves prêts à tout, attachés par l'intérêt du moment, mais peu dépendans, puisqu'aucune propriété civile n'avoit besoin d'être protégée, & ne pouvoit servir de récompense.

Clovis fut sans doute suivi dans son expédition, par un grand nombre de ces guerriers; ce sont ceux que Tacite appelle *Duces*, ou du moins ils formoient une classe, parmi laquelle le Prince choisissoit tous ceux auxquels il confioit quelque commandement.

Alors ils juroient entre ses mains de lui obéir & de lui être fidèles; mais lorsque dans les Gaules, Clovis eut le moyen de récompenser leurs services, soit par des

possessions de terres, soit par l'investiture de ces offices Romains qu'ils trouvèrent établis dans les Gaules, ils n'attendaient pas, pour lui jurer fidélité, qu'il pût les charger d'un poste ou leur confier une dignité. Ils se hâtèrent, comme on le dit, de se mettre sur les rangs; ils juroient d'avance de le suivre & de le servir à la guerre, & par-là, s'ils contractoient l'obligation plus particulière de s'attacher à lui; le Prince s'engageoit également à les récompenser, c'est-à-dire, à prendre sur cette nombreuse liste de guerriers qui quittoient rarement sa personne, ceux qu'il élevoit ensuite aux dignités.

Telle est l'idée que nous devons nous former de ceux que nous trouvons nommés dans l'histoire, *Leudes* & *Antrustions*. Ces mots exprimoient, dans la langue des Francs, le premier *le service*, & le second *la fidélité* (z); aussi le terme d'*Antrustion*

(z) *Trustis, fides, fiducia, ex Germ. Trost.* Voyez Du Cange sur ce mot.

paroît-il avoir été plus général que celui de *Leude*. On étoit *Antruffion*, *in truffe Dominicâ*, ou *in truffe Regis*, dès qu'on lui avoit prêté ferment : on étoit *Leude*, lorsque l'on étoit expreffément chargé de quelque service ; mais une preuve que l'on pouvoit être *Antruffion* avant même que d'être revêtu d'un office, se tire, soit de l'expref-
 fion par laquelle les Romains désignèrent ce genre de relation, soit des Lettres que le Prince accordoit pour l'attester, & qui nous ont été conservées par Marculfe. En effet, s'attacher au service du Prince, s'appeloit en Latin, *se commendare*, se recommander à ses bienfaits, se mettre sous sa protection ; alors, si l'*Antruffion* étoit obligé de suivre & de servir le Monarque, celui-ci, de son côté, étoit obligé de le placer dès qu'il le pouvoit, & les Lettres qui lui étoient expédiées, étoient la preuve & le monument de cet engagement réciproque (a). Ce genre d'obligation devint

(a) *Rectum est ut qui fidem nobis pollicentur illorum,*

fans doute bien plus fréquent, lorsque nos Rois furent établis dans les Gaules; aussi la Formule qui nous en a conservé l'acte, paroît-elle n'avoir été rédigée que depuis que le gouvernement s'y fut formé. Elle donne à celui dont le Roi reçoit le serment, les noms de *Fidèle* & d'*Antrusion*; c'étoit la même chose dans les deux langues différentes.

On reconnoît ici les restes de cette confédération guerrière qui avoit, au-delà du Rhin, tenu lieu aux François de gouvernement: comme rien n'étoit plus foible que les nœuds qui lioient les citoyens entr'eux, comme on ne peut pas même dire qu'il y eût, à proprement parler, des

nostro tueantur auxilio. Et quia ille (nomen) noster fidelis Deo propitio veniens (ibi), in palatio nostro cum Arimaniâ suâ in manu nostrâ tristem & fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero Antrusionum computetur, & si quis fortasse eum interficere præsumpserit, sciat se Wirguldo suo solidis sexcentis esse culpabilem. Marc. form. 13.

citoyens parmi les Francs avant qu'ils fussent établis dans les Gaules, il falloit resserrer, par des obligations particulières, l'engagement trop foible de l'association générale. Nous avons vu que chaque famille pouvoit venger son injure par les armes; il étoit donc nécessaire de s'acquérir des alliés, de se former des appuis, & nos Rois eux-mêmes en avoient besoin, comme nous le verrons dans la suite.

Clovis sentoit à merveille que le principe de sa force n'étoit pas dans sa propre Nation. Ces Antrustions auxquels, dans les marais de la Germanie, on n'avoit à donner que des armes & de mauvais repas, comptoient avec leur Maître, pouvoient se détacher de lui, & étoient souvent des sujets peu soumis. Le Monarque, maître des Gaules, soit par ses victoires, soit par ses Traités, fit deux choses importantes. D'un côté, il admit indifféremment parmi ses fidèles, les Gaulois & les Francs; d'un autre côté, il s'attacha les uns & les autres

par des offices, par des dignités, par des récompenses. Le Romain convive du Roi, étoit, comme le Franc, un homme qui lui avoit prêté serment, & le duc Aurélien étoit certainement un des Leudes de Clovis le plus en faveur par la confiance, & le plus distingué par les services.

Le lien le plus fort qui attacha donc alors à Clovis & ses anciens & ses nouveaux sujets, fut cette foule de dignités dont il se trouva le maître, dès qu'il put se regarder dans les Gaules comme substitué à la puissance des Césars. Les deux premières Magistratures des Gaules avoient été, comme je l'ai déjà dit, l'office de Préfet du Prétoire, & celui de Maître de la Milice; l'un & l'autre fut supprimé, ils donnoient un pouvoir trop étendu. Le Monarque exerça lui-même toutes les fonctions qui leur étoient attachées; il fut Administrateur & Juge souverain; il fut Généralissime de toutes les armées, & il regarda tellement la puissance militaire comme l'attribut essentiel

essentiel de la souveraineté, qu'il affecta toujours de prendre dans les Gaules le titre qui avoit désigné la puissance des armes. On ne voit point qu'il se soit donné dans aucun Diplome, celui de *Clarissime*, que portoit le Préfet du Prétoire, mais il prit toujours celui de *Vir illustre*, qui étoit affecté aux Maîtres de la Milice.

Aussi paroît-il avoir alors beaucoup plus compté sur ces offices militaires que sur les dignités purement civiles. Tout étoit armé autour du Prince, même les Officiers de sa maison. Il composa la liste de ceux-ci à peu-près, sur l'état du palais des Empereurs; & les noms des dignités qui formèrent celui de nos Rois, suffirent pour établir cette importante vérité, que Clovis s'étoit regardé comme revêtu du pouvoir des Empereurs, & succédant, sinon à leur titre, du moins à tous leurs droits.

Les Ducs & les Comtes, qui sous les Romains avoient été regardés, depuis Constantin, comme étrangers à l'administration

civile, se crurent donc en droit de remplir toutes les fonctions qui avoient appartenu jusque-là aux Recteurs des provinces. Ils reçurent les ordres du Monarque, ils les rendirent, ils les firent exécuter dans leurs départemens. Ainsi fut abrogé, par un usage contraire, mais universel, ce sage règlement qui autrefois avoit séparé deux pouvoirs dont la confusion produisit dans la suite tous les désordres de la Monarchie.

Tel fut le principal changement qui se fit dans l'administration des Gaules; & nous allons voir comment les usages barbares se plièrent même aux formes du gouvernement Romain. Quelques-uns, en effet, se trouvèrent analogues même à la constitution que Clovis eut intérêt de conserver, parce que c'étoit elle qui substituoit une véritable souveraineté à cette puissance militaire qui jusque-là avoit fait la force.

Avant que les Francs entrassent dans les Gaules, la forme de leur confédération exigeoit des assemblées, car une entreprise

guerrière suppose le concours des Chefs qui commandent aux troupes. Ces assemblées se nommoient dans leur langue, *Mallum*, & étoient composées de tous ceux qui, nécessaires à l'exécution des projets du Général, pouvoient ou en assurer le succès par leur zèle, ou le faire manquer par leur infidélité. Lorsque la Nation conquérante fut établie en-deçà du Rhin, elle trouva une forme d'administration dans laquelle tout étoit délibéré, conclu, ordonné dans des assemblées, & ce double usage des vainqueurs & des vaincus, donna au gouvernement civil sa première forme.

Il ne faut pas s'imaginer cependant qu'au-delà du Rhin, la nation Française eût aucuns principes de démocratie. Le peuple ne s'assembloit point, il obéissoit au commandement militaire; mais les Rois de chaque Tribu, mais les Chefs qui sous eux commandoient les troupes, délibéroient entr'eux. Il falloit bien qu'ils se concertassent; ce n'étoit point encore là le

gouvernement civil, c'étoit l'état forcé d'une Nation remuante qui cherche à se faire un établissement par les armes.

Dans les Gaules au contraire, il y avoit gouvernement; car chaque province avoit son Magistrat suprême, chaque cité avoit son administration libre. Que fit Clovis? il plaça à la tête des provinces, des Officiers dont il fût sûr. Donna-t-il ces dignités aux guerriers qui l'avoient accompagné? cela est vraisemblable sans doute. Cependant, parmi les Magistrats que l'on voit, sous nos premiers Rois, à la tête de l'administration, on trouve un grand nombre de Romains, & cela doit être. Clovis étoit trop bon politique pour ne pas sentir que c'étoit parmi eux qu'il trouveroit & plus de soumission à ses ordres, & des principes plus favorables à son autorité. Tous ces rois des Francs, dont il avoit su se défaire par les moyens les plus horribles, n'avoient été, comme lui, que les Chefs d'un peuple indompté qui, ennemi de la culture, ne

demandoit à l'autorité que des villages à piller & du butin à partager. A la tête d'un pareil peuple, un Chef a peu de pouvoir; le gouvernement ne se forma que dans les Gaules : ce fut-là que le François connut les douceurs de la propriété, & Clovis, la destination & les avantages du gouvernement. Les Évêques, les Magistrats Romains, les Députés des villes, tout ce qui avoit vécu sous les loix Romaines, traitèrent le roi des Francs comme ils avoient traité les Empereurs, ils le regardèrent comme revêtu du même pouvoir; & ces nouveaux sujets, qui se formoient des droits de Clovis une idée si favorable à son ambition, étoient trente contre un; si on les comparoit aux Francs qui avoient accompagné ce Prince.

Voici donc ce qui arriva. Le Roi tint son *Mallum*, comme il l'avoit tenu au-delà du Rhin, & comme en-deçà, le Préfet du Prétoire avoit tenu lui-même son plaid ou son Tribunal. Cette assemblée continua

d'être nommée *Mallum* par les François, *Placitum* par les Gaulois; & nous verrons dans un moment les mêmes Magistratures désignées par différens titres, suivant qu'elles sont nommées par l'une ou par l'autre Nation.

Mais dans ce plaids, Clovis fit entrer les Évêques; & tous les Grands qu'il y admit avec eux furent ces mêmes Officiers François ou Romains auxquels il confia, soit les charges de sa Maison, soit les dignités qu'il trouva établies dans les provinces de l'Empire dont il venoit de se rendre maître.

Cette admission des Évêques dans le plaids royal, est, Monseigneur, une des principales époques de la Monarchie, un évènement qui dut influer prodigieusement sur les principes & sur l'esprit de l'administration.

Quel avantage ne dûrent pas avoir dans le Conseil du Prince, ces hommes formés dès leur enfance, par l'étude des sciences

& des arts, accoutumés à raisonner, à parler, à écrire, & qui devoient en partie à leur éloquence & à leurs lumières la considération & la confiance dont ils jouissoient ! A côté d'eux, on voyoit dans cette assemblée, ces Chefs des armées Françoises, braves, mais ignorans, quelquefois justes, mais toujours féroces, mais souvent cruels; impatientés de temps en temps de l'empire que prenoit sur eux le conquérant des Gaules, mais presque toujours obligés de se rendre aux raisons que savoient si bien faire valoir ces Prélats qui connoissoient mieux que personne l'état des provinces, qui avoient contribué à les soumettre, & qui ne demandoient pas mieux que de voir Clovis maître des Gaules, pour que les peuples y pussent vivre enfin en repos & en liberté.

Il n'est pas besoin, Monseigneur, de forcer aucunes conjectures pour se persuader que ces nouveaux conseils du Prince dûrent bientôt monter au plus haut degré de

faveur; ils lui avoient, pour ainsi dire; mis la couronne sur la tête. Vous avez vu avec quel enthousiasme ils l'avoient reçu & annoncé aux peuples; ils avoient sur lui l'avantage de connoître le pays, le caractère des habitans, leurs dispositions, leurs intérêts. Cet esprit de modération qu'ils mirent dans l'administration, commença par tempérer la rigueur du pouvoir militaire auquel le vainqueur étoit accoutumé: il se trouva bien de suivre leurs conseils, & il est plus que vraisemblable que leur témoignage influa beaucoup dans le choix de ceux que le Prince plaça à la tête des provinces.

Il résulta de-là deux avantages très-utiles & au Roi & au peuple. Le premier fut plus puissant, parce que les principes des Évêques favorisoient la Monarchie, telle qu'on l'avoit connue sous les Empereurs. Le peuple fut plus heureux, parce que ceux qui n'eussent été que trop portés à opprimer, furent moins puissans dans les Conseils.

Le Souverain plaça-t-il dans ceux-ci; fit-il entrer dans ce plaids, si souvent nommé par nos Historiens, *Mallum Regis*, ces simples Antrustions qui n'étoient encore attachés à sa personne que par le serment qu'ils lui avoient fait, mais qui ne possédoient point encore de dignité ou d'office, soit dans sa Maison, soit dans son État? Je n'oserois assurer que jamais ils n'y furent admis, car le Prince étoit le maître d'y appeler qui il vouloit; cependant, tous ceux dont nous trouvons les noms dans les actes qui nous restent de ces assemblées, me paroissent avoir possédé ou des offices de sa Maison, ou des Magistratures des provinces. Mais cette question me paroît ici inutile à traiter. En effet, les Antrustions, comme les Magistrats, & pour me servir ici d'un terme général qui désignoit les uns & les autres, tous les Fidèles ne tenoient leur rang ou leur dignité que du Roi. J'ai déjà rapporté plus haut les Lettres par lesquelles il conféroit le titre d'Antrustion,

& je transcrirai encore ici les provisions par lesquelles un Patrice, un Duc, un Comte étoit investi de son office (b). On y voit que le Roi leur confioit une portion de son autorité; ces antiques Magistratures n'étoient dès-lors que ce qu'ont été dans tous les temps tous les offices royaux, une mission donnée par le Souverain, pour

(b) *Perpicuè regalis in hoc perfecta conlaudatur clementia, ut in cuncto populo bonitas & vigilantia requiratur personarum; nec facile judiciariam convenit committere dignitatem, nisi fides & strenuitas videantur esse probatæ; ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem Comitatus, Ducatus aut Patriciatûs in pago illo quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse tibi agendam regendamque commissimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias & omnes populi ibi commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquæ Nationes sub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur & eos recto tramite secundum legem & consuetudinem eorum regas, viduis & pupillis maximus defensor appareas, malefactorum ac latronum scelera severissimè reprimantur, ut populi bene viventes debeant consistere quieti, & quicquid de ipsâ actione in fisci ditionibus speratur per vosmet ipsos singulis annis nostris ærariis inferatur.*
 Marc. form.

acquitter dans un certain territoire une partie de sa dette.

Ainsi le plaids royal, composé des Évêques & des Grands du royaume, ne fut point alors, Monseigneur, une assemblée de Députés de la Nation. Tous ceux qui y furent appelés, tenoient du Monarque le titre même qui les y admettoit; ils y venoient par son ordre, & nous verrons même dans la suite qu'il en excluait qui il vouloit.

Il paroît que nos premiers Rois multiplièrent considérablement le nombre des Ducs & des Comtes qui exerçoient en leur nom la puissance publique. La formule de Marculphe, que je viens de citer, annonce en effet que chaque *Pagus* eut un Magistrat immédiatement soumis au Roi, & chargé de l'administration du territoire. Or, le *Pagus* étoit un district plus ou moins grand, composé d'une ou deux cités & de quelques villages qui en dépendoient; cela n'empêchoit pas que quelques provinces ne

fussent gouvernées par un Magistrat principal, qui avoit sous lui des Officiers inférieurs, entre lesquels le territoire étoit subdivisé. Chaque Magistrat dispoisoit des offices qui lui étoient subordonnés; & voilà pourquoi les Ducs & les Comtes des provinces avoient aussi un certain nombre de gens affidés qui leur prêtoient serment, & se mettoient sur la liste de ceux qui aspiroient à être employés par eux. On voit dans Grégoire de Tours, un *Andarchius*, qui avoit été lui-même esclave d'un Magistrat Romain, s'attacher (c), *se commendare*, à Lupus duc de Champagne; & fier de sa protection, se faire ensuite passer pour un homme à qui le Roi avoit confié un office.

Chacun de ces Magistrats fut d'abord amovible & destituable; il paroît même que le titre de leur dignité ne leur confioit le pouvoir que pour un certain nombre d'années, après l'expiration desquelles

(c) Greg. Tur. *Hist.* lib. IV, cap. XLVII.

chacun pouvoit se mettre sur les rangs pour obtenir l'office (*d*). Ainsi, lorsque Péonius comte d'Auxerre, eut fini le temps de sa Magiftrature, il envoya demander au Roi sa prorogation; mais son fils, porteur des Lettres & des présens dont il l'avoit chargé, demanda & obtint la charge pour lui-même (*e*), & ce n'étoit pas seulement les comtés des villes qui n'étoient donnés que pour un temps, il en étoit de même des comtés des provinces. On voit, sous Sigebert, Jovinus comte de Provence, venir à la Cour après avoir rempli le temps de sa commission, & Albinus prendre sa place. Je citerois une foule d'autres exemples à

(*d*) Greg. Tur. *Hist. lib. IV, cap. XLII.*

(*e*) *Peonius verò hujus municipii Comitatum regebat; cùmque ad renovandam actionem munera Regi per filium transmisit, ille datis rebus paternis Comitatum patris ambivit supplantavitque genitorem quem sublevare debuerat.*
 Greg. Tur. lib. IV, cap. XLII.

Marachosius diu in ipsa urbe usus est Comitatu quo officio expleto, &c. Ibid. lib. V, cap. XXXVII.

cette époque, si ce point de fait n'étoit universellement avoué (f).

On passoit même du comté d'une ville au comté d'une province, ou même à une dignité supérieure; & il arrivoit encore plus souvent que le Roi choisissoit parmi les Officiers de sa maison, ceux qu'il élevoit aux Magistratures: car, quoique dans la suite les offices du Palais soient devenus les premières dignités du royaume, ils n'avoient point encore acquis ce haut degré de considération que leur procurèrent peu-à-peu dans la suite la confiance & la faveur du Maître. Ceux qui en étoient revêtus, n'étoient que domestiques & conseillers du Prince: les Ducs & les Comtes étoient

(f) *Solebant tunc Reges nostri Judices seu Præfectos qui Comites dicebantur civitatibus seu oppidis in certum tempus præponere, quibus munera præstantibus si nemo de iis querebatur facile in idem temporis spatium Magistratus concedebatur. Hæc etiam erat quandoque ad superiores dignitates pertingendi via.* D. Bouquet, Notes sur Grégoire de Tours, *histoire de France, tome II, page 225.*

réellement Magistrats, dépositaires du pouvoir, & à la tête de toute l'administration de leur district.

Quelles étoient leurs fonctions? il ne faut, pour les connoître, que faire attention aux dispositions que l'on trouve dans leurs provisions. Ils étoient dans le plaids, les conseils du Monarque; dans la province, les Agens, c'est-à-dire les exécuteurs de ses loix. La plupart des Diplomes de notre première race, les désignent sous le nom général d'*Agens, omnibus agentibus*; & voilà pourquoi leur district est nommé *Actio*.

1.º Ils devoient au Roi fidélité, *fidem illibatam erga regimen nostrum*; & c'étoit en vertu de cette obligation qu'ils devoient, aux ordres du Monarque, tantôt assembler, commander & conduire les troupes de leur département; tantôt venir prendre séance au plaids, pour y rendre compte de leur administration & y délibérer sur les besoins de leur province.

2.^o Ils devoient , en second lieu , procurer justice à tous les sujets de leur territoire , & la leur faire rendre à chacun suivant la loi de sa Nation : *Ut omnes populi ibi commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquæ Nationes sub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite secundum legem & consuetudinem eorum regas.*

3.^o Ils étoient les défenseurs particuliers des veuves & des pupilles : *Viduis & pupillis maximus defensor appareas.* C'étoit donc à eux à requérir tout ce que le foible ne pouvoit requérir lui-même ; ils étoient à cet égard chargés des mêmes devoirs qui ont été depuis prescrits aux Officiers que nos Rois ont chargés du ministère public dans les Tribunaux.

4.^o C'étoit également à ce titre , & comme veillans , au nom du Souverain , à la sûreté publique , qu'ils faisoient la recherche des brigands , des voleurs & des malfaiteurs : ils les poursuivoient à main
armée

armée (g), les amenoient dans les prisons. & les faisoient ensuite juger par le Tribunal.

Malefactorum ac latronum scelera severissimè reprimantur, ut populi benè viventes debeant consistere quieti.

5.º Enfin, ils étoient chargés de la perception de tous les impôts & de tous les revenus publics; ils nommoient dans leur district les différens Collecteurs ou Receveurs, entre les mains de qui les Trésoriers des cités étoient obligés de payer; ils étoient chargés de faire conduire le tout dans le trésor du Prince. Au nombre de ces revenus, on ne comptoit pas le produit des domaines qui appartenoient au Roi; mais les péages, les droits sur les denrées, en un mot, tout ce qui étoit destiné aux dépenses de l'État, étoit sous la garde & sous la direction des Comtes: *Et quicquid de ipsâ actione in fisci ditionibus speratur, per vosmet ipsos, singulis annis nostris ærariis inferatur.*

(g) Avec un détachement, *solatio collecto*, dit par-tout Grégoire de Tours.

Voilà, Monseigneur, quels furent, sous Clovis & sous ses enfans, les devoirs de ces Magistrats militaires (*h*) qu'il trouva établis dans les Gaules. Il voulut d'abord s'assurer d'eux; il n'anéantit point leurs offices, il se les attacha, il y pourvut. Quant aux Magistratures purement civiles, peu-à-peu on les avoit oubliées au milieu des troubles que l'invasion des barbares & leurs différens établissemens avoient produits. Il y avoit déjà long-temps que le Préfet du Prétoire s'étoit réfugié à Arles, & les Visigoths n'avoient point rempli cette charge. Comme dans ce moment les armes décidoient de tout, il étoit naturel que la Magistrature armée s'emparât peu-à-peu des fonctions de toutes les Magistratures civiles: il ne fut donc plus question des Vicaires du Préfet du Prétoire, ni des Recteurs des provinces. Les Ducs & les Comtes furent tout dans les Gaules, parce que ce furent principalement eux qui,

(*h*) *Judices militares*, disent les Loix du Code.

avec les Évêques, devinrent les soutiens & les conseils de l'autorité du Prince.

Ainsi, comme le tribunal du Préfet du Prétoire avoit été remplacé par le plaids royal, celui du Recteur de la province le fut également par les plaids des Ducs ou des Comtes qui s'y trouvèrent les Magistrats suprêmes.

Mais ces Officiers du Souverain, plus accoutumés à conduire une troupe guerrière qu'à remplir les fonctions de l'administration ou de la juridiction civile, devoient être d'abord peu au fait & de leurs devoirs & des formes qui pouvoient les aider à les remplir. Ceux sur-tout des François que nous voyons pourvus de ces offices, durent être fort embarrassés pour répondre à leur nouvelle mission; ils ambitionnoient tous ces dignités auxquelles les Romains avoient attaché & un grand pouvoir & d'amples revenus. Ainsi les sujets de l'une & de l'autre Nation, cherchoient également à plaire au Prince, à gagner sa confiance,

à se mettre sur l'état de ces fidèles qui avoient droit aux charges; & ce fut principalement l'envie d'obtenir ces emplois lucratifs & brillans, qui mit aux pieds de Clovis, & ses anciens & ses nouveaux sujets, car le Souverain qui peut beaucoup donner, a de puissans instrumens pour ajouter à son pouvoir.

Mais, comme je viens de le dire, la plupart des Ducs & des Comtes qui furent alors préposés à l'administration civile, ignoroient les anciennes formes: celle du plaid étoit visible, ils la conservèrent; chacun d'eux assembloit le sien dans la ville de sa résidence, & ce plaid étoit composé, 1.^o des Ecclésiastiques (*i*), par lesquels il croyoit pouvoir être instruit; l'Évêque de la ville & les autres Prélats qui se trouvoient avec lui, ne manquoient pas d'y assister; 2.^o on y voyoit de plus tous les Magistrats inférieurs & subordonnés que

(*i*) *Cum senioribus vel Clericis, vel Laïcis.* Greg. Tur. *passim.*

le Comte avoit dans son département, les Officiers de sa maison, & presque toujours les Administrateurs municipaux de la cité où se tenoit le plaïd. Ainsi cette assemblée étoit dans la province, l'image de celle que le Roi tenoit lui-même dans sa Cour.

Mais comment s'y traitoient les affaires? Il ne falloit plus y chercher cette régularité que l'on avoit autrefois admirée dans les tribunaux des Gaules; la multitude & la diversité des loix auxquelles étoient soumises les parties, l'ignorance des Juges, le droit qu'avoient les familles Françoises de venger elles-mêmes leurs injures, devoient jeter dans les jugemens la plus grande incertitude. On amenoit à ce Tribunal les malfaiteurs que les Comtes avoient pu faire arrêter militairement; ceux qui y étoient ajournés, souvent refusoient d'y paroître; & pour peu qu'ils fussent coupables, ils n'y venoient qu'en armes & prêts à se défendre contre la violence. Le Duc ou le

Comte ne faisoit respecter son autorité, que parce qu'ayant des forces supérieures (k), il pouvoit de plus avoir recours à celles du Roi, & la plupart des jugemens étoient des transactions. Tel étoit l'usage dont je vous présenterai dans la suite les preuves les plus certaines dans tous les Monumens de cette époque. Je n'examine point encore ici & ces plaids & la nature des affaires qui s'y traitoient, je ne veux que vous présenter, Monseigneur, l'organisation générale que Clovis conserva dans les Gaules, & qu'il consacra par son autorité.

Au-dessous du plaid de la province, on trouve celui des cités. Les Magistratures de celles-ci continuèrent d'être électives; la nomination s'en faisoit ou dans une place publique, ou dans le champ de Mars, si la cité en avoit un, car ces formes d'élections, qui rappeloient l'ancienne administration Romaine, subsistoient sous nos Rois; & sans rappeler ici ce que j'ai

(k) Greg. Tur. lib. V, cap. 50.

dit dans le Discours précédent (1), des huit champs de Mars que l'on voyoit encore dans les Gaules; il me suffira d'observer qu'il n'y eut rien de changé à leur usage & à leur destination. Julien y avoit fait ses revues, Clovis y fit aussi les siennes. Mais la cité à laquelle cette esplanade appartenoit, continua de s'y assembler à l'ordre de ses Magistrats, d'y tenir ce que l'on appeloit tantôt *Mallum civitatis*, tantôt *Conventus populi*; & ce droit d'élection des Magistratures municipales, fut tellement maintenu par nos Rois, que, quoique le Comte de la ville fût un Officier royal, tenant du Prince ses provisions & son institution, Clovis & ses successeurs permirent souvent aux cités de le leur présenter elles-mêmes. On voit dans notre histoire, plusieurs exemples de ce choix; & Grégoire de Tours parle entr'autres (m) de cet Euno-mius qui, lorsque Chilpéric eut destitué

(1) Voyez le premier Discours, page 159.

(m) Greg. Tur. lib. V, cap. 48.

Leudaste, fut élu à sa place comte de Tours. Le Roi voulut que ce fût la cité qui nommât elle-même le Magistrat qui devoit être à sa tête.

Cette coutume, il faut cependant en convenir, ne fut pas générale, & le plus souvent le Comte fut nommé (*n*) par le Roi, ou tellement indiqué à la cité, qu'elle ne pût se dispenser de le présenter elle-même. Quant à ses autres Officiers, elle en avoit le libre choix, & on les voit par-tout nommés *Judices locorum* (*o*). Le plaid de la cité se tenoit par le Comte; il y appelloit, outre les Officiers employés à l'administration municipale, les principaux citoyens qui autrefois, sous le nom de *Curiaux*, avoient été les principaux membres de la Commune, & appelés à toutes les délibérations. Tous assistoient au plaid, mais tous n'y jouissoient pas du même pouvoir;

(*n*) *Chilpericus pervasis civitatibus fratris sui novos Comites ordinat.* Greg. Tur. lib. V, cap. 22.

(*o*) Greg. Tur. lib. V, cap. 21.

car dans les affaires où la loi exigeoit un certain nombre pour donner ou de la force au jugement, ou de l'authenticité à l'acte, le Comte choisissoit parmi eux un certain nombre d'assesseurs ou de témoins nécessaires : c'étoient ces Notables, que nos François nommoient *Ratchimbours* ou *Sagibarons*; & je ferai voir dans un moment, qu'une des causes de l'obscurité qui couvre le droit public de ces temps si reculés, naît d'un mal-entendu dans les termes, qui devant s'appliquer aux mêmes personnes & aux mêmes choses, sont néanmoins différens dans les diverses langues que parloient alors les sujets du même Prince.

Mais une équivoque qu'il m'importe beaucoup d'éclaircir ici, parce qu'elle a été la source d'une infinité d'erreurs, est celle qui naît de l'acception dans laquelle nos Auteurs modernes ont pris le mot de *Populus*. A l'époque dont je parle, cette expression ne signifioit point la Nation en général; pour désigner celle-ci, il auroit

fallu dire *Gens* ou *Populi*, au pluriel. Le terme de *Populus* s'appliquoit au peuple d'une cité, à la généralité des habitans d'une ville. On parloit encore la langue Romaine; & l'on fait qu'à Rome même on entendoit par le *peuple Romain*, non l'universalité des Nations soumises à la République, mais cette portion de la Nation qui habitoit la capitale. On retrouve dans tous les Monumens de cette époque, la même acception des termes, & l'on sent d'avance combien il est important de ne point traduire le mot *Conventus populi*, par l'assemblée de la Nation, lorsqu'il ne signifie que l'assemblée municipale d'une cité tenant son plaid, & présidée par ses Magistrats.

Cette assemblée de la cité, se nommoit aussi *Mallum*, & c'étoit-là que se traitoient toutes les affaires & publiques & même particulières; car alors dans toutes les cités des Gaules, la forme de tous les actes civils exigeoit le concours des témoignages des habitans; les conventions entre

citoyens, les translations de propriété, les testamens, tout se passoit en présence de témoins, & après un genre d'instruction que j'expliquerai dans la suite, mais où le peuple avoit beaucoup de part.

C'étoit, Monseigneur, dans le sein de ces cités des Gaules, que s'étoient conservées les lumières qui servirent à guider la Nation conquérante. Au milieu des désordres qui accompagnent toujours une révolution de cette nature, les villes avoient gardé leurs usages; ils tempérèrent, ils adoucirent, ils réglèrent peu-à-peu l'exercice de la puissance des Ducs & des Comtes; car quand ceux-ci tenoient leurs Assises, ils les assembloient dans une ville, ils y appeloient les Magistrats qui étoient en état de dire: *C'est ainsi que les choses se sont toujours passées.* Les Évêques, dans le plaids du Roi, rendirent le même service que les Officiers municipaux dans le plaids du Comte.

Nous voyons, dès les premiers commencemens de la Monarchie, cet usage des

plaid si bien établi, qu'outre ceux qui étoient assemblés par les Magistrats ordinaires, on en trouve plusieurs tenus par des Commissaires du Souverain, qui, sous le nom de *Legati*, parcouroient les provinces : ainsi Chilpéric envoie un Comte, avec ordre de rendre la justice dans les pays qu'il visitera. Cet Officier, à mesure qu'il avance, fait annoncer le jour où il tiendra son plaid, & on le voit indiqué, à Poitiers, pour les kalendes de Mars (*p*) ; car c'étoient aux kalendes de chaque mois, que se tenoient, dans les cités des Gaules, les Affises de la justice ; & comme chez les Francs, le mois de Mars commençoit l'année, la plus solennelle de ces Affises fut toujours celle qui se tint au premier de ce mois. Mais ne confondons point ces kalendes de Mars avec les prétendus champs de Mars dont tant d'Auteurs ont parlé sans les connoître, & sur lesquels

(*p*) Greg. Tur. *lib. V, cap. 4.*

je me réserve, Monseigneur, de vous exposer de la meilleure foi du monde, ce que doit penser comme moi tout homme impartial, qui ne cherchera que la vérité dans l'histoire.

Je viens de faire connoître le mécanisme politique dont Clovis profita, & qu'il n'eut garde de détruire. La liberté étoit encore protégée dans les cités; là étoit son siège & son appui: à mesure que l'on remonte du plaïd des villes au plaïd royal, on voit décroître les ressources du citoyen. Les Magistrats immédiats étoient armés, le Roi leur commandoit; c'étoit de lui qu'ils attendoient tout: persuadé lui-même que la puissance lui appartenoit au même titre que les Césars l'avoient possédée, affermi dans cette persuasion si flatteuse & par la soumission des Évêques, & par la docilité des Magistrats Romains, il fut dans son plaïd, non-seulement absolu comme les Empereurs l'avoient été, malheureusement encore il n'y fut que trop despote, & ce

fut par-là que Clovis lui-même & ses premiers successeurs portèrent les plus funestes coups à leur puissance. C'est ce que je prouverai démonstrativement par des faits. Voyons auparavant quelles furent les loix qui, dans ce premier âge de la Monarchie, furent la règle des Tribunaux & furent du moins constamment réclamées.

J'ai déjà dit & prouvé que chaque sujet fut le maître de conserver la loi de sa Nation. Les Romains suivoient le code Théodosien; les Évêques & les Ecclésiastiques étoient tous ou Romains d'origine, ou soumis aux anciennes loix de l'Empire. Ceux même des François qui furent élevés aux dignités ecclésiastiques, se réunirent à leurs collègues, & n'eurent d'autre Jurisprudence que celle des Romains qui leur avoit été si favorable.

Les autres Codes que l'on connoissoit alors dans les Gaules, étoient la loi Salique & celle des Ripuaires, la loi des Visigoths & celle des Bourguignons. Je ne distinguerai

point ici les deux premières : les réglemens qu'elles contiennent sont à peu-près les mêmes, on reconnoît qu'ils ont la même origine ; on voit seulement dans la loi des Ripuaires, plus de traces des relations que depuis long-temps les François avoient avec les Romains ; on y trouve désignées par des expressions latines, plusieurs choses qui, dans la loi Salique, ne sont rendues que dans les termes barbares de la langue primitive des Franks. Au reste, les compositions sont entièrement semblables, & presque tous les titres de la loi des Ripuaires, répondent à autant de titres de la loi Salique qui traitent des mêmes objets.

Sur ces loix qu'il vous est essentiel de connoître, j'examinerai d'abord, Monseigneur, comment elles avoient été rédigées, & de quelle autorité elles empruntoient leur force ; j'essayerai ensuite de chercher dans leurs dispositions & l'esprit qui les avoit dictées, & les principes du gouvernement qu'elles annonçoient.

Nous avons deux exemplaires de la loi Salique, assez semblables pour le sens, mais très-différens quant aux termes. Le plus ancien a été imprimé, pour la première fois, en 1557, sur un vieux Manuscrit trouvé dans l'abbaye de Fulde, & dont les caractères paroïssent avoir sept cents ans d'antiquité. L'autre édition a été publiée sur la réformation que Charlemagne fit de cette loi; & outre les dispositions que ce Prince y ajouta, on y trouve plusieurs additions attribuées aux rois Childebert & Clotaire, mais l'un & l'autre exemplaire paroît n'être qu'un abrégé d'un Recueil plus ancien. Et en effet, l'un des articles que nous connoissons, en parlant des Juges nommés *Ratchimbours*, les oblige de consulter lorsqu'ils en seront interpellés par les Parties, & de déclarer publiquement ce que porte le texte des loix Saliques.

Dans la plupart des articles du plus ancien Manuscrit, on trouve des mots barbares qui semblent indiquer les lieux où chaque usage

usage a été constaté, & il y a beaucoup d'apparence que la plupart de ces réglemens furent écrits dans le temps que les François étoient encore au-delà du Rhin : mais ce qui paroît très-certain, c'est que tous les titres de cette loi fameuse n'ont point été rédigés dans le même temps, ni sous le même règne ; & si Clovis, encore payen, fit écrire ce Code des usages de sa Nation, il est plus que vraisemblable que ce Prince, depuis sa conversion, & ses successeurs après lui, y insérèrent ceux des articles dans lesquels on trouve non-seulement des traces de la religion Chrétienne, mais même des vestiges de quelques superstitions que les François ne connurent que dans les Gaules.

Après avoir attentivement examiné tous les textes de cette loi, & leurs différences, j'oserai exposer ici avec la plus grande vérité, l'opinion que je me suis formée ; elle m'a paru si vraisemblable, que je crois, Monseigneur, qu'elle vous frappera comme moi.

Parmi les titres qui composent le plus ancien Manuscrit de la loi Salique, j'en distingue de deux sortes: 1.^o ceux qui ne font autre chose que régler les compositions pour cette multitude de crimes, de violences & d'injures que l'on a soin d'y prévoir & d'y détailler avec l'attention la plus minutieuse, & j'ose dire la plus barbare; 2.^o ceux qui concernent les formes des jugemens, & l'espèce de police générale que l'on connut dans ces premiers temps de la Monarchie.

Je remarque d'abord que l'on ne trouve que dans les titres de la première classe cette note, cette indication de l'assemblée même, où chaque décision a été rédigée (*q*). Dans les autres titres, on ne rencontre aucune de ces citations inintelligibles, &

(*q*) Voici des exemples de ces citations: *Malberg. Rhanne chala, Malb. sonis Challt tua Zynis fit mia Chunna*. Ces mots, *Malleberga* ou *Malberga*, indiquoient le *Mallum* d'un village; & les noms barbares qui suivent, & que l'on n'entend plus, désignoient & le nom du lieu, & celui de l'objet qui y avoit été traité.

je vois par la nature des formés qui y sont annoncées, que lorsqu'ils ont été rédigés, les François commençoient à avoir un gouvernement.

Je prends ensuite l'ancienne & très-ancienne (r) Préface de ces loix que le savant Eccard a commentée, & j'y trouve que la première rédaction s'en fit lorsque les François étoient encore barbares: *Gens Francorum inclita nuper ad Catholicam fidem conversa, immunis ab hæresi, dum adhuc tene-retur barbarie.*

Ce texte précieux paroît de la plus haute antiquité, puisque l'Auteur y parle de la conversion des Francs comme d'une révolution encore récente. Or voici ce qu'il nous apprend sur la rédaction des loix Saliques.

Quatre Chefs de la nation Françoisé furent choisis pour cet ouvrage. Ils sont désignés par les noms de *Wisogast, Bodogast, Salogast*

(r) *Vetustissimam Legis Præfationem. Præf. Joannis Eccardi.*

& *Windogast*; on conjecture qu'ils étoient députés de différens pays (*f*), dont ils avoient chacun commencé par consulter les usages; ce qui paroît certain, c'est qu'ils s'assemblèrent successivement pour ce travail, dans trois villages, dont les noms prouvent qu'ils étoient situés au-delà du Rhin. Vraisemblablement ils séjournèrent long-temps dans chacun; & lorsque le texte dit, *per tres Mallos convenientes*, on ne doit pas entendre ces expressions de trois Assises, chacune de quelques heures. Le mot *Mallus* signifie ici une assemblée, un comité de travail qui se continue pendant un grand nombre de jours.

La Préface dont je parle, dit bien que les quatre Commissaires étoient des Grands de la Nation qui avoient part au gouvernement, & qu'ils furent choisis pour cette mission; elle ne dit point par qui ils le furent,

(*f*) Voyez les notes sur la Préface de la loi Salique. *Recueil des Histor. de Fr.* tome IV, page 122; & la *Note 3*, à la suite de ce Discours.

mais elle ajoute tout de suite, que cette première rédaction fut corrigée & éclaircie par le roi Clovis & par ses enfans. Parlant ensuite d'une seconde rédaction des loix Françoises, qui se fit sous le règne de Thierry leur aîné, elle nous apprend que ce Prince, étant à Châlons, choisit des hommes sages & instruits qu'il chargea de cette commission; mais que cette seconde collection n'ayant pu être entièrement purgée de plusieurs restes des superstitions payennes, Childebert fit commencer un nouveau travail, qui fut continué jusque sous le règne de Dagobert. « Ce Prince, ajoute notre Auteur, fit mettre la dernière main à l'ouvrage par quatre Commissaires, nommés Claude, Chadoin, Domagne & Agiluse. » Ce fut sous ce dernier règne, que nos anciennes loix furent mises à peu-près dans l'état où elles se trouvoient lorsque Charlemagne en entreprit la réformation.

Cette rédaction, comme vous le voyez,

Monseigneur, ne fut pas l'ouvrage d'un jour; & tout le travail qui se fit depuis Clovis jusqu'à Dagobert, ne fut commencé & continué que par l'ordre & sous l'autorité du Monarque. C'est lui qui nomme les Commissaires & les Rédacteurs; c'est lui seul qui les choisit (t) & leur donne mission. La loi est censée l'ouvrage du Souverain seul, parce qu'elle est faite en son nom (u). Il est donc vraisemblable que ce fut également par les ordres des Princes qui régnoient alors, que s'assemblèrent au-delà du Rhin, ces quatre premiers Commissaires qui commencèrent ce grand ouvrage; mais, comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas besoin d'examiner ce qui se faisoit dans les forêts de la Germanie: pour vous présenter, Monseigneur, les principes d'un gouvernement

(t) *Theodoricus rex Francorum cum esset Catalaunus elegit viros sapientes qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Præf. leg. Sal.*

(u) *Per præcelsos reges Clodovæum & Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum Decretum hoc.*

qui ne s'est formé que dans les Gaules, il me suffit de prouver que depuis Clovis, c'est toujours l'autorité d'un seul qui préside à la formation de la loi.

Il n'est donc pas vrai que la loi Salique ait été faite dans une assemblée de la Nation; elle a été rédigée à peu-près comme l'ont été les coutumes de tous les peuples, comme l'ont été, même en France, celles de nos provinces qui n'ont reçu que de l'autorité de nos Souverains, la sanction qui les a fait regarder comme des loix. Que sont les loix Saliques, en effet? une suite d'usages qui annoncent la barbarie du peuple qui les suit. Mais quelque grossières que soient ces coutumes, il faut pourtant les connoître & les rendre uniformes, parce qu'une règle imparfaite est encore préférable à la licence: au-delà du Rhin, on nomme quatre Commissaires; ils se transportent successivement dans trois bourgades, qui étoient vraisemblablement au centre de trois territoires étendus & distincts; là ils

s'assembloient, sans doute ils assembloient aussi les habitans, de qui seuls ils peuvent apprendre les anciens usages dont ils ne doivent être que les Rédacteurs. Clovis vient ensuite, il corrige, il éclaircit, il fait des changemens; son fils Thierry, après lui, nomme des nouveaux Commissaires; Dagobert en fait autant. Que voit-on dans cette méthode? les seuls moyens indiqués par la raison & par la Nature, pour recueillir les coutumes anciennes d'une Nation; & si l'on prouvoit par-là, Monseigneur, que le gouvernement François étoit alors démocratique, & que l'autorité résidoit dans les assemblées du peuple, on prouveroit, par un argument entièrement semblable, que la France étoit une République lorsque nos Rois ont jugé à propos de faire écrire nos coutumes. Il y eut alors en effet des Commissaires nommés; on s'assembla, & les habitans des lieux furent consultés.

Je reviens maintenant à la différence que j'ai remarquée plus haut entre les titres que

renferme le plus ancien exemplaire de la loi Salique. Tous ceux qui n'ont pour objet que les compositions pour les crimes, tous ceux qui annoncent des usages locaux, indiquent dans cet exemplaire, le *Malleberge*, dont ils offrent la décision : je demande que l'on me passe ce terme (x). On avoit donc vraisemblablement conservé des notes, des espèces de monumens qui, dans chaque canton des Francs, constatoient la coutume locale : ce furent ces notes que recueillirent les quatre premiers Commissaires, dont le travail se fit avant que les François eussent passé le Rhin, & toutes ces citations existent encore dans leur texte, qui se trouve rempli d'expressions aujourd'hui très-obscurcs.

Les autres titres qui furent joints à ceux-ci, lorsque Clovis fut maître des Gaules, ne sont plus coupés par ces sortes

(x) Il signifie l'*Assemblée* de chaque village, qui, comme dit Du Cange, se tenoit dans un lieu élevé, ainsi que le mot *Bergh* l'indique.

de citations, & ils supposent tous l'autorité suprême d'un Roi qui a succédé à la dignité des Empereurs. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le premier des titres de cette loi fameuse, c'est le premier de ceux qui furent sans doute ajoutés par nos Rois. Le voici: *Si quis ad Mallum legibus dominicis manitus fuerit, & non venerit, si eum sumis non detinuerit, solidorum XV culpabilis judicetur* (y). Il est ici question d'ajourner un coupable au Tribunal, soit de la cité, soit du Comte, soit même du Roi. Mais que signifient ces mots *Legibus dominicis*? Il y avoit donc alors parmi les François une autorité souveraine, une autorité qui avoit remplacé celle des Empereurs. On fait que l'expression *Leges dominicæ*, n'avoit signifié chez les Romains, que les dispositions contenues dans les rescrits impériaux.

Le troisième article de ce titre, annonce

(y) Si quelqu'un est ajourné en vertu des loix du Prince, & que, sans avoir une exoine ou excuse valable, il ne comparoisse pas, qu'il soit amendé, &c.

encore un Souverain régnant : cet article a pour objet la forme de l'ajournement, il se doit faire par la Partie elle-même. Celui qui veut traduire quelqu'un au Tribunal, doit se transporter chez lui avec ses témoins, & lui notifier l'ajournement, soit à sa personne, soit à celle de sa femme ou de ses enfans (z). « Mais, ajoute la loi, si celui dont il a à se plaindre, est pour « lors occupé au service du *Roi*, il ne peut « être ajourné. » *Nam si in Dominicâ ambasciâ fuerit occupatus, maniri non potest: Si verò intrâ pagum in suâ ratione fuerit, potest maniri, sicut superiùs dictum est.* Il n'est point ici question d'un esclave, mais d'un propriétaire vivant sur son fonds. Le mot *Dominica ambascia* (a), signifie donc le

(z) *Ille autem qui alium manit cum testibus ad domum illius ambulare debet & sic eum manire debet, aut uxorem illius, vel quemcumque de familiâ illius, ut ei faciat notum quomodo ab illo manitus est.*

(a) Voyez les Notes sur la loi Salique. *Recueil des Histor. de France*, tome IV, page 226.

service d'un Roi, & tout l'article suppose un gouvernement civil, un Tribunal & des formes.

Le *Titre XLIX* ne renferme aucune citation des *Malleberges* d'au-delà du Rhin, & ce Titre parle du plaid ou *Mallum* de chaque village. Le Juge qui a droit de le convoquer ou d'y présider, y est désigné & par le mot franc *Tunginus*, & par l'expression Romaine, *Centenarius*; il y est également parlé du tribunal du Roi, & des actes qui pouvoient se faire devant lui.

Le *Titre LIX* qui est dans la même classe, parle de ceux qui étoient ajournés devant le Roi : *Tunc debent eum mannire ante Regem in quatuor decim noctes*. En un mot, Monseigneur, tous ceux des Titres de la loi Salique qui regardent la police générale de la Nation, ou les formes qui étoient alors suivies, soit dans les actes volontaires, soit dans les jugemens, paroissent avoir été rédigés en-deçà du Rhin, & ne citent jamais ces anciens registres des villages de

la Germanie. On peut se convaincre de ce que je dis, en examinant le plus grand nombre de ceux qui suivent le *Titre L*; & je range parmi ceux-là le *Titre* fameux des *Alleus*, dont je parlerai bientôt.

Que résulte-t-il, Monseigneur, de la discussion dans laquelle je viens d'être obligé d'entrer? un point de droit public bien important. C'est que rien ne prouve que la loi Salique ait reçu son autorité de l'assemblée des Francs, tout annonce au contraire qu'elle est un monument de la souveraineté de nos premiers Rois: elle suppose toujours le dernier ressort de leur autorité. Qu'elle ait été rédigée par un certain nombre de François distingués par leur dignité, cela ne pouvoit pas être autrement. On les nomme *Proceres* dans la Préface de cette loi, & nous verrons dans la suite, que ce nom a toujours désigné ceux auxquels le Roi confioit quelque emploi; mais d'un côté, ils étoient en petit nombre, on ne voit pas qu'ils fussent plus de quatre. Ils

font choisis par le Roi même, du moins cette Préface ne dit pas le contraire, en parlant de la rédaction faite au-delà du Rhin; & lorsqu'elle parle des augmentations & des corrections qui furent faites en-deçà, elle dit formellement que les Commissaires furent choisis par le Prince.

Quel fut le but & de Clovis & de ses enfans, en donnant aux loix Saliques leur dernière forme? ce fut de faire connoître les usages des Francs aux Magistrats d'origine Romaine, qui pouvoient avoir à juger les différends particuliers qui s'élevoient tous les jours entre les vainqueurs & les vaincus. Pour cela, il falloit que ces coutumes fussent écrites en Latin; il falloit que l'on fît aux Tribunaux une loi de les suivre dans toutes les causes où les François réclameraient le droit d'être jugés dans les formes, & par les règles qu'ils suivoient au-delà du Rhin; aussi voit-on (b) quelles précautions prennent les Rédacteurs, pour

(b) Titre LX.

que les Juges soient instruits des dispositions de la loi Salique. La Partie qui plaide devant eux, a droit de les interpeler trois fois, de leur dire ce qu'elle renferme sur la question à juger, & s'ils refusent de répondre, ils sont condamnés à une amende.

Il est temps, Monseigneur, de vous faire connoître l'esprit & l'objet de ces coutumes. Le plus grand nombre des titres paroît destiné à réprimer la fureur des vengeances particulières, en fixant le tarif des compositions, dont on pouvoit forcer les offensés à se contenter. Les autres titres, en moindre nombre, déterminent les formes de quelques actes & de quelques jugemens; quelques-uns même ont pour objet la conservation ou la transmission des propriétés.

J'ai déjà dit que la nécessité de ces compositions, supposoit le vice de ces confédérations qui lioient entr'elles les tribus des Francs, avant qu'elles fussent établies dans les Gaules: ce vice étoit le droit de guerre

de famille à famille, tel qu'il est encore établi parmi nos sauvages du Canada. Comme on étoit entré dans les Gaules les armes à la main; comme pour affermir son pouvoir, Clovis eut besoin de toutes ces familles guerrières accoutumées à se venger, non-seulement il ne travailla point à détruire cet usage meurtrier, il le suppose même, lorsqu'après s'être défait de ses plus proches parens, il s'écrie : *Je suis resté seul; si l'on m'insulte, qui est-ce qui prendra ma défense!*

Cette coutume barbare qui subsistoit parmi les Francs, n'avoit jamais été ni connue chez les Romains, ni autorisée par leurs loix; & voilà sans doute pourquoi la Nation soumise se prêta bien plus facilement aux vues que Clovis pouvoit avoir pour augmenter son autorité. Les Romains ne faisoient corps qu'avec l'État; chaque famille Françoisse se croyoit souvent un intérêt différent de celui de la Nation, car il importe à celle-ci de conserver,
&

& le ressentiment des barbares les portoit souvent à détruire.

Il subsistoit donc toujours parmi les François, un levain de division, une cause de désordres; & dans ces querelles meurtrières, pour que l'État ne perdît pas trop, il falloit toujours que le Souverain se mît du parti du plus foible, & arrêtât par son autorité le plus vindicatif.

Je ne fais, Monseigneur, si quelqu'un osera dire sérieusement que ce droit de s'exterminer mutuellement, fut pour les familles Françaises une loi fondamentale; si cela est, la licence que les premières associations civiles voulurent réprimer, étoit elle-même une loi fondamentale bien plus ancienne.

C'est parce que ces guerres de famille à famille étoient un désordre, c'est pour rendre moins funestes les suites de ce désordre, que nos aïeux avoient imaginé ces compositions réglées par les loix Saliques. Elles cessèrent avec le droit de se battre, & durèrent aussi

long-temps que lui; auffi étoient-elles encore en ufage du temps de Charlemagne, & l'on voit, par l'un des Capitulaires de 779, quelle avoit été de tout temps, & quelle étoit encore alors leur destination.

« Si quelqu'un, dit ce Prince, ne veut pas
 » recevoir pour la compofition du crime,
 » le prix fixé par les loix, qu'on nous le
 » faffe amener, & nous l'enverrons en lieu
 » où il ne pourra faire de mal à perfonne;
 » pareillement, fi quelqu'un ne veut pas
 » payer cette compofition, pour racheter
 » la haine qu'on lui a jurée, nous l'enverrons
 » en lieu où il ne pourra être l'occafion de
 nouveaux dommages (c). »

La partie des loix Saliques, qui fait le tarif des compofitions, n'avoit donc pas pour objet de procurer aux délits l'impunité, mais d'empêcher les fuites meurtrières du crime, en néceffitant les tranfactions qui feules pouvoient défarmer le vengeur.

Croirons-nous en effet, que des Princes

(c) Cap. de 779, art. 22.

aussi absolus que nos premiers Rois, n'aient pas eu le droit de punir de mort les assassins & les incendiaires? Clovis, qui fendit la tête d'un Soldat qui l'avoit offensé, & ses enfans, que nous voyons tant de fois répandre le sang de leurs sujets, & effrayer leur désobéissance par les actes les plus terribles, eussent-ils violé les loix, si, en jugeant & faisant conduire au supplice celui qui eût été convaincu d'avoir égorgé son voisin dans sa propre maison (*d*), ils eussent usé du droit qu'avoient dans le même temps les rois des Visigoths & des Bourguignons?

Sur cette question importante, je consulte les loix Saliques elles-mêmes; & voici ce que j'y trouve:

1.^o Le *Titre XXII*, intitulé, *de eo qui hominem innocentem apud Regem accusaverit*, contient deux dispositions: par la première, celui qui est convaincu d'avoir accusé devant le Roi un innocent, doit payer une amende

(*d*) *Lege Sal. Tit. de Homicid. in contubernio factis*

de soixante-deux sous. La seconde est conçue en ces termes: *Et s'il lui a imputé un crime pour lequel l'accusé eût dû être puni de mort, s'il eût été prouvé, il doit payer deux cents sous.*

2.^o Le Titre *LXIX* porte, que si un homme arrache un coupable du poteau auquel il est attaché pour son supplice, & procure par-là son évafion, il doit ou perdre la vie à la place du coupable, ou payer une composition de huit mille deniers. Ce même Titre ajoute, que si c'est simplement le cadavre du coupable qui est enlevé du gibet fans l'ordre ou fans le consentement, soit du Juge, soit de celui qui l'a fait condamner, l'auteur de cet enlèvement payera la composition que la loi prescrit au crime pour lequel le mort a été pendu (e).

Il résulte de ces textes, 1.^o qu'il y avoit

(e) *Si verò quis hominem mortuum de furcâ sine voluntate aut concilio Judicis, aut ipsius cujus causa est, tulerit; pro culpâ quâ suspensus est, quicquid ex inde Lex edocuerit, ille qui eum tulerit culpabilis judicetur. Lege Sal. Tit. LXIX.*

chez les Francs des crimes que l'on punissoit de mort; 2.^o que le même crime, contre lequel les Juges pouvoient prononcer la peine, étoit en même temps sujet à une composition en argent, par laquelle on rachetoit la vengeance.

Cherchons à concilier ces usages; reportons-nous donc au temps où les Francs; encore payens, vivoient dans les forêts de la Germanie, toujours sous les armes, toujours occupés du soin d'attaquer ou de se défendre, contenus par l'autorité militaire & presque despotique de leurs Chefs, & confondant presque toujours le pouvoir de se venger avec le droit de punir.

Plus cette puissance étoit arbitraire, plus elle étoit foible; & comme la confédération générale de l'État n'étoit pas un rempart assez fort contre la licence, on avoit recours aux confédérations particulières; chaque famille formoit, pour ainsi dire, un corps chargé de la défense de ses membres, & de la vengeance des injustices qu'ils essuyoient.

Ce droit de venger le sang de ses parens, se perpétua, comme je l'ai dit, dans la Nation, depuis son établissement dans les Gaules. Et un ancien Auteur rapporte même (*f*) que les fils d'un homme assassiné, ayant mieux aimé vivre en paix que de poursuivre à outrance les assassins de leur père, furent condamnés, dans le plaïd de leur cité, à perdre tous leurs biens patrimoniaux, suivant les loix Romaines, qui privoient de la succession du père celui qui n'avoit point voulu faire punir ses meurtriers.

Le Roi, comme chargé de la défense de ceux qui étoient maltraités, injuriés, outragés, se croyoit également obligé d'empêcher, & que les crimes fussent impunis, & que les vengeances fussent trop cruelles. Mais dans ces temps d'ignorance, il se regardoit souvent plutôt comme vengeur lui-même que comme Juge; il punissoit quelquefois militairement, & alors la peine

(*f*) *Aim. lib. IV, cap. 28.*

étoit arbitraire ; d'autres fois il livroit au Tribunal chargé de la punition légale , & alors le procès étoit instruit , & le coupable jugé dans les formes.

Mais pour punir de l'une ou de l'autre manière , il falloit se saisir de la personne du criminel ; & par la même raison , que la famille de l'offensé avoit droit de le poursuivre les armes à la main , celle de l'agresseur croyoit avoir également celui de se défendre.

Ainsi les jugemens n'étoient souvent que des espèces de transactions. Toutes les fois que les Parties pouvoient prendre les armes , les Tribunaux , & celui du Roi lui-même , réduits à empêcher que les querelles particulières ne devinssent un désordre général , étoient nécessairement les médiateurs des compositions. Le foible , le pauvre , celui qui étoit sans parens , s'il étoit arrêté , étoit jugé & condamné ; celui dont la famille étoit armée , en étoit quitte pour la composition , & si on la refusoit , le Roi & les

Magistrats interposoient leur autorité pour qu'elle fût acceptée. On sent combien une telle administration étoit imparfaite. Si c'est-là ce que l'on doit entendre par l'ancienne liberté Françoisé, qu'il est heureux pour la Nation de l'avoir perdue!

Que les Tribunaux fussent réduits à se rendre médiateurs, j'en trouve plusieurs exemples dans l'histoire de Grégoire de Tours; je n'en citerai ici qu'un seul (*g*). Un meurtre, commis le jour de Noël, excita une guerre sanglante entre deux familles Françoises, dont l'une avoit pour Chef Sichaire, & l'autre Chramnifinde, tous deux citoyens de la ville de Tours. Les Juges de la cité avoient instruit l'affaire (*h*), le meurtrier avoit été condamné; mais cette querelle avoit occasionné plusieurs autres meurtres, & les Parties, sous les armes, ne cessoient de commettre les violences les plus horribles. Alors

(*g*) Greg. Tur. lib. VII, cap. ultim.

(*h*) *Cùm in judicio civium convenissent.*

l'évêque Grégoire & le Magistrat réunis, envoient des Députés aux deux partis, pour les engager à reparoître devant eux & à cesser toute effusion de sang : ils se rendent en effet au plaïd de la cité (*i*), l'Évêque les exhorte à la paix ; & comme Sichaire étoit celui qui, recommençant les hostilités, avoit fait périr le père, le frère & l'oncle de son adverfaire, Grégoire alla jusqu'à lui offrir de payer, de l'argent de l'Église, les compositions indiquées dans la loi pour tant de meurtres. Chramnisinde, qui ne respire que la vengeance, refuse tout arrangement, assemble de nouveau ses amis, & Sichaire, devenu le plus foible, est obligé d'aller réclamer l'autorité du Roi, pour qu'il contraignît son ennemi à poser les armes, & à accepter les compositions. Pendant qu'il étoit en chemin, Chramnisinde vole chez lui, brûle ses domaines, tue ses esclaves, enlève tout ce qu'il trouve. Le Roi ordonne que l'affaire sera de nouveau

(*i*) *Quibus venientibus, conjunctisque civibus.*

jugée par la cité; le Magistrat (*k*) force les Parties de comparoître, & il est enfin réglé par le plaid, que Chramnifinde, comme ayant commis de nouvelles violences, perdra la moitié des compositions qui lui avoient été offertes dans la dernière assemblée; on le détermine à se contenter de recevoir l'autre moitié, dont l'Église fit l'avance, & on fait jurer aux deux ennemis, que moyennant cet accord, ils quitteront les armes.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces deux hommes si féroces, deviennent ensuite amis (*l*). Au bout d'environ un an, foupant ensemble, ils s'enivrent; & Sichaïre dit à Chramnifinde: *Vous m'avez les plus grandes obligations; je vous ai enrichi, en répandant le sang de tous vos proches.* L'autre, irrité de cette espèce de reproche, éteint les lumières, poignarde Sichaïre;

(*k*) *Tunc Partes a Judice ad civitatem deductæ causas proprias proloquuntur.*

(*l*) *Greg. Tur. lib. IX, cap. 19.*

monte sur le champ à cheval, & se rend à la Cour: il choisit pour asyle l'église même où le Roi doit venir entendre l'Office divin; & dès que le Prince y entre, il se jette à ses pieds, pour lui demander la vie: *Vitam peto, o gloriose Rex, eò quòd occiderim homines qui parentibus meis clam interfectis, omnes res meas diripuerunt.* Le Roi, irrité (m), refuse la grâce, & Chramnifinde trouve le moyen de se sauver dans les États d'un autre Souverain.

J'ai cru devoir placer ici ce récit, qui jette un grand jour & sur la nature des compositions tarifées dans la loi Salique, & sur le droit que nos Rois conservèrent toujours de punir eux-mêmes du dernier supplice l'effusion du sang. Nous voyons en effet le coupable Chramnifinde reconnoître qu'il a mérité la mort; nous le voyons recourir à l'asyle des temples; nous le voyons s'évader dès qu'il désespère de sa grâce; & c'est cependant ce même homme

(m) C'étoit Sigebert.

qui n'a pu faire périr son ennemi par le glaive des loix, & a été obligé d'accepter le prix du sang de ses proches.

C'étoit donc parce que le meurtre méritoit la mort, que celui qui l'avoit commis, libre, armé, & ayant une famille guerrière comme lui, regardoit comme un de ses droits, celui de ne point se laisser arrêter, ni par la famille offensée, ni par les Officiers du Roi; & nous verrons bientôt que l'usage que celui-ci faisoit de son pouvoir, ressembloit lui-même trop à la licence, pour que les Francs, accoutumés à ces hostilités mutuelles, sentissent combien, loin d'être une suite de la liberté, elles étoient funestes à la liberté même.

Or, dès que la coutume générale, droit ou non, étoit la guerre pour défendre sa vie & son honneur, il étoit dans la nature que la querelle finît par un Traité, car les armes sont journalières; & lorsque l'autorité la plus légitime est réduite à la faire contre ceux auxquels elle devoit

commander, il faut bien qu'elle finisse par négocié.

Ainsi ce fut cet usage des guerres de famille à famille, qui, perpétué parmi les Francs dans les Gaules, rendit nécessaires les compositions, & ce fut, comme je le prouverai dans la suite, la tyrannie de nos premiers Rois qui perpétua l'usage des guerres privées.

Ce fut cette licence réciproque qui introduisit les duels judiciaires; une preuve qu'ils étoient en usage parmi les François, c'est que la loi des Ripuaires les permet nommément: la loi Salique n'en dit rien, mais si deux familles pouvoient se battre à outrance, à plus forte raison pouvoient-elles nommer des champions qui terminassent la querelle par les armes.

Le coupable étoit-il une fois puni par la loi? ses adversaires, ses accusateurs n'avoient plus le droit de lui faire la guerre: étoit-il, les armes à la main, aux prises avec celui qu'il avoit offensé? le Roi, réduit

à ordonner que l'un offrît & que l'autre reçût les compositions, si elles étoient refusées, ne pouvoit malheureusement qu'employer la force. Voilà l'usage des Francs, car je n'oserai jamais dire qu'une coutume meurtrière fût un droit.

Vous connoissez maintenant, Monseigneur, l'objet & le but de ces taxes odieuses. Je n'entrerai point dans le détail fastidieux de toutes celles qui sont fixées par la loi Salique; il ne faut, pour se faire une idée des mœurs grossières & brutales de cette époque, que rassembler cette multitude de crimes & de violences de toute espèce que la loi est obligée de tarifer. Cherchons maintenant dans la loi Salique, ce qui regarde les formes des contrats & celles des jugemens.

La justice se rendoit, chez les Francs, dans l'assemblée ou le *Mallum* de chaque village: dans les Gaules, ils trouvèrent la Jurisdiction municipale établie par-tout; c'étoit aussi dans le plaid de la cité ou

du bourg que se faisoient les actes volontaires entre citoyens, & que se rendoient tous les jugemens. Les Francs, répandus dans les Gaules, où ils faisoient certainement le très-petit nombre, comparés aux anciens habitans, appelèrent également *Mallum* cette assemblée du peuple d'une cité, ou même des habitans d'un village.

Ces villages, en effet, formoient eux-mêmes autant de corporations particulières, quoique dans le district de la cité, ils fussent tous soumis à l'autorité du même Magistrat. Et on voit dans le *XLVIII.^e Titre* de la loi Salique, que l'on ne pouvoit y fixer son domicile sans le consentement des autres habitans; que l'opposition d'un seul suffisoit pour exclure le nouveau venu; que ces oppositions étoient ensuite portées devant l'assemblée des citoyens, qui devoient lui faire différentes sommations par lesquelles on prorogeoit jusqu'à trente nuits le délai dans lequel il étoit obligé de sortir; mais qu'enfin, s'il refusoit, l'opposant

pouvoit (n), à ses risques, périls & fortune, faire venir le Grafion du territoire (*Pagus*), qui employoit la force pour le chasser. Dans ce cas, & si au mépris de l'opposition, ce nouvel habitant avoit fait quelques acquisitions dans le village, il les perdoit pour avoir méprisé la loi; mais si pendant l'année entière, personne ne s'opposoit à son séjour, il acquéroit alors, avec le droit d'habitant, la propriété incommutable de tout ce qu'il avoit acquis, & tant que l'opposition n'avoit point été portée dans l'assemblée (o), qui que ce soit ne pouvoit l'obliger de sortir.

J'ai commencé par ce Titre, parce que lui-même doit nous aider pour l'intelligence des autres. Il prouve en effet, 1.^o que tous les actes publics se faisoient dans l'assemblée des habitans, & en présence de témoins nommés pour attester les formes que l'on

(n) *Ipse qui testavit super fortunam suam ponat.*
 Lege Sal. Tit. XLVIII.

(o) *Antequam conventum fuerit,*

avoit suivies (p); 2.^o que la décision de cette assemblée se nommoit *Placitum* (q), terme qui désignoit aussi l'assemblée elle-même; 3.^o que pour délibérer sur l'opposition, on ajournoit à comparoître devant la Commune celui que l'on vouloit renvoyer (r); 4.^o enfin, que la délibération de la Commune n'étoit qu'un avis ou un jugement, *Placitum*, mais qu'il n'avoit son exécution que par l'autorité du Magistrat qui se transportoit sur les lieux (s).

Ce Magistrat, qui revêtu de la puissance publique, fait exécuter les décisions du plaïd municipal, est indifféremment nommé *Gravion* ou *Comte* dans les différens Titres de nos loix anciennes. Ces deux mots, en effet, désignent le même Officier,

(p) *Testes suos in singulos Mallos secum habere debet.*

(q) *Decem alias noctes ad Placitum addat.* Voyez aussi le *Titre L.*

(r) *Tunc manniat eum ad Mallum.*

(s) *Et roget Gravionem ut accedat ad locum.*

l'un dans la langue des Francs, l'autre dans celle des Romains; le Magistrat qui est désigné sous le nom de *Grafion* dans le *Titre LVII* de la loi Salique, est nommé, dans le *Titre LIII* de celle des Ripuaires, *Comte* ou *Juge fiscal*; *Judicem fiscalem quem Comitum vocant* (t).

Cette diversité de noms pour indiquer les mêmes Officiers, est encore plus clairement prouvée par l'article 2 de la loi des Ripuaires, qui donne des noms Romains à tous les Officiers qui, de degrés en degrés, exerçoient la Juridiction. *Si quelqu'un, y est-il dit, a besoin de produire ses témoins en justice, soit devant le Centenier ou devant le Comte, soit devant le Duc, le Patrice ou même le Roi, & que ces témoins refusent de comparoître, il doit les faire ajourner* (u). Il s'agit

(t) Ces deux Titres renferment précisément la même disposition.

(u) *Si quis testes ad Mallum ante Centenarium, vel Comitum, seu ante Ducem, Patricium vel Regem necesse habuerit ut donent testimonium & fortasse testes noluerint ad Placitum venire, ille qui eos necessarios habet*

ici, en effet, des mêmes Officiers dont les premiers, dans la loi Salique, sont désignés par les noms barbares de *Gravio* (x) & de *Tunginus*.

Les membres de la cité, que l'on nommoit *Curiaux*, furent par la même raison désignés par les Francs sous le nom de *Ratchimbourgs*; non-seulement je le prouverai dans la suite par plusieurs Diplomes où se retrouvent les noms latins des *Curiaux*, mais un des Titres de la loi Salique suffit seul pour établir que ces *Ratchimbourgs* des villes étoient ces anciens Officiers municipaux qui continuèrent de rendre la justice dans les Gaules. Ce Titre suppose le cas où les *Ratchimbourgs* refuseroient de juger, suivant la loi Salique (y), les Francs qui se présenteroient devant eux. Alors les

mannire illos debet ut testimonium quod sciunt jurati dicant.
Leg. Rip. Tit. L.

(x) Ce mot *Grafio* ou *Gravio*, *Graaff* ou *Grave*, s'est conservé en Allemagne, dans les mots de *Landgrave*, de *Margrave*, de *Burgrave*.

(y) Leg. Sal. Tit. LX.

Juges étoient eux-mêmes condamnés à une amende; mais pourquoi craignoit-on ce refus de leur part? finon parce que accoutumés au droit Romain, ils ne se plioient pas facilement aux loix de ces nouveaux venus.

Il faut au reste bien distinguer les Juges de la cité, d'avec le Magistrat qui faisoit exécuter les jugemens; on le comprenoit aussi lui-même sous l'expression générale de *Judices*, mais c'étoit sur sa tête que résidoit l'autorité du Prince. Il étoit dépositaire de la puissance publique; les membres de la cité n'étoient que conseils & témoins nécessaires: ils avoient droit de délibérer, pouvoir de juger, mais la force appartenoit au Roi & à ses Officiers, & lorsque la cité avoit prononcé, le ministère de ceux-ci étoit forcé: lorsqu'ils le refusoient sans empêchement légitime, ils prévariquoient (2);

(2) *Si Gravis invitatus fuerit & non venerit, si funnis eum non detinuerit aut certa ratio dominica eum non distulerit ut ibi non ambulet, neque mittat ut cum justitiâ*

& voilà pourquoi, si le jugement étoit injuste, il étoit aux risques, périls & fortune de ceux qui l'avoient prononcé (a).

J'ai déjà dit que chez les Romains, tous les actes se faisoient, *coram populo*, dans le plaid de la cité, & que leur authenticité naissoit des témoignages; ce fut encore la même chose chez les François, soit qu'ils eussent eu cet usage de tout temps, soit qu'ils l'aient emprunté des Romains. Mais ces Francs ne savoient pas écrire; ainsi, au lieu que dans les Gaules il restoit des actes qui constatoient ce que les témoins avoient dit, les Francs furent d'abord obligés de suppléer ces actes par des cérémonies longues & minutieuses, destinées à rappeler les conventions dans l'esprit des témoins qu'elles rendoient plus attentifs. S'agissoit-il, par exemple, de

exigatur debitum; aut se redimat, aut de vitâ componat.
 Leg. Sal. Tit. LIII, art. 4.

(a) *Ipse qui testavit super fortunam suam ponat.*
 Leg. Sal. Tit. XLVIII.

faire une donation de tout son bien ou d'une partie? vouloit-on instituer un héritier? celui qui alloit disposer, paroissoit devant le plaïd, *in Mallo*; là, le Comte armé de son bouclier & à la tête de la Commune, appeloit & faisoit jurer trois témoins, qui devoient avoir la plus grande attention à ce qui alloit se passer. Le Testateur ou le Donateur, faisoit alors une déclaration expresse de sa volonté, & mettoit une petite branche, nommée *Festuca*, dans l'ouverture de la robe de celui au profit de qui il dispoisoit; ce n'étoit pas encore tout, celui-ci devoit coucher ensuite dans la maison du Donateur ou du Testateur, y donner à manger, en présence de témoins, à trois hôtes, & prendre possession de la portion de biens qui lui étoit laissée: là se faisoient les remerciemens &, pour ainsi dire, l'acceptation du bienfait; & si un jour il étoit contesté, les témoins & les convives, après avoir prêté serment, venoient rendre compte de tout ce qu'ils

avoient vu. En lisant dans le *Titre XLIX* de la loi Salique, la description de toutes ces formalités, on croit voir contracter entr'eux nos sauvages de l'Amérique; leurs colliers ou branches de porcelaine, nous rappellent les bâchettes de nos ancêtres. C'étoient pourtant là les usages de ces anciens Germains dont Tacite fait l'éloge, & qui, comme on le voit, finissoient toutes leurs affaires par des repas.

On faisoit encore usage des bâchettes toutes les fois que l'on vouloit poursuivre devant le Juge, le payement d'une créance: le *Festuca* étoit produit comme le monument de la convention, en vertu de laquelle on ajournoit son débiteur. Les formules dans lesquelles la demande étoit conçue, sont rapportées dans le *Titre LIII* de la loi Salique; elles étoient littéralement prononcées en présence des témoins. Si le débiteur ajourné ne paroissoit pas, le *Grafion* ou le *Comte*, & les *Ratchimbourgs*, se transportoient chez lui pour lui faire

une nouvelle sommation, & en cas de refus, enlevoient les meubles au profit du créancier (b).

Il paroît par le *Titre XLIX*, que la contestation sur les actes passés ainsi dans le plaïd d'une cité ou d'une bourgade, pouvoit ensuite être portée devant le Roi, ou dans un autre plaïd que la loi nomme *Mallus legitimus*. C'est vraisemblablement celui que tenoit le Comte de la province, ou le *Legatus* dans ses tournées; mais devant quelque Tribunal que l'affaire soit traitée, ce sont toujours les témoins qui décident.

Ces formules grossières disparurent bien vîte, & à mesure que les Francs s'instruïrent par le commerce des Romains, ils revinrent à l'usage naturel des actes écrits, où les témoignages étoient consignés: tel

(b) *Quod si audire noluerit præsens, aut si absens fuerit, statim Ratchimburgii adpretiato pretio. . . . quantum valuerit debitum quod debet, hoc de fortunâ suâ tollat, &c.* Leg. Sal. *Tit. LIII, art. 3.*

est l'empire de la raison, que tout ce qui s'en rapproche, trouve les hommes disposés à le suivre. C'étoit avec peine que les Juges se prêtoient dans les Gaules à ces minutieuses cérémonies qu'ils étoient obligés d'apprendre; les Francs eux-mêmes les oublièrent, & dans la suite, ceux qui furent jugés conformément aux loix Saliques, empruntèrent la forme des actes Romains.

Nous voyons même par un Titre de la loi des Ripuaires, que dès le temps de la rédaction on connoissoit les difficultés & l'insuffisance des anciennes coutumes; on avoit permis aux François de s'en écarter, pour suivre les formes déjà usitées dans les Gaules. C'est ainsi que lorsqu'il s'agissoit de donner la liberté à un esclave, le François même eut la faculté de se conformer aux loix du Code sur les manumissions (c).

(c) *Hoc etiam jubemus ut qualiscunque Francus, &c. servum suum pro animæ suæ remedio seu pro pretio secundum legem Romanam liberare voluerit, ut in Ecclesiâ*

Les conventions même du mariage se traitoient comme toutes les autres, dans le plaid de la cité; sur les formes essentielles à cette union, les Francs, devenus Chrétiens, s'en rapportèrent aux Évêques. Voici ce que les monumens contemporains nous apprennent des stipulations qui concernoient les biens des deux époux. Chez les Francs, comme chez les Germains, les femmes n'étoient point dotées, aussi ne succédoient-elles point à la terre de leurs pères; le mari leur faisoit un présent qui leur tenoit lieu de dot, & qui se nommoit *Morganegiba* (d). La formalité du contrat étoit une espèce d'achat; le mari donnoit un sou & un denier aux parens de qui il recevoit son épouse. De ce moment elle lui étoit acquise; mais s'il venoit ensuite

coram Præbiteris, Diaconibus, seu cuncto Clero & plebe in manu Episcopi servum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiaconum jubeat, ut ei tabulas secundum legem Romanam quâ Ecclesia vivit scribere faciat. Leg. Rip. Tit. LVIII.

(d) Greg. Tur. lib. IX, cap. 20.

à mourir fans laisser d'enfans, la veuve rentroit sous la puissance de sa famille, & lui portoit ce qu'elle avoit reçu de son mari. Celui qui se présentoit pour l'épouser en secondes nôces, devoit la racheter; mais alors le prix étoit triple, & étoit dû, non à la famille de la femme, mais au plus proche parent du mari prédécédé, pourvu qu'il ne fût pas son héritier. C'étoit une espèce de dédommagement du mobilier que la veuve avoit enlevé à la succession du défunt: aussi se payoit-il au neveu, fils de la sœur, & après lui, à l'ainé des parens du côté des femmes; & lorsqu'il ne s'en trouvoit point, il ne se payoit au frère du premier mari, que quand il n'avoit pris aucune part à son héritage. Ce dédommagement, nommé *Reippus* (e), est prescrit dans la loi Salique comme dans celle des Ripuaires. Quant au présent nuptial, nommé *Morganegiba*, il paroît qu'il se faisoit chez toutes les Nations barbares; on le voit en

(e) Leg. Sal. Tit. XLVII.

usage sur-tout chez les Lombards. Dans la fuite, ces fortes de conventions furent écrites, & j'en rapporterai quelques formules dans les Discours suivans.

Une des plus importantes matières dont toute législation ait dû s'occuper, est sans doute celle des propriétés & de leur transmission. Nous venons de voir quelques exemples de la manière dont, par la loi Salique, les François dispofoient en faveur les uns des autres. Nous ne voyons point par les Titres que nous avons cités, si les biens dont il y est question, font des meubles ou des fonds : ceux-ci étoient peu cultivés, & par conféquent de très-peu de valeur lorsque se firent les premières rédactions des coutumes Saliques ; & j'ai déjà remarqué plus haut, que le seul Titre où il foit fait mention de la fucceffion aux propriétés territoriales, paroît avoir été dressé dans les Gaules. La plupart des articles qu'il contient, ne font que l'expression des loix Romaines ; le seul qui

indique un usage particulier, suppose les François établis & propriétaires.

Ce Titre, Monseigneur, est le LXII.^e de la loi Salique, il répond au LVI.^e de la loi des Ripuaires, & l'un & l'autre est intitulé, *de Alodis* ou *de Alodiis*, des Alleux.

On entendoit alors par ce mot une propriété; l'Alleu étoit un bien dont le possesseur étoit absolument le maître de disposer, & qu'il pouvoit transmettre. Ce terme étoit opposé à celui de *benefice*, qui signifioit un usufruit; ces deux mots indiquoient donc plutôt des relations que des choses. Tenir *alodiallement* ou tenir en *benefice*, étoient des expressions qui pouvoient s'appliquer au même bien, mais qui distinguoient le vrai propriétaire d'avec celui qui n'en avoit que la jouissance à vie.

Aussi ce mot de *benefice* signifioit-il, à l'époque dont nous parlons, non-seulement les terres données à vie, mais les dignités, les offices de la maison du Roi,

les Magistratures (*f*), & généralement parlant, tout ce que l'on tenoit pour un temps de la libéralité, soit du Souverain, soit des Magistrats immédiats qui le représentoient.

Comme il n'y avoit que les propriétés qui fussent transmises par succession, le Titre qui concerne les hérédités, est donc intitulé, dans la loi Salique, *des Alleus*, ou *des biens possédés en propre*. Voici quel est l'ordre d'hérédité établi par cette loi fameuse. A défaut d'enfans, les pères & mères sont appelés; si les pères & mères sont morts, les frères & sœurs du défunt lui succèdent; ces dispositions s'accordent parfaitement avec les loix Romaines. S'il n'y a plus de frères & de sœurs, alors il

(*f*) On appelloit encore toutes ces charges, *honores*, honneurs; ainsi les honneurs étoient bénéfiques ou possédés en bénéfiques, mais tous les bénéfiques n'étoient pas honneurs; car une terre dont la jouissance étoit léguée par un particulier, étoit possédée par celui-ci en bénéfique, *beneficii jure*, mais n'étoit point appelée *honor*.

faut remonter, non aux oncles, mais aux tantes, & dans ce cas, la sœur de la mère est préférée à celle du père. Passé ce degré, non-seulement les femmes n'ont aucune préférence, leur ligne est même exclue; le plus proche parent du côté du père, doit succéder à tout l'héritage.

Les dispositions de la loi des Ripuaires, exprimées en moins de mots, sont à peu-près les mêmes; après les sœurs de la mère & du père, les plus proches parens, jusqu'au cinquième degré, sont appelés, mais les filles sont toujours exclues de la succession de l'aïeul (*g*).

Tous ces articles dans l'une & l'autre loi, s'appliquent à toutes espèces d'Alleus ou de propriétés; le dernier article de la loi Salique désigne une propriété particulière, un genre de possession dans lequel les filles ne doivent

(*g*) Quelques Auteurs prétendent que le texte de ce Titre a été altéré dans le dernier article, & que le mot *Aviaticam* a été par inattention substitué à un autre, qui indiquoit aussi, chez les Ripuaires, un genre de bien auquel les filles ne succédoient pas.

jamais partager. Voici ce texte important : *De terrâ verò Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* C'est ainsi que s'exprime la loi réformée par Charlemagne. Voici comment elle étoit conçue lors de sa première rédaction, dès l'origine de la Monarchie. *De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hæreditate succedunt; sed ubi inter nepotes aut pronepotes post longum tempus de alode terræ (h) contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita dividantur.*

Ces articles sont clairs, quant à l'exclusion des filles; mais quelle étoit cette terre Salique qu'il leur étoit défendu de partager avec leurs frères? Nos Auteurs se sont partagés sur la signification de ce mot; le

(h) Remarquez ici cette expression *de alode terræ*, de la propriété de la terre. J'ai donc eu raison de dire que le mot *Alleu* signifioit, non une terre, mais la propriété d'une terre.

plus grand nombre a cru, que l'on appeloit ainsi des fonds enlevés aux Gaulois & distribués aux conquérans, à la charge du service militaire. Mais, 1.^o si cette hypothèse étoit fondée, il n'y auroit eu des terres Saliques que dans les pays conquis par la force; & il paroît prouvé par nos plus anciens monumens, que ces sortes de possessions étoient répandues même dans les provinces qui se soumirent par des Traités. 2.^o S'il y eut des terres concédées à la charge du service militaire, elles furent mises au nombre des fonds connus sous le nom de *bénéfices*: or, le Titre que nous examinons, a pour objet les véritables & libres propriétés, les Alleux. 3.^o Enfin, chez les Francs, le devoir de porter les armes étoit général & personnel à chaque sujet du Prince; & lorsque dans les Gaules, pour fixer la nature & l'étendue de ce service, on le régla sur la quantité de propriétés; on ne distingua point entr'elles; tous les fonds, de quelque nature qu'ils fussent, servirent

de base à la proportion qui fut alors imaginée pour déterminer le nombre d'hommes que chacun seroit tenu de fournir.

De tous les systêmes par lesquels on a cherché à découvrir ce que c'étoit que la terre Salique, celui qui m'a paru, Monseigneur, le plus vraisemblable, a pour auteur Eccard, qui nous a donné un savant commentaire sur nos anciennes loix; il est ici nécessaire de vous expliquer son opinion.

Nous avons déjà vu que tous les Chefs de familles Françoises étoient autorisés à se défendre par les armes, que leur profession étoit la guerre; & qu'ils croyoient user de leur droit toutes les fois qu'ils marchent en forces, soit pour venger un outrage, soit pour repousser une entreprise injuste. Les établissemens qu'ils se formèrent dans les Gaules, dûrent se sentir des mœurs de leur Nation, & rappeler celles qu'ils avoient eues dans les marais de la Germanie. Or, Tacite nous apprend que les Germains ne cultivoient point eux-mêmes leurs terres.

Les François, toujours les armes à la main, eurent dans les Gaules des esclaves chargés de tous les détails & de tous les soins de l'Agriculture (*k*); ils leur donnèrent des bestiaux & des grains, & ces esclaves, toujours attachés à la glèbe, étoient des espèces de Colons qui trouvoient leur subsistance dans leur travail, & rendoient à leur maître l'excédant du produit des terres. Au milieu de ces possessions, s'élevoit le principal manoir du maître; c'étoit-là le chef-lieu de sa fortune, c'étoit-là où se gardoient ses armes; c'étoit-là que la famille (*l*) se défendoit contre la violence, & d'où elle partoit pour la commettre. On appeloit *Salace* chef-lieu autour duquel étoient les terres destinées au plaisir & aux commodités du maître & de toute sa maison: de-là le nom de *terres Saliques* qu'on leur donnoit.

(*k*) Voyez la *Note 4*.

(*l*) Voyez dans les provisions de l'Antrustion, *cum sua Arimania*. Telle étoit cette famille sous les armes, qui défendoit la terre Salique.

C'étoit ce qui composoit l'enceinte & les dépendances du château (*m*), & ce château lui-même étoit un petit fort qui servoit de retraite au brigandage, & favorisoit les guerres de famille à famille.

Les Romains, dans les Gaules, avoient aussi dans leurs campagnes des serfs chargés de la culture & attachés au labourage; ainsi les nouvelles possessions qu'acquirent les François, se trouvèrent très-disposées à favoriser l'esprit guerrier de cette Nation, & leur indifférence pour l'administration & la culture des terres. Ces serfs ou affranchis cultivateurs & attachés à la glèbe, sont nommés *Lidi* dans la loi Salique. Il résulte de-là que les biens des François étoient de trois sortes: 1.^o leur mobilier, qui devoit être immense chez un peuple accoutumé au pillage; 2.^o leur *Sala* ou château, & les terres Saliques qui en étoient regardées comme des dépendances & comme ne faisant avec lui qu'un même

(*m*) Voyez les preuves dans le Gloss. de Du Cange, au mot *Sala*.

corps de domaine; 3.^o enfin, les autres terres ou maisons dispersées en différens lieux, & que pour le plus souvent, ils donnoient à faire valoir, soit à ces esclaves nommés *Lidi*, soit à des hommes libres, nommés *Tributarii*, & dont ils tiroient un revenu fixe, nommé *Census*, d'où venoit à ces fonds le nom de *Censuales*.

Comme dans plusieurs anciennes Chartes on a vu ces héritages censuels ou tributaires en opposition avec les terres Saliques, on en a conclu que les premiers payoient au Roi un cens ou tribut, au lieu que la terre Salique n'étoit possédée qu'à la charge du service militaire; ici l'erreur naît de l'équivoque du mot *Census*. La terre Salique n'étoit point censuelle, parce qu'elle se cultivoit sous les yeux du maître, & fournissoit sa maison. Les héritages censuels produisoient un revenu fixé en fruits ou en argent, mais c'étoit au propriétaire qu'il étoit payé (*n*).

(*n*) Voyez les Chartes qui justifient cette opinion, *Gloss. de Du Cange*, au mot *Salica terra*.

Eccard pense donc, Monseigneur, que cet héritage auquel les filles n'avoient aucune part dans la succession du père, étoit ce chef-lieu nommé *Sala*, où le guerrier François tenoit ses armes & rassembloit sa petite troupe. Les terres qui l'environnoient, n'étoient point des bénéfices militaires, encore moins des fiefs dont on n'avoit pas alors la moindre idée; mais dans une Nation presque toujours armée, dans une Nation où les hostilités particulières étoient tolérées par l'impuissance & la foiblesse attachées au commandement militaire, il étoit conforme aux principes de l'ancienne association des Francs, que l'on ne laissât point sortir des mains des Chefs de famille une nature de biens nécessaires à leur défense, utiles à celles de l'État, & destinés à conserver à la monarchie Françoisise l'empire des Gaules.

Comparés aux habitans naturels du pays, & à tous les autres barbares qui étoient venus s'y établir, les anciens sujets de

Clovis faisoient, comme je l'ai déjà dit, le très-petit nombre, & toutes ces Nations étoient mêlées sans être confondues. Il eût donc été contre toute prudence, que les Françoises eussent eu le droit de porter, par leur mariage, dans une Nation étrangère, des biens qui répondoient, pour ainsi dire, de la solidité de la Monarchie.

Le motif que notre Auteur donne ici à cette disposition de la loi Salique, suffit pour faire sentir la justice de l'application que l'on en a faite dans tous les temps à l'hérédité du Trône. Et en effet, si les fonds de terre destinés à affermir le pouvoir militaire, & à perpétuer la considération due aux Chefs de la Nation, étoient tellement affectés aux mâles, que les filles n'en pouvoient jamais recueillir la moindre portion, à plus forte raison le titre même du pouvoir, & le droit de commander les armées, devoit-il se perpétuer de mâle en mâle; à plus forte raison devoit-on écarter tout usage qui eût pu faire passer

la Couronne dans une famille ou même dans une Nation étrangère. La dignité royale, & toutes les prérogatives, furent donc regardées dans l'État, comme on regardoit dans chaque maison le chef-lieu de la famille & toutes ses dépendances.

Ce ne sont donc pas précisément les termes de la loi Salique; c'est le principe sur lequel elle est appuyée, c'est l'usage dont elle est la preuve; en un mot, c'est son esprit qui, dans tous les temps, a exclu nos Princesses du Trône de leurs ancêtres, & a procuré à la France un avantage qu'elle ne partage avec aucun autre État, celui de n'avoir jamais été gouvernée que par des Souverains de la Nation.

Je n'en dirai pas davantage sur cette loi fondamentale; mais j'y serai souvent ramené dans la suite, par la nécessité de vous faire observer, Monseigneur, les différentes applications qu'elle a reçues dès le premier âge de la Monarchie.

Ne dois-je pas craindre de m'appesantir un peu trop sur cet ancien Code de la Nation, si je vous fais observer ici, Monseigneur, que l'on y voit consacrées par une Jurisprudence bizarre, les superstitieuses épreuves de l'eau bouillante? Le *Titre LVI* de cette Loi, donne à celui qui a été ajourné pour subir cette épreuve, la faculté de se racheter par des compositions. Comme je serai obligé dans les Discours suivans, de revenir plus d'une fois aux procédures qui, à cette époque, étoient en usage dans les Tribunaux, je n'insisterai point sur cette superstition cruelle, je tirerai seulement des articles de la loi Salique qui en font mention, une conséquence qui justifiera ce que j'ai dit jusqu'ici. L'épreuve de l'eau chaude, prouve que Clovis conserva les Juges & les Magistrats François. On apprend en effet, par le témoignage de Grégoire de Tours, que ces sortes de superstitions nées de l'abus de la religion Chrétienne, étoient en usage dans les

Gaules avant l'établissement des Francs. Si donc l'épreuve de l'eau bouillante subsista, c'est une preuve frappante que l'on conserva les Juges accoutumés à l'ordonner: la loi Salique ne l'établit point, elle permet seulement de s'en racheter par des compositions.

Tirons maintenant, Monseigneur, de l'esprit & des dispositions de cette loi, des résultats importans.

Le gouvernement François, à cette époque, supposoit quatre choses, & les voici:

1.^o L'administration libre du peuple de chaque cité; les villes conservèrent tout ce qu'elles avoient eu chez les Romains, & entr'autres le droit de juger leurs habitans. Le *Mallus* ou l'assemblée de ceux-ci, fut le Siège de tous les actes publics par lesquels ils se lioient entr'eux, ou dispo-soient de leurs biens. C'étoit-là ce qu'on appelloit faire des actes de loi, *facere legem*; & protéger ce droit de chaque peuple &

de chaque individu, se nommoit *servare unicuique suam legem.*

2.^o Pouvoir des Magistrats, mais pouvoir précaire & confié par le Roi seul; le peuple de la cité qui avoit droit de décider, d'ordonner, de condamner, étoit obligé de s'adresser au Comte pour faire exécuter les jugemens, & celui-ci avoit la force en main pour faire respecter la règle; mais cette force que donnoient les provisions du Roi, étoit hors du plaïd une puissance purement militaire.

3.^o Souveraineté absolue, & dernier ressort sur la tête du Monarque, dont tous ceux qui exerçoient quelque portion de la puissance publique, n'étoient que les Agens. En voulez-vous une dernière preuve? la voici. Celui qui refusoit d'obéir au Magistrat, & dont celui-ci ne pouvoit réduire la résistance, étoit conduit au Roi sous bonne & sûre garde, si les Magistrats des lieux pouvoient l'arrêter; sinon il étoit ajourné à son Tribunal, & alors si le plaïd royal

étoit obligé de prononcer par contumace, il mettoit l'accusé hors de la protection des loix (o); & par ce jugement que l'on connoît encore en Angleterre, non-seulement il confisquoit au profit du Roi, & la personne & tous les biens du coupable, mais ôtoit à celui-ci tous les secours de la société: c'étoit cette espèce d'interdiction du feu & de l'eau que les Grecs avoient autrefois prononcée contre les traîtres à leur patrie.

4.^o Confédération particulière de tous les individus d'une même famille. Je dois encore réunir ici quelques preuves des engagemens qui en résultoient; outre celui

(o) *Tunc cum ista omnia impleverit qui eum admallat, & ille qui admallatur ad nullum Placitum venerit & pro Lege se educere noluerit, tunc Rex ad quem mannitus est extra sermonem ponet, & ita ille culpabilis & res suæ erunt in fisco aut ejus cui fiscus dare voluerit, & quicumque ei aut panem dederit, aut in hospitalitatem collegerit sive sit uxor sua, aut proxima sexcentos denarios, qui faciunt solidos quindecim judicetur. Leg. Sal. Tit. LIX. Ce Titre est intitulé, de Despectionibus, Du mépris de l'autorité.*

de se battre, la parenté impoſoit autrefois l'obligation de payer pour le coupable, car la loi donnoit à celui-ci le moyen de rejeter ſur ſes parens la charge des compoſitions dont il étoit tenu : il étoit le maître de faire une eſpèce de ceſſion de biens, dont on voit les formules bizarres dans le Titre de *Chrenecruda* (p), & après laquelle on ne pouvoit plus lui rien demander. Dans ce cas, les plus proches étoient ſubrogés à ſon obligation, & devoient ſatisfaire les parens de l'offenſé; en un mot, les engagements de parenté étoient tels, que celui qui en redoutoit le fardeau, ſe déterminoit quelquefois à ſe retrancher lui-même de la famille. Le *Titre LXIII* de la loi, permet cette eſpèce de ſéparation, & en preſcrit les formes. L'homme qui renonçoit & aux avantages & aux devoirs de la confédération domeſtique, ſe transportoit dans l'aſſemblée des Ratchimbourgs, & là rompoit ſur ſa tête quatre bûchettes de bois d'aulne, dont

(p) Leg. Sal. Tit. LXI.

il jetoit les fragmens aux quatre coins de la place; après quoi, en présence de douze témoins qui faisoient avec lui le même ferment, il prononçoit à haute voix qu'il entendoit sortir irrévocablement de la famille, & qu'il s'exhérodoit lui-même. Après cette déclaration solennelle, si quelqu'un de ses parens étoit tué, il étoit dispensé de poursuivre le meurtrier, mais aussi il n'avoit aucune part aux compositions; s'il étoit lui-même la victime de la violence, ses parens n'étoient pas obligés de le venger, mais aussi ne recueilloient-ils aucune portion de son héritage (p).

De ces quatre principes constitutifs du gouvernement, à cette époque, les trois premiers étoient établis dans les Gaules, & faisoient la base de l'administration Romaine. Ce qui passa le Rhin avec

(q) Childebert ayant ensuite aboli la loi de *Chrenecruda*, par laquelle, comme dit son décret, *Multorum ceciderat potestas*, ces sortes d'abdications des droits & des devoirs de la famille, devinrent bien moins fréquentes.

nos ancêtres, ce furent ces associations domestiques, & ce droit réciproque de se poursuivre les armes à la main.

Cet usage, loin de favoriser la liberté des Francs, ne fit que hâter les progrès de ce pouvoir arbitraire qui perdit dans la fuite la maison de Clovis. Il gouvernoit les Romains, & il étoit perpétuellement obligé de vaincre sa Nation : contre celle-ci, l'autorité dont la route est toujours tracée dans un bon gouvernement, pouvoit difficilement employer la règle. Clovis avoit à ses ordres toutes les cités Gauloises & plusieurs millions de Romains, tous accoutumés à la monarchie des Empereurs ; à leur tête il étoit plus fort qu'il ne falloit pour subjuguier sa propre Nation, sur laquelle depuis bien long-temps il exerçoit le plus terrible des pouvoirs, celui d'un Général d'armée. Que résulta-t-il donc de ce droit funeste qui mettoit aux familles Françoises les armes à la main les unes contre les autres ? Le Souverain, obligé de contenir, se crut

en droit d'opprimer. Mais n'anticipons point ici sur des réflexions auxquelles je ferai forcé de revenir dans les Discours suivans, & que je développerai avec plus d'étendue; ne perdons pas de vue nos anciennes loix.

Je ne crois pas, Monseigneur, devoir fixer long-temps votre attention sur celles des Ripuaires. Cette peuplade des Francs étoit déjà établie sur les bords du Rhin, depuis Cologne jusqu'à Mayence, lorsque Clovis passa ce fleuve. Les Ripuaires avoient été long-temps alliés des Romains, s'étoient accoutumés à parler leur langue, & avoient reçu plusieurs de leurs usages: aussi en trouve-t-on dans leurs loix beaucoup plus de traces que dans les loix Saliques; du reste, ce sont presque les mêmes dispositions, & on reconnoît partout l'origine commune de ces deux tribus. La rédaction des loix Ripuaires que nous connoissons, est attribuée à Thierry fils de Clovis; & j'ai déjà fait remarquer plus haut,

haut, que ce fut lui qui donna à ces coutumes la fonction de la règle.

Je dois, Monseigneur, puisque j'ai commencé à vous faire connoître l'ancienne législation de votre patrie, vous dire au moins quelque chose des autres Codes barbares qui avoient force de loi dans les Gaules, lorsque l'on commença à y suivre la loi Salique.

Celle des Bourguignons fut rédigée à peu-près dans le même temps que celle-ci, mais on s'aperçoit bien aux dispositions qu'elle renferme, qu'il y avoit déjà quelque temps que ce peuple vivoit avec les sujets de l'Empire. Le style de ces loix est moins grossier que celui des loix Françoises; j'en dirai autant de leurs dispositions, quoiqu'il y en ait plusieurs d'injustes & de cruelles.

Le Souverain qui les publia, fut le roi Gondebaut; ce Prince réunit dans ce Code & les usages établis dans sa Nation, & les précédentes Ordonnances qui avoient été promulguées, soit par lui-même, soit

par les Rois ses prédécesseurs, & dont plusieurs sont même citées & datées dans ce Recueil (*q*²). C'est le Prince lui-même qui y parle (*r*), & qui ordonne dans les mêmes termes à peu-près, qui avoient toujours été employés par les Empereurs, *jubemus, præcipimus, mandamus, decrevimus* (*s*).

Après que ces loix eurent été rédigées dans un Conseil convoqué par le Souverain, il leur donna la sanction publique par un Diplome qui mérite d'être examiné, & qui suffit pour nous donner une juste idée de la législation de ce siècle; on y voit que les objets furent discutés par ordre du Roi, & par ceux qui étoient revêtus des principales dignités de la Nation. *Coram positis Optimatibus nostris universa pensavimus.... ea primum, habito consilio Comitum Procerumque nostrorum, studuimus ordinare.*

Ces mots *Optimatibus nostris, Procerum*

(*q*²) Articles 42 & 52.

(*r*) Articles 3 & 45.

(*s*) Articles 1, 18 & 29.

noſtrorum, prouvent bien clairement que ce Conſeil étoit compoſé de Magiſtrats qui tenoient leur pouvoir du Prince; auſſi tous ceux dont on trouve les ſouſcriptions au bas de ce Diplome, ſont ſes Officiers. Ce ſont les Comtes qui, ſoit dans les provinces, ſoit dans ſa maiſon, exerçoient l'autorité du Prince, ou étoient employés à ſon ſervice; & on remarque qu'il n'y en a que deux dont le nom ſoit Romain. Au reſte, l'injonction d'observer & de faire exécuter ces loix, eſt adreſſée à tous les Magiſtrats de l'une & de l'autre Nation; car ſi chaque peuple avoit ſa règle, ces Magiſtrats, quelle que fût leur origine, étoient chargés de les appliquer toutes.

On voit par l'énumération de ces Officiers, quels étoient ceux dont les titres & les fonctions avoient ſubiſté après la révolution. *Sciunt itaque Optimates, Comites, Conſiliarii, Domestici & Majores domus noſtræ, Cancellarii, & tam Burgundiones quàm Romani civitatum, pagorum Conſules vol*

Judices deputati, omnes etiam Militantes, &c.
 Et il résulte de ce passage, que l'on distinguoit de ceux qui avoient des offices dans la maison du Roi, ceux d'entre les Comtes qui étoient Magistrats suprêmes de chaque province, & ceux qui avoient pour district particulier, & les grandes cités & les territoires particuliers de chaque ville.

La phrase qui termine ce Diplôme, & précède la collection des loix, nous instruit des formes que l'on suivoit alors dans leur rédaction & leur publication. *Constitutionis verò nostræ seriem, y est-il dit, placuit, etiam adjectâ Comitum suscriptione, firmari, ut definitio quæ ex tractatu nostro & communi omnium voluntate conscripta est, etiam per posteros custodita, perpetuæ pacis teneat firmitatem.*

Voilà donc comment procédoit alors le pouvoir législatif. Le texte des loix, rédigé par l'ordre du Roi & par ceux à qui il confioit cette fonction importante, étoit ensuite examiné dans un Conseil composé de tout ce qu'il y avoit de plus grand dans

la Nation : là les dispositions étoient pesées ; & les expressions même discutées avec soin. Lorsque l'ouvrage avoit reçu la correction dont il étoit susceptible, le Roi faisoit expédier le Diplome qui lui donnoit la force exécutive, & dont l'authenticité étoit attestée par le sceau de tous ceux dont le Souverain avoit composé son Conseil, & c'étoit, comme on le voit, les Magistrats même, chargés de l'exécution de la loi, qui étoient consultés sur sa formation. Ce n'étoit-là ni une assemblée de la Nation, ni une délibération d'un corps qui partageât essentiellement le titre du pouvoir, c'étoient des conseils qui, frappés des motifs de la règle, éclaireroient le Prince, & faisoient parler en sa présence la raison qu'il cherchoit : la loi n'en étoit pas moins alors un pacte perpétuel qui obligeoit également & le Monarque & les sujets. *Cujus legis conditionem nobis quoque credidimus imponendam.* Ces mots, loin de prouver que le pouvoir législatif n'appartient pas en entier au Monarque, annoncent

au contraire que c'est lui qui se commande à lui-même, *nobis quoque*, car il parle seul dans ce Diplôme.

Deux observations importantes achèvent ici la conviction. 1.^o C'est le Roi seul qui, dans ces Ordonnances, prononce la peine de mort contre ceux des Juges qui se seroient laissés corrompre par argent, quand même leur jugement se trouveroit juste; or celui-là seul a la puissance législative, qui seul a le droit de punir la désobéissance à la règle. 2.^o Dans le cas où la loi auroit omis de s'expliquer sur quelque objet, il est défendu aux Magistrats de prendre sur eux de le décider; il leur est enjoint expressément de recourir au Roi pour connoître ses intentions (*t*).

Je ne vous rendrai point compte, Monseigneur, des dispositions de ces loix: ces Discours n'ont point pour objet de vous

(*t*) *Si quid verò legibus nostris non tenetur insertum, hoc tantum ad nos referre præcipimus Judicantes. Const. Gond. in præmio Leg. Burg.*

instruire des droits des particuliers, mais de tout ce qui intéresse l'administration publique & les principes fondamentaux du gouvernement. Je dirai donc seulement que les loix de Gondebaut justifient pleinement le témoignage qui leur est rendu par Grégoire de Tours, lorsqu'il dit que leur objet fut d'empêcher les Bourguignons d'opprimer les Romains (u). En effet, l'égalité est rétablie entre les deux Nations (x), la peine de mort est formellement prononcée contre les homicides, & les compositions qui doivent servir de dédommagemens pour les violences, sont égales pour l'un & pour l'autre peuple. Le vol des bestiaux est puni de mort, de quelque Nation que soit le coupable (y). Il paroît cependant que malgré cette égalité, le Législateur se défie

(u) *Gondebaldus . . . Burgundionibus leges meliores instituit ne Romanos opprimerent.* Greg. Tur. lib. II, cap. 33.

(x) *Burgundio & Romanus unâ conditione teneantur.* Tit. X, lib. I.

(y) *Article 4.*

encore des préventions & des animosités mutuelles, & l'on trouve dans ces loix quelques dispositions qui n'ont pour but que d'en prévenir les funestes effets (z).

Au reste, nous rencontrons encore dans ce Code, quelque éloge qu'il puisse mériter d'ailleurs, des usages barbares qui ne furent corrigés que long-temps après. Telle étoit, par exemple, la loi qui obligeoit la femme & les enfans d'aller dénoncer le vol pour lequel son mari & leur père devoit être puni de mort (a) : telle est aussi celle qui ordonne le duel entre l'un des témoins & la Partie contre laquelle les témoignages ont été reçus; & dans le cas où celle-ci auroit l'avantage du combat, condamne tous les autres témoins à lui payer une amende (b). Il est impossible de parcourir nos loix anciennes, sans avoir plus d'une fois occasion de remercier la Providence des progrès

(z) Articles 22 & 31.

(a) Article 47.

(b) Articles 45 & 80.

que la raison humaine a faits de siècle en siècle jusqu'à nous; & c'est principalement, Monseigneur, sur ces progrès que je chercherai à fixer votre attention (c).

Un Code de loix plus anciennes & cependant plus parfaites, étoit celui des Wisigoths. La première ébauche de ce Recueil avoit été l'ouvrage d'Euric en 466; ses successeurs l'avoient augmenté, & quoiqu'il ne fût pas à beaucoup près ce qu'il est devenu depuis sous la monarchie des Goths d'Espagne, il étoit au temps de Clovis, après le code Théodosien, le plan de législation le plus raisonnable & le plus juste qui fût suivi dans les Gaules.

Telle que nous la connoissons aujourd'hui, la loi des Wisigoths est composée de douze Livres, chacun est divisé en un certain nombre de titres, qui eux-mêmes sont partagés en différens articles. Parmi ceux-ci on distingue ceux qui sont de l'ancienne rédaction, d'avec ceux que les Souverains postérieurs y ont ajoutés: les

(c) Voyez la *Note 5*, à la suite de ce Discours.

loix qui y portent les titres d'*Antiquæ*; font du v.^e siècle; & c'est dans celles-là sur-tout qu'il faut chercher les monumens de l'administration des Gaules, au temps dont nous parlons.

Le premier Livre traite des qualités du Législateur, & des caractères que doit avoir la loi; & vous trouverez, Monseigneur, dans l'article 5 du Titre I.^{er} un monument précieux des formes auxquelles étoit assujettie, chez les Goths, cette importante fonction du Souverain: *Erit in adinventione Deo sibi que tantummodo conscius, Consilio probis & paucis admixtus, assensu civibus populisque communis, ut alienæ provisor salutis commodius ex universali consensu exerceat gubernaculum quàm ingerat ex singulari potestate judicium.*

C'est donc au Souverain qu'appartient l'invention de la loi; c'est lui qui cherche à découvrir la règle qui peut le plus sûrement rendre sa Nation & juste & heureuse; & pour savoir ce qu'il doit prescrire à ses peuples, il doit d'abord consulter Dieu & sa

conscience, *Deo sibi que tantummodo conscius.* Mais s'il a consulté la Divinité elle-même sur l'ordre qu'Elle a voulu faire régner dans la société qui est son ouvrage, il fait que la Divinité éclaire également tous les hommes, & leur fait à tous la même réponse lorsqu'ils la consultent; il doit donc interroger les Sages: ceux qui font taire leurs passions pour n'écouter que la raison & la justice, sont en petit nombre. *Consilio probis & paucis admixtus*; c'est dans ce Conseil que la loi reçoit sa perfection, mais il faut ensuite qu'elle soit connue, & que sa justice ait frappé l'universalité de la Nation; il n'attend pas ses suffrages, mais il veut son approbation. *Affensu civibus populisque communis*; & cette approbation, il l'aura toujours dès qu'il sera évident qu'elle doit contribuer au bonheur public: la plus grande preuve qu'une loi est mauvaise, est le soulèvement général qu'elle excite.

J'aime à vous faire apercevoir, Monseigneur, dans ces anciens monumens, ces

vérités qui ne vieillissent point; & il y a tel titre des loix des Wisigoths que je transcrirois ici tout entier, si je ne craignois de m'écarter trop de mon objet. On y trouve sous un style empoulé, & qui n'est point fait pour être celui de la législation, les premiers principes qui ont dû guider tous les Législateurs.

Vous y verriez les Rois de cette Nation reconnoître que les loix divines sont le modèle de toutes les loix, & que le Prince ne peut donner des règles à son peuple, qu'il ne s'engage lui-même à les suivre (d). Vous verriez le respect pour la Religion, assurer la tranquillité publique, les Évêques autorisés à avertir les Magistrats, & porter eux-mêmes aux Princes leurs plaintes contre

(d) *Omnipotens rerum Dominus & conditor unus, providens commoda humanæ salutis, discere justitiam habitatores terræ sacre legis sacris decenter imperavit oraculis, convenit omnium terrenorum quamvis excellentissimas potestates illi colla submittere mentis, gratanter ergò jussa cælestia amplectentes damus modestas nobis simul & subditis leges, &c. Lib. II, Tit. I, art. 2.*

l'injustice & l'oppression (*e*); le droit de faire grâce, réservé au Souverain seul (*f*), & l'obligation de faire une exacte justice, imposée aux Magistrats; la gradation des peines suivre celle des crimes, & l'homicide seul puni de mort; enfin, les maximes les plus saines & les plus sages, mêlées, il en faut convenir, avec quelques restes de superstitions, mais le gouvernement vu en grand, & le bien public consulté dans tous les cas, comme l'unique objet de la loi.

On n'a point dit, Monseigneur, que le gouvernement des Goths ait été républicain; lisez leur histoire, jamais Monarchie ne fut plus absolue, & il suffit d'examiner l'une des plus anciennes loix de ce Code, pour se convaincre que jamais la Magistrature de cette Nation ne partagea le pouvoir législatif (*g*). Tirons de-là deux conséquences

(*e*) *Lib. II, Tit. 1, art. 29 & 30.*

(*f*) *Lib. VI, Tit. 1, art. 7.*

(*g*) *Nullus Judex causam audire præsumat quæ legibus non continetur, sed Comes civitatis vel Judex,*

bien importantes; l'une, que ce consentement, soit des Grands, soit du peuple même dont il est fait mention dans quelques loix anciennes, ne prouve point qu'elles aient été l'ouvrage de la démocratie ou même de l'oligarchie; l'autre, que quelque absolue que soit la puissance du Monarque, son titre de Souverain ne le dispense jamais de consulter les Sages & d'interroger même le vœu des peuples, car la loi n'est pas, après tout, seulement la volonté du Prince, elle est l'ordre qu'il prescrit; or cet ordre, avant que de le donner, il l'attend de Dieu même, dont la lumière éclaire également & la conscience des Souverains, & celle de leurs conseils.

Je viens, Monseigneur, de vous donner une idée des différentes loix que les conquérans des Gaules y introduisirent, & que

aut per se, aut per executorem suum conspectui Principis utrasque præsentare Partes procuret, quo facilius & res finem accipiat & potestatis regie discretionem tractetur, quatenus exortum negotium legibus inferatur. Lib. XII, Tit. 1, art. 2.

l'on y suivoit lorsque Clovis y fonda la Monarchie dont vous êtes l'héritier; on continua de les suivre. Pourquoi ont-elles disparu? pourquoi les loix Romaines qui y étoient établies long-temps auparavant, y sont-elles encore connues & respectées? c'est qu'à la longue l'empire de la raison survit à tous les autres pouvoirs. Ce qui fut juste dans les loix des barbares, leur étoit commun avec celles de l'empire Romain, & la seule autorité immuable & éternelle, est celle de la justice.

Ce seroit peut-être ici le lieu de vous faire connoître quel fut dans les Gaules l'état des personnes sous Clovis, quelles furent les fonctions de toutes les dignités destinées à représenter & à soulager le Prince, quelles furent les ressources & les revenus de la puissance publique; mais je serai obligé de traiter de nouveau tous ces grands objets, aux différentes époques qui entrent dans le plan qui m'a été prescrit. Terminons ce Discours, peut-être déjà

trop étendu, par quelques réflexions sur la nature du nouveau pouvoir dont Clovis fut revêtu.

Il arrive dans les Gaules. Conquérant audacieux, rusé politique, il soumet de vastes provinces, il en impose aux peuples par la force, il gagne les Évêques par ses bienfaits. Il a des troupes, & il dit : *Ce pays est à moi.*

Non, Monseigneur, le pays n'auroit point été à lui, tant qu'il n'auroit fondé ses droits que sur la force de ses armées. Il avoit vaincu les Gaulois, il avoit traité avec les Armoriques; tout cela n'est rien, s'il ne gouverne.

Il connoissoit sans doute les Gaules depuis long-temps : le projet de sa Nation étoit d'y former un établissement, mais elle n'avoit regardé ce pays que comme sa proie; Clovis apprit des Romains à le regarder comme son Empire.

Je ne dirai point qu'il ait jamais bien connu le grand art de gouverner & de conduire
les

les hommes; mais le spectacle des Gaules lui apprit du moins qu'il est pour les sociétés un état de repos, & que le Maître le plus absolu a besoin des loix pour contenir les peuples & devenir irrévocablement leur Souverain.

S'enrichir & dominer, voilà le but de ces Rois barbares qui vinrent se jeter sur les dépouilles des Romains. Qu'aperçoivent-ils dans ces vastes contrées dont ils convoitent les richesses? Le colosse de la grandeur Romaine est détruit, mais les loix que dicta l'Empire, sont respectées. Le citoyen opprimé connoît un vengeur; les parens qui se disputent un patrimoine, ont une règle qui les met d'accord, & des Magistrats qui la font exécuter. Sans ces nouveaux Maîtres qui viennent tout dévaster, les terres seroient cultivées, le commerce enrichiroit les habitans, les arts qui languissent, fleuriroient encore. Un fantôme sur le trône des Césars, un imbécille dont les Gaulois n'eussent jamais

aperçu les traits, eût été plus utile à leur bonheur que ces vainqueurs qui ravagent & qui détruisent. Il y a donc, & si Clovis réfléchit, telle dut être sa réflexion, telle eût été la vôtre, Monseigneur, si vous eussiez été à sa place; il y a donc un pouvoir qui est quelque chose sans les Souverains, & sans lequel ils ne font rien; c'est le pouvoir de l'ordre, c'est celui de la raison & de la justice, confié à des hommes éclairés.

Or, ce pouvoir existoit dans les Gaules. Les Magistratures subsistoient; la machine étoit toute montée, la mal-adresse & l'avidité des Agens du Prince en dérangoient les ressorts, mais ne l'avoient point détruite. Pour lui rendre toute son activité, il n'étoit pas besoin de commander des armées; le plus petit degré de force, mais dirigé & réglé avec sagesse, pouvoit entretenir la paix & l'harmonie, & le pouvoir militaire des conquérans ne sembloit au contraire armé que pour tout détruire.

De deux choses l'une, Monseigneur, ou Clovis frappé d'admiration, à ce spectacle, & voulant soumettre une grande Nation qu'il avoit vaincue, crut devoir s'emparer du mouvement, & laisser subsister toutes les pièces de la machine; ou cette machine elle-même fut plus forte que les coups qu'il lui porta.

Si Clovis, voyant un corps politique dont la constitution étoit excellente, dit en lui-même, *Il ne lui manque qu'un Chef, & je le serai*; Clovis fut un plus grand homme lorsqu'il fit cette réflexion, que lorsqu'il vainquit Siagrius & Alaric. Il connut en effet la nature & la mesure de sa puissance: il étoit Général d'armée, il devina ce que c'étoit que d'être Roi, & il se crut trop heureux de trouver des loix entre lui & ses nouveaux sujets.

Si au contraire emporté par sa fougue, il ne voulut que vaincre, dominer & s'enrichir, convenez, Monseigneur, que les

passions les plus pétulantes sont tôt ou tard obligées de céder à la raison ; l'ordre établi dans les Gaules, triompha de toute la férocité d'une Nation conquérante.

De quelque manière que les choses se soient passées, ce qui paroît certain, c'est que Clovis dut aux principes & aux formes de l'administration qui subsistoit dans les Gaules, la perpétuité du pouvoir qu'il transmit à sa postérité. D'un côté, la licence des Chefs qu'il fut obligé de ménager, de récompenser, d'enrichir, ne lui eût jamais permis de fonder une Monarchie durable, sans la soumission des Évêques, sans les principes qu'ils prêchoient à leurs peuples, sans la sagesse de leurs conseils, sans la docilité de ces Magistrats Romains, sans la fidélité des municipes & des cités : d'un autre côté, ses cruautés, ses perfidies, les indignes moyens auxquels il eut recours pour étendre sa domination, eussent renversé l'édifice de sa Monarchie naissante,

si les peuples n'eussent eu d'autres règles que les volontés. Clovis égorgeoit ses parens; vainqueur farouche, il exterminoit tout ce qui lui faisoit ombrage: mais cette force que les passions égardoient si souvent, étoit du moins obligée, pour se conserver elle-même, de protéger les Tribunaux, & de venir au secours des Magistrats. Le peuple n'avoit rien à démêler avec la tyrannie, il se reposoit sur les loix, & voyoit toujours devant lui les Ministres de leur puissance bienfaisante. La licence, il est vrai, n'étoit encore que trop autorisée par l'exemple des Grands, & le Souverain étoit souvent foible, parce qu'il étoit souvent injuste; mais cette foiblesse même l'avertissoit de la nécessité d'appeler à son secours cette force morale qui, sans lui & avant lui, avoit gouverné tant de milliers d'hommes.

Ce fut donc le gouvernement Romain qui sauva la monarchie Françoisse des dangers

où l'eussent exposée la brutalité & l'injustice de ses premiers Rois, & Clovis même ne se permit les cruautés qui ternirent les dernières années de sa vie, que quand il vit son autorité affermie sur la base qui avoit si long-temps soutenu l'autorité chancelante des Empereurs. Si les Gaules n'eussent pas été soumises à l'administration Romaine, si le dogme politique des Gaules n'eût pas été la pleine & entière souveraineté du Prince, j'ose le dire, Monseigneur, la licence mutuelle & de nos premiers Rois, & des Grands qu'ils armoient de leur pouvoir, n'eût jamais donné la naissance, je ne dis pas à une Monarchie, mais à quelque espèce de gouvernement que ce fût. Qu'arriva-t-il donc? ce ne furent point les Romains qui devinrent François, ce furent ceux-ci qui devinrent Romains. On appela *France* les pays que les vainqueurs avoient soumis; mais encore aujourd'hui, si pour rechercher notre origine,

on ne consultoit que nos loix, nos usages, les noms de nos dignités, les formes de notre police, notre langue même, il seroit beaucoup plus facile de se persuader que nous descendons des Gaulois, que de prouver que nous sommes la postérité des Germains. Tout, jusqu'aux bizarreries du gouvernement féodal que vous verrez dans la suite naître de la foiblesse des Rois, tout vous prouvera, Monseigneur, que les premiers élémens de toute espèce d'administration nous ont été transmis par cette Nation éclairée, qui elle-même avoit tout reçu des Grecs. Admirable pouvoir de la raison ! Son Trône fut posé dès le commencement des siècles : les États ont disparu, mais il a toujours été inébranlable : transmis d'âge en âge, de pays en pays, de Nation en Nation ; par-tout il a été la première cause & de la gloire & de la force des peuples qui ont su le fixer au milieu d'eux. Telle est, Monseigneur, la

véritable succession du pouvoir. Les traces des guerres ont disparu ; les monumens de la grandeur des Romains, sont pour la plupart détruits, & tandis que l'on arrache avec peine des entrailles de la terre les débris de leur magnificence, le flambeau de leur législation éclaire encore l'Europe.



Note 1.^{re} sur la Page 14.

IL nous importe très-peu aujourd'hui que Clovis ait été plus ou moins barbare; mais on a lû de nos jours tant d'Écrits, dans lesquels on a prétendu faire de son siècle celui des loix & de la liberté, que j'ai cru devoir mettre mes Lecteurs en état d'apprécier sans partialité le bonheur dont jouissoient les François à cette époque. Voici les atrocités que nous apprend Grégoire de Tours, & il nous les raconte simplement, sans avoir l'air ni de s'étonner, ni de s'indigner; ce n'étoient point de son temps des phénomènes singuliers: & ce qui prouve la barbarie de ce siècle, c'est que ce Prince resté seul sur les ruines de sa maison, après avoir ou fait assassiner, ou égorger lui-même tous ses parens, n'en est pas moins comblé des éloges de l'Historien. Voici les faits.

Clovis étoit à Paris. Il lie une intrigue avec le fils de Sigebert roi des Ripuaires; il avoit eu le temps d'étudier le caractère de ce jeune ambitieux qui avoit servi dans son armée, & lui avoit amené des secours contre Alaric. Il lui fait donc dire par un Négociateur secret qu'il lui

dépêche : « Votre père est vieux & infirme, s'il » venoit à mourir, comptez sur mon amitié pour vous mettre en possession de ses États. » *Ecce pater tuus senuit & pede debili claudicat; si ille moreretur, rectè tibi cum amicitia nostrâ regnum illius redderetur.* Ce fils dénaturé fait bientôt assassiner son père, & comptant sur l'amitié qui lui a été promise, il envoie des Députés à Clovis. Il les charge de lui dire : *Pater meus mortuus est & ego thesauros cum regno ejus penès me habeo; dirige tuos ad me & ea quæ tibi de thesauris illius placent bonâ voluntate transmittam.* « Mon père est mort, » & je suis en possession de son royaume & de » ses richesses; envoyez-moi des Députés, & si » dans le trésor de mon père il se trouve quelque » chose qui vous plaise, je vous l'enverrai avec grand plaisir. » Remarquez d'abord que voilà un Roi assassiné dans sa tente pendant son sommeil, sans qu'on songe seulement à poursuivre ses meurtriers. Ces Grands, qui dans des assemblées nationales, doivent également veiller & sur les libertés de la Nation, & sur la sûreté du Prince, se soumettent au fils de leur Souverain égorgé, & le parricide s'assit tranquillement sur le Trône. Que fait Clovis? il continue d'employer la perfidie; il dissimule, & c'est par un assassinat qu'il

entreprend de punir celui dont il a été l'instigateur. Ce n'est pas tout ; il trouve parmi ses Officiers, parmi ces Francs si passionnés pour les loix, pour la liberté, pour la gloire, des hommes auxquels il ose confier cette affreuse résolution, & qui se chargent de l'exécuter. Il répond au nouveau Roi : *Gratias tuæ voluntatis ago & rogo ut venientibus nostris patefacias cuncta, ipse deinceps possessurus.* « Je rends grâces à votre bonne volonté ; je vous envoie des Ambassadeurs, « auxquels je vous prie de faire voir vos riches « trésors : la possession vous en appartient. »

Les Députés sont accueillis ; le jeune parricide se fait un plaisir de leur montrer les richesses dont regorge son palais. Il leur offre tout ce qui peut convenir à leur Maître ; mais au moment où il se penche pour enfoncer le bras dans un coffre très-profond rempli de pièces d'or, l'un des Ambassadeurs lui fend la tête d'un coup de hache. Cet horrible assassinat demeure encore impuni ; & dès que Clovis en est averti par le retour de ses Députés qu'il attendoit sous les armes, il s'avance à la tête de son armée, fait assembler les Chefs des Ripuaires, leur indique l'auteur du meurtre de leur Roi, & ne cache que les intrigues qui l'ont préparé. « Ce monstre, leur dit-il,

» pour couvrir son projet , m'avoit accusé d'en
 » vouloir moi-même à la vie de son père. Il vient
 » d'en être puni ; il a été massacré par un meur-
 » trier qui m'est inconnu , *a nescio quo percussus*
 » *interiit*. Mais puisque les choses se sont ainsi
 » passées , écoutez le conseil que je vous donne ;
 » mettez - vous sous ma protection , & je saurai
 vous défendre. » Son discours est applaudi ; on
 l'élève sur un bouclier , & on le met en possession
 du Trône. Ainsi fut réuni au royaume des Saliens
 celui des Ripuaires , qui conserva ses loix & ses
 coutumes. Voilà ce qui se passoit dans le siècle
 des champs de Mars ; dans celui-ci au contraire ,
 où , suivant nos Auteurs républicains , nos Rois
 lentement parvenus à un pouvoir inconciliable
 avec la constitution primitive de la monarchie
 Françoisé , jouissent de l'autorité la plus entière
 & la plus absolue , non-seulement ils frémissent
 d'horreur au récit de ces crimes , mais ils con-
 noissent assez les bornes de leur pouvoir , pour
 être convaincus qu'aujourd'hui la passion insen-
 sée du Monarque le plus absolu , commanderoit
 en vain de pareils attentats. Ils savent que dans
 ce cas , ce seroit la désobéissance qui seroit le
 plus sacré & le plus inviolable des devoirs de
 leurs sujets , & ils les estiment assez pour être

bien persuadés qu'ils le rempliroient avec fidélité. Voilà où s'arrête & où s'arrêtera toujours nécessairement l'autorité ; elle ne peut pas plus ordonner le crime que déranger les saisons , ou faire remonter les rivières. Et je parle ici de tous les crimes ; ce que je dis du meurtre , je le dis de l'enlèvement de la femme d'autrui , je le dis de l'invasion des propriétés , je le dis de toutes les contraventions aux préceptes saints de la loi Naturelle. Un Souverain veut-il les enfreindre ? la révolte n'en est pas moins défendue ; mais la défobéissance est commandée par une autorité dont les Rois sont sujets eux-mêmes , & cette défobéissance uniforme , rend l'autorité la plus absolue , absolument impuissante. Voilà la première loi fondamentale de toute société , & elle étoit méconnue sous Clovis : son siècle ne fut donc point celui de la liberté.

Note 2.^e sur la Page 16.

RAGNACAIRE avoit pour Ministre un homme nommé *Faronius*, dont les peuples étoient mécontents. Clovis profita des dispositions des Grands , & pour les corrompre , il usa même de la supercherie la plus indigne , car il les trompa , & leur donna du cuivre doré pour de

l'or. Lorsqu'il les eut mis dans son parti, il fit entrer ses troupes dans les petits États de ce Prince, dont Cambrai étoit la capitale. Les Grands, qui vouloient se défaire de leur Roi, lui persuadèrent d'abord que cette armée venoit à son secours: bientôt il fallut assembler des troupes à la hâte; mais non-seulement les Chefs de l'armée se laissent battre; lorsqu'ils voient Ragnacaire sur le point de se retirer, ils le chargent de chaînes lui & son frère, & les conduisent, les mains liées derrière le dos, à Clovis qui les attendoit. Voici comment Grégoire de Tours raconte la suite de cette horrible catastrophe. Voici le discours qu'il met dans la bouche de Clovis: *Cui ille cur, inquit, humiliasti genus nostrum ut te vinciri permetteres! Melius enim tibi fuerat mori, & elevatam securim capiti ejus defixit. Conversusque ad fratrem ejus, ait, si tu solatium fratri tuo tribuisses, alligatus utique non fuisset similiter & hunc securi percussum interfecit.* Il s'empara ensuite de vive force, & des États & des trésors de ces malheureux Princes. Ce ne furent point les Grands qui lui déférèrent le sceptre; ils se plainquirent au contraire de la supercherie dont on avoit usé à leur égard. Mais Clovis ayant parlé en maître, & leur ayant reproché à

eux-mêmes leur trahison, il les menaça de les faire mourir dans les tourmens, & ils se trouvèrent trop heureux d'obtenir la vie. Grégoire de Tours termine son récit en observant que ces Rois étoient proches parens de Clovis, & qu'ils avoient un frère nommé *Rignomer*, qui commandoit dans la ville du Mans, dont ce barbare se défit encore par un assassinat. Doit-on être surpris après cela de l'avilissement où tombèrent bientôt ses descendans !

Note 3.^e sur la Page 84.

LE savant Eccart, dans les Notes sur l'ancienne Préface de la loi Salique, indique quels étoient les lieux où se tinrent ces assemblées des quatre Commissaires députés pour la rédaction des loix Saliques ; il pense que les noms qui désignent ces lieux, annonçoient moins des villages particuliers, que trois cantons ou districts différens : la terminaison, qui est la même dans ces trois mots, favorise cette conjecture. Cette terminaison qui est *Gheve*, signifioit en effet, dans la langue Germanique, un *Pays*, une *Contrée* ; en sorte que ces mots n'auront signifié que le pays situé le long d'un fleuve ou aux environs d'un ancien village. Ainsi *Salagheve* aura signifié,

suivant cet Auteur, *Regio ad Salam*; Bodogheve, *Regio ad Bodam fluvium*, &c.

Il en est de même, continue-t-il, des noms qui désignent les Commissaires chargés de ce travail; la dernière syllabe qui leur est commune à tous les quatre, signifie vraisemblablement la même chose dans tous; & le mot *Gast* indiquant un habitant, *Salogast* se fera trouvé l'équivalent de ces mots *Incola regionis ad Salam*: il en est de même des mots *Bodogast*, *Windogast*, &c.

Cette conjecture me paroît simple & naturelle. Il étoit raisonnable que voulant rédiger des coutumes de plusieurs cantons, on mît à la tête du travail un des principaux habitans de chacun. La Préface s'exprime en ces termes: *Dictaverunt Salicam legem Proceres ipsius Gentis qui tunc temporis apud eandem erant Rectores*. Ces principaux habitans, Chefs de la commission, étoient donc vraisemblablement quatre Leudes chargés de l'exercice de la seule autorité publique que l'on connût alors; ils dictèrent, mais ils ne le firent qu'après avoir consulté les habitans sur les anciens usages qu'il s'agissoit de constater, & après avoir réuni les Notes que l'on avoit conservées de toutes ces décisions prononcées

prononcées dans les différentes assemblées des villages du pays.

Du Cange explique ainsi le mot de *Malleberge*. Après avoir rapporté plusieurs passages dans lesquels ce terme est employé, il ajoute: *Ex quibus evidenter colligitur Malbergium locum fuisse, ubi publicos subinde conventus seu Malla vel placita tenebant & agitabant Franci nostri Salici, in quibus publicæ privatæque causæ disceptabantur & dijudicabantur.* C'est, dit-il ensuite, de tous ces jugemens rendus dans les différens villages de la Germanie, qu'ont été composés la plus grande partie des articles de la loi Salique. Ces *Malla* n'étoient point ce que nos Écrivains du VIII.^e & du IX.^e siècle ont appelé les *champs de Mars*, qui, selon eux, étoient des assemblées générales de toute la Nation: c'étoient les Tribunaux de chaque Commune; chaque village avoit son assemblée d'habitans & ses Ratchimbours, chargés de l'administration, comme dans les Gaules toutes les cités avoient leurs plaids & leurs Curiaux. Comment avoit-on conservé les Notes de tous ces jugemens & des usages qu'ils confirmoient? Avoit-on des monumens écrits? les Commissaires des loix Saliques furent-ils obligés de s'en rapporter aux réponses verbales

des Anciens du pays qu'ils interrogèrent? ceux-ci avoient-ils conservé des *Bûchettes* (*Festucas*), qui, comme on le voit dans la loi Salique, étoient entr'eux des espèces de témoignages? on n'en fait rien. Ce que l'on voit, c'est que les Commissaires crurent devoir, dans leur première rédaction, conserver les noms qui indiquoient l'origine locale de chaque coutume, & dans le cas de difficulté, pouvoient donner la facilité de consulter de nouveau. Il me semble que l'on ne voit rien dans tout cela qui ne pût se pratiquer en Amérique, si les Anglois ou les François, ayant soumis les Iroquois & appris à lire à quelques-uns de leurs Chefs, vouloient les employer à rédiger les anciennes coutumes de la Nation. Il faudroit nécessairement parcourir les habitations, assembler les villages, écouter les témoignages des Anciens. Mais au milieu de tout cela, quel seroit le Souverain qui auroit véritablement la puissance législative? Seroient-ce ces Rédacteurs des coutumes Iroquoises? ne seroit-ce pas au contraire celui qui en ordonneroit la rédaction, & annonceroit par une proclamation, qu'elles seroient désormais une règle dont le peuple ne pourroit s'écarter sans être puni?

Note 4.^e *sur la Page*

RIEN ne fait mieux connoître une Nation que les monumens de sa législation, & c'est principalement par la loi Salique que nous devons juger de l'espèce de police & de gouvernement que connurent les Francs au-delà du Rhin. J'ai annoncé que la monarchie Françoisé ne s'étoit formée que dans les Gaules, parce que les François ne connurent que là les propriétés & la culture, & il me semble qu'il suffit pour s'en convaincre, de parcourir avec quelque attention tous les Titres du plus ancien exemplaire de la loi Salique. Si, lorsque la Nation étoit encore dans la Germanie, elle eût eu des terres à cultiver, des établissemens en fonds à défendre; si, en un mot, elle eût été composée de riches propriétaires, il seroit impossible que leurs loix alors n'eussent rien prévu qui eût le moindre trait à ce genre de possessions. Par-tout on voit que les François avoient beaucoup de mobilier & de bétail; on voit qu'ils avoient des maisons ou cabanes environnées de haies, qu'ils habitoient des villages où ils conduisoient leur butin, qu'ils avoient souvent des querelles, qu'ils se

battoient, se maltraoient, s'injurioient & se vo-
loient : nulle part on ne prévoit les contestations
qui pouvoient naître ou sur le bornage, ou sur le
partage des terres. Des quatre-vingts Titres que
renferme cette loi, il n'y en a qu'un d'où l'on
puisse induire une culture, & deux où il soit
question de propriétés foncières autres que celles
des maisons. Le premier de ces Titres est le
XXXVII.^e qui est intitulé, *de Sepibus (des Haies)*,
car il n'est point question de murailles : le pre-
mier article de ce Titre indique la manière dont
nos ancêtres se mettoient en sûreté dans leurs
habitations. Ils environnoient leur cabane & le
petit terrain qui y étoit joint, d'une espèce de
palissade : *Si quis tres virgas unde sepis superligata
est vel retortas capulaverit vel aperuerit DC den.
qui faciunt sol. XV culp. jud.* « Si quelqu'un ôte
» trois des liens qui attachent ensemble les pieux
» d'une haie, & y fait par-là une ouverture,
sa composition sera de quinze sous. » Il n'y a
rien dans cet article qui ne convienne aux usages
d'une peuplade sauvage qui se retire dans des
villages, mais vit de sa chasse & de son butin.
Les villages des Iroquois sont de même com-
posés de cabanes, & entourés de palissades.

Rien n'étoit plus facile que de brûler ces sortes d'habitations ; aussi est-il souvent parlé des incendies dans la loi Salique.

Ce Titre, il est vrai, renferme deux articles qui annoncent que le François, habitant sa cabane, ensemençoit un morceau de terre, & y recueilloit du grain. On prévoit le cas où quelqu'un aura fait quelque dégât dans la moisson d'autrui. *Si quis per alienam messem postquam levaverit, herbicem traxerit aut cum carro sinè viâ transferit. Si quis per alienam messem jam expalmitantem sinè viâ transferit.* Dans l'un & dans l'autre cas, la composition est de quinze sous. Ces articles, il en faut convenir, sont de ceux qui avoient été rédigés au-delà du Rhin, & dans lesquels il est fait mention du Malleberge dont ils étoient la décision : ainsi il ne seroit pas vrai de dire en général, que même dans les villages de la Germanie on n'eût jamais eu aucune idée de culture. Il étoit assez naturel que parmi ces François qui étoient toujours sous les armes pour envahir, il y en eût plusieurs qui ensemençassent, ou plutôt fissent ensemencer par leurs serfs un petit terrain destiné à leur nourriture ; mais une preuve que rien n'étoit moins commun alors que ces sortes de propriétés cultivées, c'est que de tous les

Titres rédigés au-delà du Rhin, celui-ci est le seul où il soit fait mention des moissons; c'est que nulle part il n'est question du commerce des fruits de la terre, tandis qu'on voit par-tout des chevaux, des bestiaux, de la chasse & des propriétés mobilières.

Les deux autres Titres de la loi Salique, d'où l'on peut induire des propriétés foncières, sont du nombre de ceux qui ont été rédigés depuis l'établissement dans les Gaules. Le premier est le titre des *Alleus*, l'autre est celui qui est intitulé, *De Terra commendata*. On n'y trouve aucune indication des villages de la Germanie. Cependant le titre des *Alleus* peut s'appliquer, dans les premiers articles, aussi-bien aux successions mobilières qu'aux fonds de terres héréditaires. Ce n'est que dans le dernier article qu'il parle, *de alode terræ*, de la propriété de la terre, & la terre dont il parle, est la terre Salique.

Le Titre qui concerne le fonds confié à la garde & mis sous la protection d'un *Leude* (*Terra commendata*), est aussi moins ancien que ceux qui constatent les usages de la Germanie, puisque ces sortes de traditions à charge de restitution, *Beneficiario jure*, ne commencèrent que dans les Gaules. Il ne résulte donc nullement

de ces deux Titres, que la nation des Francs ait été, avant la conquête des Gaules, une Nation agricole.

La loi des Ripuaires contient un peu plus de vestiges de propriétés foncières; car outre les deux articles sur le dégât des moissons, qui lui sont communs avec la loi Salique, il y est fait mention, dans le *Titre LX*, de quelques acquisitions de terres dont le propriétaire n'auroit pas pu recouvrer le Titre. *Si quis villam aut vineam aut quamlibet possessiunculam ab alio comparaverit & testamentum accipere non potuerit.* Cette disposition même est relative à celles du Titre précédent, où il est question des formes que l'on commençoit à suivre dans les actes de vente, & que les françois Ripuaires avoient empruntées des loix Romaines.

On trouve de plus dans le *Titre LXXXII* du même Code, une disposition particulière qui ordonne l'estimation du dommage causé, soit dans une moisson, soit dans quelqu'autre clôture que ce soit. Mais on se rappellera que les françois Ripuaires avoient formé leur établissement avant la conquête de Clovis, qu'ils étoient déjà une petite Nation ayant un territoire, des propriétés, une culture, & que, comme tout cela suppose

des réglemens d'une toute autre nature que les anciennes & grossières coutumes des Germains, cette peuplade de Francs avoit déjà adopté une partie des usages Romains, dont on trouve dans ses loix les traces les plus frappantes.

Concluons de-là que les anciennes loix des Francs, & sur-tout celles de ces loix qui furent rédigées au-delà du Rhin, supposent une association militaire, une confédération de Tribus réunies, ou pour se défendre ou pour envahir, mais non un véritable gouvernement civil destiné à maintenir, à conserver des propriétés foncières, à en régler la transmission ou le partage, à protéger l'Agriculture, & à favoriser le commerce qui en doit être la suite. Il étoit impossible que ces loix continuassent d'être le droit commun, & plus impossible encore qu'elles formassent le droit unique des Nations qui se partagèrent les débris de l'empire Romain. De-là ces additions indispensables qui augmentèrent successivement les Codes barbares; de-là les fréquentes réformations de ces loix; de-là, enfin, leur oubli, à mesure que la législation se forma sous les Maires du Palais & sous les descendans de Pepin. Car nous devons observer que, si au commencement de la seconde Race

on crut devoir faire une nouvelle réformation des loix Saliques, auxquelles on ajouta encore plusieurs nouveaux articles, c'étoient alors principalement les Capitulaires qui formoient le corps de la législation Françoisse, & que cette législation avoit adopté toutes les maximes de justice qui avoient servi de principes aux loix Romaines. Jusque-là ces loix même, dans tous les Tribunaux, avoient servi de supplément aux grossières institutions de nos ancêtres; car si les réglemens positifs manquent quelquefois, la raison & l'équité ne perdent jamais leurs droits.

Note 5.^e *sur la Page 153.*

L'EXAMEN que l'on peut faire des loix des Bourguignons & des Goths, doit encore servir de preuve à ce que j'ai dit dans la Note précédente. Ces deux Codes nous convaincront en effet que la législation des barbares ne s'est perfectionnée que depuis qu'ils ont connu les propriétés & le commerce: c'est dans les Gaules que toutes ces Nations grossières se sont formé une véritable idée du gouvernement civil; & il est vrai de dire, qu'en comparant entr'eux les réglemens publiés par leurs Souverains, on s'aperçoit aisément qu'ils sont d'autant plus

grossiers, d'autant plus étrangers & à l'agriculture & au commerce, que le peuple dont ils étoient l'ouvrage, se trouvoit avoir moins de rapport avec les Romains.

La loi des Bourguignons, rédigée depuis les partages qu'ils avoient faits des propriétés foncières avec les anciens habitans du pays, suppose par-tout des contrats relatifs à ces propriétés. Si dès le premier article de ces loix, on règle l'une des manières dont on peut les transmettre, on distingue des terres anciennes acquises par le sort, les acquisitions qui peuvent être les fruits du travail. Le père peut disposer de celles-ci, il doit conserver à ses enfans leurs propres.

Dans le Titre *De Successionibus & Sanclimonialibus*, on fait encore mention de ces propres qui étoient les fonds anciennement acquis par le partage avec les Romains. Si une fille fait vœu de chasteté dans un Monastère, on doit lui conserver sa portion du patrimoine héréditaire, mais on ne lui doit que cela, & les parens peuvent disposer du reste. Si même la Religieuse avoit un frère, alors sa portion patrimoniale étoit réduite au tiers, & le frère avoit les deux autres; mais dans l'un & l'autre cas, la propriété de la Religieuse étoit gravée de substitution en

faveur de ceux qui étoient les plus proches parens au jour de son décès : elle ne pouvoit disposer que de son mobilier, & de ce qu'elle avoit pu acquérir de ses épargnes.

Indépendamment de ces dispositions, & de plusieurs autres qui supposent des propriétés foncières, on trouve dans ces loix un très-grand nombre de réglemens pour fixer les formes de la plupart des actes de la société, & ces formes annoncent combien les Bourguignons s'étoient déjà formés par l'étude des loix Romaines. Le Titre XLIII, *De Donationibus*, exige que les donations & les testamens soient ou souscrits ou signés par cinq ou sept témoins, & déclare nuls ces sortes d'actes, lorsque l'on y trouvera un moindre nombre de signatures.

On voit dans le *Titre LXXXV*, un règlement très-sage sur les tutelles légitimes ; tout cela est encore puisé dans les loix Romaines.

Ce que l'on trouve de particulier dans ces loix, c'est le soin que l'on y a de conserver dans les familles Bourguignonnes les anciennes propriétés. J'ai déjà dit que le père n'en pouvoit disposer par des donations. Par le *Titre LXXXIV*, on ne peut les vendre qu'à ceux qui en auront de la même nature.

Au reste, chaque crime a sa peine, & plusieurs même doivent être punis de mort. Les compositions qui y sont nommées *Mulctæ*, n'ont lieu que pour les délits moins graves, ou en faveur de ceux qui se sont réfugiés dans les églises. Il y a même des cas où le Juge peut choisir entre la composition & la peine, & ne peut admettre celle-là que lorsque les Parties en conviennent. Tout ce que je viens de dire, suffit pour prouver combien les loix Bourguignonnes étoient plus raisonnables que celles des François ; on sent la raison de cette différence.

Les loix des Visigoths sont encore au-dessus des loix Bourguignonnes ; aussi de tous les étrangers qui s'étoient établis dans les Gaules, étoient-ils les premiers qui y eussent formé un État réglé. Non-seulement la propriété des terres est la base de leur législation, on trouve dans la distribution des Livres & des Titres de ces loix, un plan, un ordre, une méthode digne du Souverain le plus sage. On y prescrit des règles au Législateur lui-même ; on y décrit la police des Tribunaux, & les formes qu'ils doivent suivre ; on parcourt ensuite la plupart des objets qui méritent l'attention du gouvernement ; les personnes, les choses, les actions, les délits & les peines. Il est vrai que

ce Code, tel que nous l'avons aujourd'hui, s'est formé successivement, & qu'il n'étoit point dans le VI.^e ni même dans le VII.^e siècle, tel que nous le connoissons maintenant. Mais si l'on prend la peine d'examiner la progression de ces réglemens, & de comparer les plus anciens aux plus modernes, on verra que c'est encore des loix Romaines que les Goths empruntèrent successivement les plus sages dispositions de leurs loix, & par-là on se persuadera de plus en plus de l'importante vérité que j'ai voulu prouver. C'est que les barbares du Nord & de la Germanie ont plutôt reçu la loi qu'ils ne l'ont donnée. La Grèce avoit instruit les Romains, les Romains à leur tour, ont instruit & policé tous les peuples de l'Europe. Tel est l'empire de la raison & de la justice.







TROISIÈME DISCOURS

S U R

L'HISTOIRE DE FRANCE.

LES Enfans de CLOVIS.

MON objet étant de tirer de l'histoire de notre Monarchie, toutes les instructions qu'elle peut fournir aux Princes, chacun de mes Discours se partagera naturellement en deux parties. La première vous présentera, Monseigneur, ce que j'appelle le squelette de l'histoire, l'ordre & la suite des faits qui différencient chaque époque. Si les Annales du gouvernement François ne nous offroient pas d'autre spectacle, rien ne seroit plus fastidieux que ce genre d'étude, pour quiconque auroit passé l'âge de l'ignorance où la curiosité ne s'attache qu'aux faits.

Je destine ma seconde partie à satisfaire d'autres goûts. Après avoir parlé à la

mémoire, je chercherai à intéresser la raison. J'irai au-devant de ce besoin qui porte notre ame vers ce qu'elle est destinée à admirer : rien n'élève l'homme autant que la vue de cet ordre qui lui rappelle & sa propre destination & les bienfaits de son Auteur. C'est alors que j'examinerai & les causes qui ont donné lieu aux évènements, & les effets que ceux-ci ont produits à leur tour : c'est-là que j'essayerai de donner des couleurs & de la vie à ce corps dont j'aurai commencé par dessiner à grands traits une esquisse générale. Les réflexions ramèneront les détails, qui serviront eux-mêmes à mieux faire connoître & le gouvernement, & ses principes, & ses véritables loix. En voyant les hommes s'agiter, s'égarer, revenir sur leurs pas, détruire aujourd'hui ce qu'ils édifièrent hier, méconnoître leurs vrais intérêts, & se laisser entraîner aveuglément par le torrent des passions du plus grand nombre, nous nous persuaderons bientôt que ce n'est point dans ce que fait le genre humain

humain qu'il faut chercher la base immuable des droits & des devoirs de l'humanité, & par conséquent les règles du gouvernement qui seul peut nous rendre heureux. Elle existe, cette base, à toutes les époques que l'histoire nous présente, & il n'en est aucune où nous ne puissions comparer ce que font les Rois & les peuples avec ce qu'ils devroient faire. Il n'en est donc point où nous ne soyons en état d'évaluer leur force, d'indiquer la cause de leur impuissance, de prévoir leurs succès, ou d'annoncer leurs infortunes.

Je commencerai donc par juger les faits avant que de les poser comme la base de notre Droit public; car il est des actions que l'homme aura beau réitérer, & qu'il ne rendra jamais licites devant Dieu. Où en serions-nous, si notre Droit public avoit pu se former des atrocités de cette première race que je vas parcourir? L'espèce humaine, il faut en convenir, n'a point encore dépouillé les restes de sa barbarie. Les Nations

ne font que trop portées à regarder comme permis tous les excès qui restent nécessairement impunis : mais malgré les décisions des Publicistes, malgré les conventions des peuples, je défie le Général d'armée qui vient d'entrer dans une ville prise d'affaut, de lever les yeux au Ciel, & de les baisser ensuite sur la terre pour y voir de sang-froid égorger à ses pieds une multitude défarmée & suppliante.

D'où ferai-je donc sortir le Droit public de la nation Françoisé ? Il a, selon moi, deux sources qu'il ne faut jamais séparer : nous le verrons se former par la réunion des principes d'ordre & de justice, sans lesquels il ne peut y avoir ni morale ni société, & des faits que nous offrent les différentes époques de l'histoire. Les principes font communs à tous les gouvernemens, les faits en font la différence ; mais il faut que les uns & les autres puissent se lier (a),

(a) C'est un raisonnement bien faux, mais en même temps très-commun parmi les hommes que celui-ci.

car l'espèce ne peut jamais contrarier le genre. Tous les matériaux qui ne pourront se placer naturellement sur ce fondement immortel de l'ordre, n'entreront jamais dans la structure d'un gouvernement, quel qu'il soit; mais on peut construire sur le même rocher & un palais vaste, & des maisons commodes. L'art & les principes sont toujours les mêmes, l'ouvrier peut varier ses plans.

Lorsque je rencontre une grande vérité, Monseigneur, je ne suis que trop porté à la suivre au-delà même de mon objet; car elle me domine & m'entraîne: revenons à notre sujet. L'époque que je vas parcourir renferme un espace de cent deux ans, & embrasse tout ce qui s'est passé depuis la

Cela s'est toujours fait; donc cela est permis. Il faut, quand on veut lire l'histoire avec fruit, se faire toute une autre logique. Les Jurisconsultes disent que l'abus ne se prescrit pas: cette maxime est vraie; mais elle est évidente, si l'abus est contraire aux loix de la Nature. Car si l'on considère, non ce qui est possible, mais ce qui est permis, on peut dire que l'ordre moral est aussi inaltérable que l'ordre physique.

mort de Clovis, arrivée en 511, jusqu'à la réunion de toute la monarchie Françoisse, sous Clotaire II, en 613. Nous allons voir les enfans de Clovis préparer par leur tyrannie l'affoiblissement de leur pouvoir & la chute de leur maison, jusqu'au moment où les crimes de Clotaire II achevèrent d'en précipiter la ruine, & semblèrent appeler au secours de la Nation cette autorité intermédiaire des Maires du palais, que les peuples regardèrent, dans la suite, comme leurs libérateurs.

PREMIÈRE PARTIE.

Précis historique des règnes des Enfans de CLOVIS.

CLOVIS laissa quatre fils, qui partagèrent entr'eux ses États. Comment se fit ce partage ? Les Auteurs contemporains ne nous en disent rien (b) : ce qu'il y a de

(b) Voici le texte de Grégoire de Tours : *Defuncto Clodovecho Rege, quatuor filii ejus, id est Theudericus,*

très-certain, c'est que l'on ne connoissoit point encore cette loi sage dont les Carlovingiens sentirent dans la suite la nécessité, mais qui ne s'établit que sous le gouvernement féodal, & qui a rendu indivisible l'héritage de nos Monarques. Leurs enfans portoient le nom de *Rois* en naissant : tous croyoient avoir un droit égal à la puissance souveraine ; & l'on a vu Clovis massacrer les Princes de son sang, pour s'assurer l'universalité du patrimoine de sa famille.

Clodomiris, Childebertus atque Clothocarius regnum ejus accipiunt & æquâ lance dividunt. Lib. III, cap. 1. Voici le Commentaire de l'abbé Velly : *Les Seigneurs François étoient alors en possession de faire ces sortes de partages. . . . Ils s'assemblèrent, & firent quatre lots qui furent tirés au sort. J'ai examiné les Auteurs qu'il cite, aucun d'eux n'en dit mot. J'ai peine à croire que ce soit le sort qui ait donné à Thierry son partage, qui, comme je le dirai, me paroît lui avoir été assigné par une très-sage politique. Au reste, c'est ce même Auteur, qui parlant des champs de Mars qu'il trouve sous le règne de Clovis, dit : *Le Roi ou le Maire du Palais, proposoit les questions que l'on devoit examiner ; la pluralité des voix emportoit la décision. Ce que la Diète avoit prononcé, devenoit loi de l'État.**

On n'eut point égard, dans ce partage, à l'éclat de la naissance (c) : Thierry, l'aîné de ces Princes, étoit fils d'une femme à laquelle les Auteurs ne donnent que le nom de *Concubine*. Né avant la conversion de Clovis, il ne crut point que son père, en embrassant la religion Chrétienne, eût pu le priver d'un droit qui lui étoit alors acquis, conformément aux usages de la Nation. Ses États même furent beaucoup plus considérables que ceux des autres Princes; soit que ce partage ne fût que l'exécution des volontés de leur père, qui eût voulu favoriser cet aîné, soit que la primogéniture donnât effectivement des

(c) Je ne dis point à la légitimité, car j'observerai dans la suite, que ces femmes qui portoient le nom de *Concubines*, étoient véritablement mariées. La mère de Thierry n'avoit certainement point reçu le Sacrement de mariage, & c'est peut-être encore pour cela que les Auteurs de cette époque, tous Ecclésiastiques, ne lui donnent que le titre de *Concubine*; mais les Francs, avant que d'être Chrétiens, se marioient très-légitimement suivant leurs loix.

droits, soit enfin que dans la distribution des provinces on eût voulu que Thierry, déjà connu par ses talens, fût à portée de protéger & de défendre les royaumes de ses frères, il est certain que l'étendue & la position du sien le rendoit beaucoup plus puissant qu'eux : il eut 1.^o tout le cours du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Cologne, & tout ce qui est de ce côté-là entre le Rhin & la Moselle, comme entre le Rhin & la Meuse ; 2.^o toute la France au-delà du Rhin, c'est-à-dire, les provinces qui s'étendent aujourd'hui depuis la mer jusqu'à la Westphalie ; 3.^o la première Belgique, où étoient les villes de Trèves, de Metz, de Toul & de Verdun, & une portion de la seconde Belgique, dans laquelle il posséda Reims, Châlons-sur-Marne & les environs ; 4.^o enfin une grande partie de l'Aquitaine, c'est-à-dire le Rouergue, l'Auvergne, le Querci, l'Albigeois & tout le pays qui séparoit les États de ses frères, de la Provence & du Languedoc alors au pouvoir

des Goths. Comme cette dernière portion des États de Thierry étoit séparée des trois autres, & formoit, pour ainsi dire, une province à part, on a cru que c'étoit une espèce de préciput auquel il avoit droit, comme l'ayant conquis lui-même sur les Goths, dans la guerre que leur avoit fait Clovis. Thierry fixa sa résidence dans la ville de Metz.

Les partages des trois enfans de Clotilde sont moins bien connus. Childebert établit sa Cour à Paris; ses États s'étendoient depuis ce que nous nommons aujourd'hui *la basse Picardie*, jusqu'à assez près des Pyrénées. Clodomir fut roi d'Orléans, & eut dans son lot tout le milieu de la France, qui comprend aujourd'hui la Beauce, le Maine, l'Anjou, la Touraine & le Berry. Clotaire, le dernier de ces Princes, n'eut que le pays situé entre la Normandie, la Champagne, la Mer & l'Escaut; sa capitale fut Soissons. Voilà ce qu'ont pu deviner les Savans (*d*)

(*d*) Voyez l'histoire de France du Père Daniel, tome I, page 80.

qui ont le mieux étudié les monumens, & il seroit difficile de garantir la certitude de leurs conjectures.

Cette division de la France devint l'occasion des noms que commencèrent alors à porter ces différens partages. On appela *Austrie* ou *Austrasie* (e), toute la France orientale, c'est-à-dire, cette portion des Gaules qui s'étendoit vers le Levant entre le Rhin & la Meuse: aussi Thierry prit-il le titre de *roi d'Austrasie*. Dans la suite on nomma *Neustrie* les provinces de France les plus occidentales, qui sont entre la Meuse & la Loire jusqu'à l'Océan. Les provinces au-delà de la Loire, gardèrent leur ancien nom. L'Aquitaine étoit au couchant, & la Bourgogne à l'Orient.

La Bretagne faisoit-elle alors partie de la monarchie Françoisse? Le P. Daniel a cru qu'elle avoit un Souverain particulier, *mais avec quelque dépendance de nos Rois* (f).

(e) Du nom de *Ost*, qui signifioit *Orient*.

(f) Hist. de Fr. du P. Daniel, tome I, page 81.

Voici, Monseigneur, ce qui paroît le mieux prouvé sur cette question. Clovis avoit soumis les Bretons : Grégoire de Tours assure positivement qu'après la mort de ce Prince, ils continuèrent de vivre sous la domination Françoisse, & que leurs Chefs portèrent le titre de *Comtes* & non de *Rois* (g). On se rappelle qu'alors le premier de ces noms ne désignoit qu'une Magistrature militaire originairement établie par les Romains. Mais ces comtes Bretons, autrefois soumis aux Empereurs, étoient passés dans les Gaules, & s'y étoient établis avec une nombreuse & puissante peuplade, dans un temps où ceux-ci les avoient abandonnés à leurs propres forces. Alors ils avoient eu le plus juste des titres pour devenir indépendans, & depuis cette époque ils s'étoient, avec raison, regardés comme Souverains d'un pays sur lequel Rome

(g) *Semper Britanni sub Francorum potestate post obitum regis Clodovici fuerunt & Comites, non Reges, appellati sunt.*

paroissoit avoir abdiqué ses droits, & d'un peuple dont ils avoient continué d'être les Chefs & les défenseurs.

Clovis, en faisant cette conquête, ne changea rien à l'administration de la Bretagne. Les Comtes Bretons qui se soumirent à lui, continuèrent de gouverner; il les envisagea du même œil dont il regardoit les autres, comme ses Officiers & ses représentans: mais au lieu que ceux qui portoient ce titre dans les provinces de l'intérieur, étoient amovibles & souvent destitués par le Monarque, ceux-ci continuèrent de transmettre leur dignité à leurs enfans; & si nos Rois les traitoient de rebelles dès qu'ils faisoient quelque résistance à leurs ordres, ils ne se sentoient pas du moins assez forts pour les dépouiller du commandement.

Ces Chefs Bretons se regardèrent donc comme beaucoup plus maîtres dans leurs provinces, que ne l'étoient dans les leurs les autres Magistrats de la monarchie Française. Ils connoissoient le pays; le peuple

étoit accoutumé à leur administration : ils avoient , comme tous les autres , les armes à la main. Il leur paroissoit dur de n'être que dépositaires du pouvoir , qui leur avoit appartenu depuis que la grande Bretagne avoit cessé de reconnoître la monarchie Romaine. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils fussent toujours inquiets & souvent indociles. La position de leur pays , qui les mettoit à portée des secours étrangers & leur ouvroit même une retraite , les divisions des successeurs de Clovis , la foiblesse d'un gouvernement sous lequel les guerres de famille à famille étoient permises ; enfin , la nécessité de recourir aux armes , toutes les fois qu'il s'agissoit de contenir la Magistrature inférieure , encouragèrent souvent les Bretons à la révolte , & on verra même quelquefois leurs Chefs prendre le titre de *Rois* (h) ; mais nos Monarques de la première

(h) Ce qui a pu faire illusion à quelques Auteurs , c'est que Grégoire de Tours emploie le mot de *Regnum* pour signifier le district de ces comtes Bretons ; mais

& de la seconde race regardèrent ces sortes d'entreprises comme autant d'attentats, les réprimèrent & les punirent. Les Comtes vaincus avouoient leur faute, reconnoissoient leur Souverain; & lorsque l'autorité des Carlovingiens eut été, dans la suite, avilie & dégradée par les fautes sans nombre qu'ils commirent, la Bretagne se trouva au nombre de ces Fiefs sur lesquels la Couronne conserva la supériorité du ressort & ces droits qui n'étoient plus que l'image de l'ancienne souveraineté. J'ai cru ce détail nécessaire pour faire entendre ce que j'aurai à dire, dans la suite, sur les relations que ces Comtes Bretons eurent avec nos Souverains.

Les quatre Rois, qui partagèrent alors la France, se regardoient sans doute comme

dans le même endroit où il se fert de ce terme, il a soin d'avertir qu'ils étoient soumis à l'autorité de nos Rois; & on verra, par nos anciens monumens, que quelquefois le mot *Regnum* a désigné le département d'un Magistrat suprême, dépendant lui-même du Monarque.

les alliés nécessaires les uns des autres; ils avoient un intérêt commun, qui devoit toujours les réunir contre les Puissances étrangères : mais l'administration étoit-elle commune ? Le partage des enfans de Clovis étoit-il de la même nature que ceux dont nous verrons dans la suite Charlemagne & Louis le Débonnaire concevoir l'idée, & par lesquels on se proposa de conserver l'unité de l'empire François ? Est-il vrai, en un mot, comme l'a dit un Historien moderne, que *les Seigneurs des quatre royaumes s'assembloient en un même lieu ; que là on traitoit des affaires générales de la Nation, & que l'on jugeoit en commun les procès qui intéressoient l'Empire, ou par l'importance du sujet, ou par la qualité des parties (i)*. Je ne puis répondre que d'après le témoignage des Historiens contemporains ; or d'un côté je ne vois, sous le règne des enfans & des petits-enfans de Clovis, aucune assemblée générale de tous les Grands de

(i) Hist. de Fr. par l'abbé Velly, tome I, page 71.

la monarchie Françoisé ; d'un autre côté, voici ce que m'apprennent les monumens : Un Grand coupable , craignant d'être condamné dans l'un des quatre royaumes , se fauvoit dans l'autre & y trouvoit un asile ; c'est ce qui arriva au meurtrier de l'un des frères de Grégoire de Tours. Pour se soustraire à la punition du crime qu'il avoit commis dans les États du roi Gontran , il se retira dans celui de Chilpéric (*k*). Dans ce cas-là , les biens du coupable fugitif étoient confisqués au profit du Prince qu'il abandonnoit ; & une preuve bien frappante que les sujets de l'un étoient regardés comme étrangers pour ceux de l'autre , c'est que Siggon , qui avoit été référendaire de Sigebert , & avoit , après la mort de celui-ci , rempli les mêmes fonctions auprès de Chilpéric , étant retourné auprès de Childébert , fils de son premier maître , perdit tous les biens & tous les établissemens qu'il avoit dans le royaume de Soissons : souvent

(*k*) Grégoire de Tours, *Liv. V, ch. 5.*

même le Prince n'avoit pas besoin de prétexter la défection d'un sujet, pour s'emparer de ses possessions; & leur injustice à cet égard est attestée par une lettre du concile de Clermont, que je rapporterai dans la suite (1). Les preuves de l'entière séparation de ces quatre monarchies se multiplieront à mesure que nous avancerons dans le récit des faits; & quant à la question de cette diète générale de tous les États François, ce n'est pas encore ici le moment de la discuter. Elle mérite bien d'être traitée avec tous les détails qu'exige l'importance du problème.

Les Rois, successeurs de Clovis, se croyoient donc, chacun dans leur partage, souverains absolus & indépendans. Mais il n'en est pas moins vrai qu'ils se jugeoient tous également intéressés à la défense & à la conservation des États, qui étoient regardés comme substitués à tous leurs descendans. S'il étoit une alliance & une

(1) Grégoire de Tours, *Liv. V, chap. 3.*

confédération naturelle, c'étoit celle-là. Elle n'avoit pour objet, il en faut convenir, que de prévenir les invasions étrangères. Ces Princes, unis contre les Puissances du dehors, n'étoient que trop portés à se craindre, à s'observer mutuellement, à se préparer même des moyens de se dépouiller les uns les autres, dès qu'ils en pouvoient saisir l'occasion. Heureusement pour la France, Thierry se trouva assez bien partagé pour ne rien envier à ses frères, & assez puissant pour les contenir.

Cet aîné des Princes François devoit, par la situation de ses États, être regardé comme le boulevard du patrimoine de Clovis. Son Austrasie confinoit aux royaumes de Thuringe & de Saxe, & couvroit le partage de ses frères, du côté de l'orient, contre l'attaque de tous les peuples de la Germanie. Entre l'orient & le midi, elle avoit pour voisins les Bourguignons, autre peuple guerrier; & de plus ce Prince, maître de la plus grande partie des deux Belghiques,

étoit encore en état d'opposer ses forces à celles des Visigoths, qui étoient au midi. Cette disposition, qui confioit pour ainsi dire à l'aîné des quatre frères la défense des trois autres, pourroit bien, comme je l'ai déjà dit, avoir été l'effet de la politique de leurs conseils; car vous voyez que de tous les peuples qui pouvoient prendre les armes contre les François, il n'y en avoit aucun qui ne dût commencer par attaquer le roi d'Austrasie.

Le plus redoutable des rivaux que nos Rois pussent avoir à craindre, étoit le Grand Théodoric. Roi des Ostrogoths par sa naissance, il étoit encore maître des États des Visigoths, qu'il gouvernoit absolument, au nom du jeune Amalaric son petit-fils.

La crainte de s'attirer pour adverfaire un Monarque, maître de l'Italie, de l'Espagne & des provinces méridionales des Gaules, contint sans doute les enfans de Clovis.

Thierry, le plus puissant d'entr'eux par l'étendue de son partage, pouvoit être leur

défenseur ; mais il pouvoit également leur faire redouter sa supériorité : nouvelle raison pour que les fils de Clotilde se tinssent en paix dans leurs États.

D'un autre côté, l'ambition même de Thierry avoit un frein. En attaquant ses frères, il fournissoit aux Goths & aux Bourguignons un prétexte pour tomber sur lui ; & dans ce cas, il se seroit trouvé entre ses frères réunis pour la défense commune, & des anciens ennemis, qui, assez puissans pour envahir, en eussent volontiers trouvé l'occasion.

Cet équilibre de forces & d'intérêts, produisit un repos de plusieurs années. Clovis étoit mort en 511. Pendant les vingt-cinq ans qui suivirent, vous verrez, Monseigneur, des perfidies & des assassinats ; vous ne verrez point de guerres civiles entre nos Rois.

La pieuse Reine Clotilde, retirée à Tours, où elle passoit sa vie auprès du tombeau de Saint Martin, entretenoit sans

doute avec ses fils une correspondance qui prévenoit leurs querelles, & quelquefois en modérait la vivacité. Heureuse, si elle n'eût jamais quitté sa retraite ! Mais deux fois, selon Grégoire de Tours, elle parut se mêler des affaires de l'État, & deux fois elle occasionna des crimes qui affligèrent sa vieillesse.

La situation des États de Thierry le mettoit dans la nécessité de soutenir le premier choc des guerres étrangères, qui dans ce temps-là commençoient toutes par des irruptions. Les Danois, dès ce temps-là, étoient des corsaires redoutés par-tout où ils pouvoient aborder. Une de leurs flottes entra, en 520, par l'embouchure de la Meuse, & vint piller les provinces du royaume d'Austrasie, qui étoient situées entre cette rivière & le Rhin. Thierry fit marcher contr'eux le jeune Théodebert son fils, qui depuis se rendit célèbre dans des occasions plus importantes. Ce jeune Prince repoussa les

pirates du Nord, leur enleva les captifs qu'ils avoient faits, les força de se rembarquer, & tua leur Roi, qui à la tête d'un détachement favorisoit la retraite du reste de ses troupes. On prétend que les vaisseaux François attaquèrent même ceux des Danois, & en prirent le plus grand nombre. Si le fait est vrai, les flottes de ces brigands n'étoient composées que de petites barques; car il ne paroît pas vraisemblable que les François eussent alors une marine fort redoutable : leurs petits vaisseaux, accoutumés à défendre simplement leurs pêcheurs, n'étoient nullement en état de tenir la haute mer.

L'histoire de ces temps-là, Monseigneur, semble être celle des passions les plus féroces. La Thuringe obéissoit alors à Hermanfroy, qui, meurtrier de l'un de ses frères, avoit bien voulu consentir à partager avec l'autre, nommé Balderic, les États du père commun. La femme d'Hermanfroy étoit Amalgerbe, nièce de Théodoric, roi d'Italie : Princesse

cruelle & ambitieuse, elle engagea son mari à dépouiller ce frère, auquel il avoit laissé la vie. Le Roi de Thuringe communique à Thierry ce projet, & tire de lui des secours, en lui promettant une portion de cette injuste conquête. Balderic est tué, & toute la Thuringe réunie sous la domination d'un seul. Mais Thierry est trompé par cet indigne allié : il ne lui reste que la honte d'avoir secondé une guerre injuste ; & ce crime, inutile dans ce moment, lui laisse un ressentiment qui ne fut dans la suite que trop cruel aux malheureux sujets de l'usurpateur.

Thierry se crut cependant obligé de dissimuler ses desseins, tant que vécut Théodoric, oncle de la reine de Thuringe. Sous son règne, la puissance des Goths fut toujours redoutable à nos Monarques ; ils respectoient les alliés de cette Nation, & n'osèrent jamais rien entreprendre contre les Princes dont Théodoric eût embrassé la défense.

C'étoit pour se mettre à l'abri de l'humeur inquiète de ses nouveaux voisins, que Gondebaud, autrefois l'ennemi, depuis l'allié, mais toujours le rival de Clovis, avoit fait, depuis la mort de celui-ci, un traité avec le Roi d'Italie. Sigismond, fils & héritier de Gondebaud, avoit encore resserré les liens qui l'attachoient à Théodoric : il avoit épousé sa fille. Cette protection fut utile aux Bourguignons, tant que cette Princesse vécut : mais après sa mort, une nouvelle Reine rendit parricide le foible Sigismond, qui chercha dans la suite à expier son crime, en enrichissant les Églises. Théodoric, irrité du meurtre de son petit-fils, abandonna la Bourgogne à ses propres forces ; & ce fut alors que les Rois, enfans de Clotilde, se crurent en état de faire valoir les droits de leur mère, & de venger par des crimes nouveaux un crime oublié depuis trente ans.

J'ai peine à croire, Monseigneur, que cette pieuse Reine ait tenu aux Monarques,

ses fils, le discours que Grégoire de Tours lui met dans la bouche (m), & qu'elle les ait exhortés à venger le sang de ses parens sur un Prince qui ne l'avoit point répandu. Quoi qu'il en soit, le roi d'Austrasie refusa de se joindre à ses frères (n) : il venoit d'épouser en secondes nûces la fille de Sigismond. Clodomir, Clotaire & Childibert entrent en Bourgogne, mettent tout à feu & à sang, & gagnent une bataille qui les rend maîtres de tout le pays. Sigismond, au lieu de défendre ses États, va se cacher dans un désert, où il prend l'habit d'hermite : vous le voyez, Monseigneur, le crime est toujours lâche. Le

(m) *Non me pœniteat, carissimi, vos dulciter enutrisse: indignamini, quæso, injuriam meam, & patris matrisque meæ mortem sagaci studio vindicate.* Greg. Tur. lib. III, cap. 6.

(n) Le P. Daniel (*Tome I, page 87*) croit que la guerre entreprise contre les Bourguignons, fut juste; & la raison qu'il en donne, c'est que Clotilde anima elle-même ses enfans à cette guerre. J'aime mieux croire qu'elle ne les anima pas.

foible & coupable Sigismond est bientôt arrêté par ses propres sujets, & livré à Clodomir, qui s'étoit déjà rendu maître & de la reine de Bourgogne & de ses deux fils. Tous ces malheureux Princes furent envoyés prisonniers à Orléans.

Gondemar, frère de Sigismond, avoit commandé avec lui l'armée vaincue. Dès que les rois François furent rentrés dans leurs États, il rassemble quelques troupes dispersées, se remet en campagne & prend le titre de Roi. Clodomir vole, & avant que de partir fait lâchement massacrer l'infortuné Sigismond & toute sa famille, malgré les prières d'Avitus Abbé de Micy, qui lui représente en vain l'horreur de cet assassinat.

La vengeance dont il est menacé par ce pieux solitaire, ne tarde point à éclater. Ses frères, pour cette fois, refusent de le suivre. Le roi d'Austrasie se joint à lui, & vraisemblablement le trahit; du moins protesta-t-il qu'en venant à son secours il

ne renonçoit point au deſſein de venger Sigifmond ſon beau-père. Clodomir eſt tué dans le combat; & ſa tête miſe au bout d'une lance, loin de décourager ſes ſujets, les enflamme de colère: les Francs gagnent la bataille, & la mort du monarque François eſt ſuivie du ravage de la Bourgogne: les villes ſont brûlées, les habitans paſſés au fil de l'épée.

Quel étoit le fruit de tant de cruautés? Quelques années après on voit Gondemar rentré en poſſeſſion de ſes États, tandis que les frères de Clodomir étoient ſans doute occupés à partager les ſiens.

Théodoric avoit profité de cette occaſion, pour enlever aux Bourguignons tout ce qu'ils poſſédoient entre la Durance & le Rhône. Ce fut la dernière conquête de ce Monarque, ſi célèbre dans l'hiſtoire des Gaules & d'Italie; il mourut à Ravenne, en 526.

Ses deux petits-fils partagèrent ſes États. Amalaric, fils de ſa fille Théodecuſe &

d'Alaric, roi des Visigoths, eut ce qui avoit appartenu à celui-ci, l'Espagne au-delà des Pyrénées, & en-deçà la Septimanie. Ce n'étoit en effet que sous le titre d'administrateur que Théodoric avoit gouverné ce royaume; mais l'éclat de son nom & la considération dont il jouissoit l'en avoient rendu maître absolu. L'Italie & la Provence furent le partage d'Atalaric, fils de la célèbre Amalafonte, Régente digne elle-même du trône, qu'elle soutint jusqu'à sa mort, & qui s'éroula dès qu'elle ne fut plus.

Le partage des États de Théodoric éveilla l'ambition du roi d'Austrasie : il se flatta de réunir à la monarchie Françoisé les provinces que les Goths possédoient encore dans les Gaules; & tandis que Justinien, qui vouloit aussi recouvrer l'Italie, entretenoit des troubles & des divisions à la Cour d'Amalafonte, l'aîné & le plus puissant des monarques François étoit l'occasion de commencer une guerre que sa politique avoit si long-temps attendue.

Mais avant tout, il voulut se venger du roi de Thuringe. Clotaire joignit son armée à celle de son frère. Hermanfroy fut vaincu, ses États ravagés & conquis : Radegonde, sa fille, charma Clotaire & devint sa femme. Mais Hermanfroy périt par la perfidie de Thierry, qui, ayant engagé sur la foi des sermens, ce Prince dépouillé, à le venir trouver à Tolbiac, le fit précipiter du haut d'un rempart.

On ne sauroit s'empêcher de frémir, lorsqu'on voit cet héritier de Clovis, & le plus digne peut-être de porter son sceptre, méditer ensuite une trahison, pour se défaire du roi de Soissons (o), dont les secours lui avoient été si utiles. Ces Princes n'osoient se faire la guerre, & méditoient les moyens de s'affassiner.

Childebert, aussi injuste qu'eux, s'étoit mis en chemin pour aller punir Amalaric

(o) *Greg. Tur. Cap. 7.* Nous n'aurons que trop d'occasions de faire connoître, dans la suite, ces horribles détails.

des outrages dont se plaignoit la femme Clotilde, sœur de nos Princes. Tel fut du moins le prétexte qu'il alléguâ pour faire la guerre aux Visigoths (*p*). En passant par le Berry, il est trompé par un faux bruit: on lui dit que la guerre de Thuringe a été malheureuse, & que Thierry a été tué. Sur le champ il se détourne, tombe sur l'Auvergne, & le traître Arcade lui en livre la capitale. Pendant qu'il s'occupe à recevoir le serment des Magistrats de cette province, on apprend que le roi d'Austrasie est plein de vie & couvert de gloire. Arcade s'expatrie. Childebert continue sa route vers la Septimanie, & abandonne l'Auvergne au ressentiment de Thierry, dont les troupes mettent bientôt à feu & à sang cette malheureuse province. C'étoit ainsi que ces Rois

(*p*) Il est peu vraisemblable que le roi d'Espagne ait souffert que l'on jetât de la boue à sa femme, lorsqu'elle alloit à l'église. Les Visigoths étoient Ariens, & on doit se défier de la crédulité & de la partialité de Grégoire de Tours, toutes les fois qu'il parle de cette Nation.

barbares punissoient alors l'inconstance & la foiblesse de leurs sujets.

La guerre de Languedoc fut de peu de durée, mais elle fut meurtrière. Amalaric fut défait sous les murs de Narbonne. On ne fait s'il y fut tué, ou s'il périt en Espagne : quelques Auteurs disent qu'il s'y sauva, & soupçonnent qu'il y fut assassiné par Theudis son successeur. Clotilde suivit le Roi son frère, & mourut en chemin. Le butin qu'emporta l'armée de Childebert fut immense. *Il en usa*, dit le père Daniel, *en Prince fort religieux (p)*. Il donna aux Catholiques les dépouilles des temples Ariens. Ah ! Monseigneur, un Prince peut-il être religieux lorsqu'il est injuste ? Il couvroit les autels de riches ornemens, & n'écoutoit pas la voix du sang des Auvergnats, qui demandoit vengeance contre lui.

Tandis que Thierry, qui ne vouloit commencer la guerre contre les Ostrogoths

(q) Dan. Tome I, page 102.

qu'après s'être assuré qu'aucun de ses sujets ne se soulèveroit en son absence, mettoit à feu & à sang une province que les cruautés avoient forcée à se défendre, Clotaire & Childebert portoient la guerre en Bourgogne, & remportoient les plus grands avantages sur Gondemar, à qui ils enlevoient Autun & Vienne.

Ce Prince avoit su profiter des craintes qu'inspiroient à Amalafonte & les projets du roi d'Austrasie & ceux de l'empereur Justinien; & en se liant avec elle par un Traité, il s'étoit fait rendre toutes les places entre la Durance & le Rhône, dont les Ostrogoths s'étoient emparés, sous Théodoric : mais le jeune Prince & la Régente, qui avoient fait ce sacrifice aux Bourguignons, n'étoient pas alors trop en état de les secourir contre les armées Françoises; aussi cette guerre, commencée en 531, ne finit-elle que par la conquête entière de la Bourgogne, qui trois ans après fut entièrement réunie à notre monarchie;

mais ne le fut que lorsque les trois princes François, aussi réconciliés, eurent fait cause commune contre Gondemar.

Thierry, comme vous venez de le voir, Monseigneur, ne prit d'abord aucune part à cette expédition. La réduction de l'Auvergne, & la guerre qu'il commença ensuite contre les Ostrogoths, ne lui permirent pas de s'occuper de la conquête de la Bourgogne. Il avoit donc refusé d'entrer dans ce projet, bien persuadé que ses frères auroient travaillé pour lui, si une fois il enlevoit la Provence à Athalaric & à Amalafonte. Childebert & Clotaire, de leur côté, le regardoient comme un rival ambitieux dont ils avoient tout à craindre. Le dirai-je ? Un crime horrible rapprocha les trois frères, & le sang des fils de Clodomir devint, sinon le sceau, du moins le signal de leur réconciliation.

Ces enfans étoient au berceau, quand leur père fut tué à la bataille de Vesperonce. La reine Clotilde, leur aïeule, les avoit élevés

élevés à Tours ; & l'aîné touchoit à l'âge où il eût pu , aidé par la fidélité des Magistrats , recevoir leurs sermens , & faire valoir les droits de sa naissance. En 533, leur aïeule les amène à Paris. Childebert alarmé écrit à Clotaire son frère , & l'engage à venir délibérer avec lui sur cet évènement.

Quel fut le résultat de cet affreux conseil ? Vous le savez , Monseigneur ; une mère , une Reine indignement trompée par ses enfans ; l'artifice le plus bas & le plus cruel , employé pour lui arracher trois orphelins dont elle est la gardienne & la protectrice ; l'insulte jointe à la cruauté , dans l'horrible question que lui vient faire le traître Arcadius ; enfin , deux jeunes Princes sans défense , & confiés à leurs oncles par leur aïeule , poignardés par la main du barbare Clotaire , dans le moment qu'ils implorent à genoux la pitié & l'humanité de ce monstre ; voilà , Monseigneur , les funestes suites de l'ambition de nos premiers Monarques : je dirai plus ; car l'ambition seule eût été

moins féroce, & il lui eût suffi d'envahir. Mais voilà l'effet de l'endurcissement & de la brutalité qui accompagnent la tyrannie; & voilà l'heureuse époque où l'on veut que se soient assemblés ces champs de Mars, ces diètes de la Nation destinées à maintenir la liberté publique, à protéger les droits de l'humanité, à faire régner la justice & la raison.

Les gouverneurs & la suite des jeunes Princes furent massacrés en même temps qu'eux : mais une main ignorée sauva le jeune Clodoald, le troisième de ces malheureux ; on lui coupa les cheveux, & dès qu'il fut en âge, on lui fit recevoir les Ordres sacrés.

Ce fut pour régler par un traité définitif le partage de la succession de Clodomir, que Thierry se rapprocha alors de ses deux frères. Jusque-là vraisemblablement, ou l'on n'avoit point partagé, ou l'on n'avoit cru faire qu'un arrangement provisionnel, pour gouverner des provinces que l'on

devoit rendre un jour ; & Clotilde crut de bonne foi que ses petits-fils alloient être remis en possession de l'héritage de leur père (r), & élevés sur le trône. Leurs droits au sceptre n'avoient point été contestés. Pour assurer leur réconciliation, Thierry & Childebert se donnèrent mutuellement des otages. Ce furent les enfans des premières maisons des Gaules, tous Romains d'origine. Lorsque les deux Rois se brouillèrent de nouveau, ces jeunes gens furent tous réduits en esclavage ; mais la plupart d'entr'eux se sauvèrent, & trouvèrent le moyen de regagner leur patrie.

L'union de Thierry & de Clotaire dura un peu plus long-temps ; ils joignirent du moins leurs troupes contre les Goths. Les fils des deux Rois commandèrent chacun une armée ; mais Gonthier, fils de Clotaire, ne fit que la première campagne. Théodebert, fils de Thierry, continua seul la

(r) *Ut sublinarentur in regno.* Greg. Tur. *Lib. III,* cap. 18.

guerre & la fit avec succès ; tandis que les deux Princes ses oncles , poufloient assez foiblement celle qu'ils avoient commencée en Bourgogne.

Ce fut dans cette expédition contre les Goths, que Théodebert fit connoissance avec la fameuse Deutérie, qu'il enleva à son mari, & qu'il emmena avec lui en Auvergne. Les charmes de cette femme artificieuse pensèrent lui coûter cher ; car, pendant qu'il oublioit avec elle & sa gloire & ses devoirs, la maladie du Roi son père réveilloit l'ambition de ses deux oncles, dont l'activité & les intrigues préparoient les moyens de partager entr'eux le royaume d'Austrasie.

Arraché malgré lui à sa passion par les conseils de ses plus intimes domestiques, Théodebert arrive à Metz, quelques jours avant la mort de son père. Les Ducs, les Comtes, & en général tous les Magistrats suprêmes d'Austrasie, lui firent serment de fidélité ; & cette soumission unanime à l'héritier du trône, déconcerta les projets de

Clotaire & de Childebert. Ainsi mourut, à l'âge de cinquante ans & la vingt-troisième année de son règne, l'aîné & le plus puissant des fils de Clovis : il eut de grandes vues, des projets vastes, des talens distingués ; mais perfide, ambitieux & cruel, puisqu'il fut un *méchant homme*, il ne put jamais être un *grand Roi* (f).

Théodebert son fils, flétrit le commencement de son règne par un crime qui prouva combien sa malheureuse passion avoit pris d'empire sur lui. Il épousa publiquement Deutérie. Cette femme avoit laissé son mari à Béziers, & le Roi lui-même étoit marié à Wisigarde. Deutérie, quelques années après, craignit une rivale dans sa fille, & l'immola à sa jalousie. Ce parricide fit plus d'effet sur Théodebert que ses propres remords ; il renvoya cete furie & reprit la Reine.

Si vous effacez de la vie de ce Prince

(f) *Grand Roi, méchant homme*, dit l'abbé Velly ; comme si ces deux qualités ne s'excluoient pas mutuellement.

les excès auxquels le porta cet amour insensé, vous trouverez en lui un Roi digne de la réputation qu'il se fit. Réuni à ses oncles, il achève avec eux la conquête de la Bourgogne & partage les États de Gondeмар, qui mourut prisonnier. Cette acquisition ajouta à la France, non-seulement les pays qui portent aujourd'hui le nom du *duché* & du *comté de Bourgogne*, mais encore une partie de ce que nous nommons *le Nivernois*, toute la Savoie, le Dauphiné, les pays compris entre le Rhône & la Durance, les bords du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Constance, & tout ce qui est entre le Rhône & le Rhin jusqu'aux Alpes.

Ce fut alors, Monseigneur, que la monarchie Française devint, plus que jamais, redoutable à ses voisins. A partir de cette époque, vous allez voir les Empereurs d'Orient rechercher l'alliance & les secours de nos Rois. Vous allez voir se former de nouveaux rapports, qui influenceront sur leur politique.

Les Goths étoient alors la seule Puissance rivale qui pût faire quelque ombrage à nos Princes : l'ambition de ceux-ci étoit d'étendre leurs États jusqu'aux Alpes & aux Pyrénées ; & Théodebert n'avoit point oublié les projets dont il avoit été, du vivant de son père, & le confident & le premier exécuteur.

Il s'étoit uni avec ses oncles pour la conquête de la Bourgogne ; il les engagea également à l'aider de leurs armes dans les nouvelles conquêtes qu'il méditoit.

Tout favorisoit alors le plan formé par Thierry. Amalafonte, cette princesse si illustre par ses talens, qui joignoit la plus profonde politique au courage le plus élevé, avoit perdu son autorité, en voulant la soutenir par des actes de violence. Trois sujets rebelles avoient mérité de périr par les loix ; elle avoit trouvé plus facile de les faire assassiner : trop foible alors pour soutenir le poids du gouvernement, qui lui étoit échappé, elle avoit été forcée, après

la mort de son fils, de confier l'Empire à l'imbécille Théodat, sous le nom duquel elle avoit compté être encore la maîtresse. Cet ingrat l'avoit fait mourir elle-même; & Justinien, qui se préparoit à la venger, faisoit valoir les droits de l'amitié, pour couvrir les vues de la politique (*t*).

Tel étoit, Monseigneur, l'état des choses, lorsque Théodebert termina la guerre de Bourgogne. Justinien, vainqueur des Vandales en Afrique, jugea que le moment étoit venu de recouvrer l'Italie, & envoya des Ambassadeurs à nos Rois. Son but étoit de les déterminer à attaquer, du côté de l'Occident, une Nation à laquelle il se chargeoit de donner de l'occupation du côté de l'Orient & du Midi. Le desir de venger Amalafonte & de punir un perfide; disons mieux, l'ambition de s'accroître,

(*t*) Procope, dans son histoire secrète, prétend que la mort d'Amalafonte fut une suite & un effet des intrigues de l'Impératrice Théodora, jalouse de l'amour que l'Empereur avoit pour cette Reine,

étoient ses véritables motifs. Il crut plaire aux Évêques des Gaules, qui entroient dans les conseils de nos Monarques, en alléguant de plus l'avantage de la religion Catholique. Il s'agissoit, selon lui, d'abolir l'Arianisme (u); comme si les Princes devoient connoître d'autre moyen d'extirper l'hérésie, que celui de convertir les hérétiques !

Ne vous y trompez pas, Monseigneur, jamais la religion n'a armé les hommes les uns contre les autres. C'est dans les écrits, c'est dans les manifestes des Rois que vous trouverez ces vains prétextes; mais ce zèle meurtrier ne fut jamais que le masque de leur ambition.

La proposition de Justinien étoit trop favorable aux vues de nos Princes pour n'être pas accueillie. Le traité fut conclu; mais il fut mal observé. Théodebert ne vouloit que vendre ses secours à la Puissance

(u) *Epist. Justinian. ad reg. Fr. Procop. lib. I, de bello Goth. cap. 5.*

qui lui céderoit ce que les Ostrogoths possédoient encore dans les Gaules. Bélisaire se rend maître de la Sicile. Mundus subjugue la Dalmatie. Théodat négocie avec les François : leurs princes écoutent également les propositions de la Cour de Ravenne & de celle de Constantinople ; mais avant qu'ils se fussent déterminés, Théodat n'étoit plus. Le bourreau d'Amalafonte est lui-même égorgé par les ordres de Vitigés, que les Goths élèvent sur le trône. Celui-ci termine avec Théodebert & ses oncles un traité par lequel la Provence leur est cédée, en échange des secours secrets qu'ils lui promettent.

Bélisaire continue donc la guerre avec les succès qui ont immortalisé ce grand Capitaine. Quelle fut alors la conduite de nos Rois ? Un double traité les lioit & avec Justinien & avec Vitigés. Infidèles à l'un & à l'autre, tantôt ils envoient du secours aux Ostrogoths, & croient éluder leur promesse en alléguant qu'il n'est composé que de Bourguignons ; tantôt ils entrent en Italie

en corps d'armée, & après avoir attaqué & défait les Ostrogoths, ils fondent sur les Romains, prennent Gènes, & laissent partout des traces de leurs ravages. Théodebert étoit à la tête de cette armée de brigands, & ce fut une tache à sa gloire. Lisez, Monseigneur, lisez la lettre que lui écrivit Bélisaire, & reconnoissez-y ce ton de supériorité qui ne convient qu'à la justice. « Il me semble, lui dit-il, illustre Théodebert, que la mauvaise foi est un vice « bien indigne d'un Prince aussi courageux « & aussi puissant que vous. Mais de violer « des traités écrits & confirmés par serment; « tout homme, fût-il simple particulier, « devoit en avoir honte & horreur. Vous « avez fait une ligue offensive avec mon « maître contre les Ostrogoths; vous vous « êtes depuis contenté de garder la neutra- « lité; & maintenant vous venez nous « attaquer avec une armée. Souvenez-vous, « Prince, de la qualité de celui que vous « outragez par ce procédé, & qu'un Empereur «

» puissant fera bientôt en état de s'en venger.
 » Contentez-vous de ce que vous possédez ;
 » & en envahissant le bien d'autrui, ne
 vous exposez point à perdre le vôtre. »

Cette lettre, Monseigneur, eût peut-être fait peu d'impression sur Théodebert : mais l'Italie étoit ruinée ; & nos Rois, contents de la cession qui leur avoit été faite dans les Gaules, ne vouloient que du butin au-delà des Alpes. Le roi d'Austrasie ramena son armée, & laissa seulement un de ses Généraux nommé *Bucelin*, pour garder quelques postes d'où il faisoit de temps en temps des courses. Après la retraite des François, les succès de Bélisaire ne furent plus interrompus. Maître de Rome, ce Général assiége Vitigés dans Ravenne. Les François cherchent encore à négocier avec celui-ci ; mais ils avoient perdu toute confiance, & le roi des Goths aima mieux se rendre à un ennemi généreux, que de se fier à des alliés perfides.

Ce Prince fut le second Roi que Bélisaire

amena captif à Constantinople : il avoit déjà présenté à Justinien celui des Vandales. Vous savez, Monseigneur, comment furent ensuite récompensés les services de ce fameux Capitaine.

La prise de Ravenne & la captivité de Vitigés ne terminèrent point la guerre. Cette Nation des Goths avoit dans son courage des ressources inépuisables. Il ne lui falloit qu'un Chef, pour se relever après toutes ses disgrâces : elle en immola deux ou trois en dix-huit mois, & Totila répara tous leurs revers. Il n'étoit encore que Général d'armée, & déjà il avoit repris & ravagé Rome, gagné des batailles, chassé par-tout devant lui les Romains. Bélisaire, rappelé à Constantinople, avoit été renvoyé en Italie.

Pendant ce temps-là, Childebert & Clotaire se brouillent, & leurs armées se mettent en campagne. Le dernier entre dans le pays de son frère, & Théodebert leur neveu, embrasse la défense de celui-ci : mais on les réunit ; & les Évêques, toujours

prêts dans ces temps de barbarie à faire tourner au profit de la justice & de l'humanité & l'ignorance des Princes & les évènements les plus naturels, trouvent, dans un orage survenu au moment où l'on étoit prêt de forcer les remparts de Clotaire, un prétexte pour annoncer à ces Princes que le Ciel est en colère contre leurs discordes civiles. La réunion parut sincère, puisque Clotaire & Childebert allèrent ensemble faire des courses en Espagne, où ils firent beaucoup de butin & assiégèrent inutilement Sarragosse.

Théodebert ne les suivit pas. Toujours attentif à ce qui se passoit en Italie, c'étoit de ce côté-là qu'il tournoit toutes les vues de sa politique & de son ambition. Totila étoit redevenu assez puissant pour faire craindre qu'il ne contestât un jour la cession de la Provence; & si l'Empereur avoit l'avantage, comme il étoit persuadé que tout ce qui avoit été au pouvoir des Ostrogoths appartenoit à l'Empire, il étoit assez vraisemblable qu'il

redemanderoit aux François une province dont il foutenoit que l'on n'avoit pu disposer à son préjudice. C'étoit pour se précautionner contre ce double danger que Théodebert entretenoit fans cesse des négociations & avec Justinien & avec le Général des Goths: l'une & l'autre Puissance recherchoit son amitié par intérêt; & lui, par intérêt auffi, ne se lioit irrévocablement à pas une. Il se fait donc céder la Provence par l'Empereur, qui ne croit pas faire un grand sacrifice. Il refuse sa fille à Totila, & envoie en Italie le général Bucelin, qui, pendant que les Romains & les Goths se battent, se faisit des places de la Ligurie & pénètre jusqu'au Golfe. Totila, plus alarmé que jamais, redouble d'offres & d'instances, & enfin convient avec les François qu'il les laissera maîtres de tout le pays dont ils se sont emparés, pourvu qu'ils rompent ouvertement avec l'Empereur.

Théodebert ne demandoit pas mieux. Les titres fastueux que prenoit Justinien

dans ses Édits & sur les monnoies, importunoient la fierté de ce jeune Monarque, qui sur-tout ne lui pardonnoit pas le surnom de *Francique*. La mort arrêta ses projets, avant qu'il eût atteint l'âge de cinquante ans.

An. 548. Des premiers successeurs de Clovis Monseigneur, ce Prince fut le plus grand; il mérita une partie des éloges que lui ont donnés les Auteurs contemporains: mais je vous en ai dit assez pour vous prouver que sa politique ne sera jamais le modèle de la vôtre. La pieuse reine Clotilde mourut à Tours peu de temps après lui: les crimes de ses enfans avoient achevé de purifier sa vertu, & de la détacher de la vie.

Théodebalde, héritier du royaume d'Austrasie, avoit à peine treize ans lorsqu'il monta sur le trône; il étoit le fruit de cet amour adultère qui avoit flétri les premières années du Monarque, & cependant l'ambition de ses grands oncles ne lui disputa rien. Les principes alors étoient aussi peu épurés que

que les mœurs. Je ne cesserai de le répéter : la force étoit , dans ces premiers siècles , le droit des Souverains ; & comme elle résidoit dans les guerriers , celui qui une fois avoit reçu leur serment & s'étoit mis par eux en état de résister à ses concurrens , se plaçoit sur le trône & disputoit ses droits les armes à la main. Condon , Bucelin & Leutharis son frère , Ministres du dernier Roi , avoient été aimés des peuples ; ils conservèrent le trône à son fils , en s'assurant des Ducs , des Comtes & des autres dépositaires du pouvoir. Le jeune Théodebalde recueillit le fruit de la sagesse du précédent gouvernement. Son règne ne fut que de huit ans ; & comme il mourut à vingt-un ans , on sent bien que les conseils de son père continuèrent d'être les siens.

Aussi les voit-on suivre sous ce règne le même système de politique. Toujours en négociation avec l'Empereur & avec les Goths , la cour d'Austrasie tira également parti des deux Puissances , qui , étant

essentiellement ennemies l'une de l'autre ; devoient nécessairement rechercher l'alliance des François.

Justinien fut le premier qui envoya des Ambassadeurs pour traiter avec le nouveau Roi. Ses Ministres feignirent d'abord les liaisons les plus étroites avec Totila, mais n'en firent pas moins passer à Constantinople trois négociateurs chargés de tirer parti des circonstances. Le traité fut conclu : les François promirent la neutralité, & gardèrent tout ce qu'ils possédoient en Italie. Rien ne prouve, comme ces traités, & la foiblesse des deux Nations qui se la disputoient alors, & le poids que les François pouvoient mettre dans la balance. Cette ambassade à Constantinople eut encore, disent les Historiens, un autre objet qui intéressoit l'église de France. La fameuse affaire des trois Chapitres occupoit alors la Cour de Justinien, & intéressoit vivement les Évêques, qui craignoient que l'on ne donnât atteinte au Concile de Calcédoine.

Je vous parlerai dans la suite, Monseigneur, de cette dispute célèbre que les Evêques d'Italie prièrent nos Ambassadeurs de pacifier.

La neutralité des François rendit la supériorité aux Romains. Bélisaire avoit été rappelé : l'eunuque Narsez, aussi grand Capitaine que lui, prend le commandement des armées. Totila est battu, & périt dans un combat. Teias son successeur, n'est pas plus heureux & a la même fin. Les Goths, aux abois, implorent encore le secours des François. Bucelin & Leutharis, Ministres & Généraux d'armée de Théodebalde, conduisent soixante-quinze mille hommes en Italie; & malgré les traités, s'en promettent la conquête sur les troupes des Grecs, fatiguées & diminuées par les sièges & les combats.

Pour cette fois, Monseigneur, l'infidélité fut punie : l'Italie, ravagée par ces troupes, fut vengée par leur défaite : l'Armée de Leutharis, battue par un des Lieutenans

An. 555. de Narfez, fut ensuite presqu'entièrement détruite par la peste. Bucelin perdit contre Narfez lui-même la fameuse bataille de Cassilin, où trente mille François restèrent sur la place. Tel fut le dernier effort que la Nation fit contre Narfez. Tel fut le succès de nos premières guerres d'Italie. Vous verrez, par la suite de notre histoire, que cette partie de l'Europe ne nous a jamais procuré que des triomphes passagers.

Le jeune roi d'Austrasie ne survécut que de peu de mois à cette défaite, & n'est presque connu que par les talens, les succès & les fautes de ses Généraux d'armée.

Ce Prince ne laissoit point d'enfans. *La loi du pays*, dit Agathias, historien Grec contemporain, *après la mort de Théodebalde*, appeloit à la couronne d'Austrasie Childebert & Clotaire, comme ses plus proches parens. Childebert n'avoit point d'enfans mâles qui pussent lui succéder après sa mort; mais Clotaire en avoit quatre vigoureux & braves. Vous voyez, Monseigneur, que dès ce

temps-là la loi qui exclut les filles du trône François, étoit connue des Nations étrangères. Childebert, en effet, avoit des filles qui ne réclamèrent pas même une portion des États de leur père.

Ce fut cette nombreuse famille masculine qu'alléguâ Clotaire, pour se faire reconnoître pour seul roi d'Austrasie par tous les Grands de ce royaume (*x*). Quelques Auteurs ont écrit, mais ce fait est incertain, qu'il avoit même forcé Childebert, qui étoit alors malade, de lui faire une cession de tous ses droits : ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que les Ducs & les Comtes des États de Théodebalde n'osèrent résister à un Prince qui paroissoit devoir bientôt réunir sous ses loix toute la Monarchie.

Les Saxons, voyant l'Austrasie gouvernée par un Monarque dont la résidence étoit fort éloignée, crurent que le moment étoit

(*x*) On fait déjà ce que j'entends par ce mot de *Grands*, & on le verra encore mieux dans la suite.

venu de s'affranchir du tribut qu'ils avoient jusqu'ici payé à Thierry & à ses descendants. Ils se joignirent aux Thuringiens, pour faire des courses sur la frontière. Clotaire, qui vouloit leur en imposer dès le commencement de son gouvernement, se mit à la tête d'une armée, leur livra bataille, & ravagea lui-même leur pays.

L'année suivante ils revinrent à la charge, & trouvèrent le Monarque également prompt à défendre son pays. Il étoit déjà sur les terres des Saxons & prêt à attaquer leurs retranchemens, lorsque ces peuples lui demandèrent grâce, promirent de payer & l'ancien tribut & un plus considérable encore, s'il étoit exigé.

Clotaire savoit tout ce que sa première victoire avoit coûté de sang à son armée; il vouloit pardonner & traiter: ses troupes mal disciplinées exigent qu'il les conduise au combat. Les députés Saxons avoient ordre d'offrir la moitié de leurs biens pour se racheter du pillage: l'armée se mutina,

voulut marcher sans ordre, & osa menacer le Roi. Observez, Monseigneur, la foiblesse de cette puissance militaire. Clotaire, malgré lui, suit des soldats dont il eût dû être le maître. Ces cruels, qui ne vouloient exterminer que pour s'enrichir, furent punis, & leur avidité fut trompée. Le désespoir fut la ressource des Saxons : le combat fut opiniâtre & sanglant ; mais les François, repoussés enfin, se trouvèrent trop affoiblis pour tenter une nouvelle attaque, & les Saxons dictèrent les conditions d'un traité dont Clotaire étoit le maître vingt-quatre heures auparavant.

De retour dans ses États, une révolte plus fâcheuse encore ne lui permit pas de quitter les armes. Chramne, l'un de ses fils, étoit celui qui jusque-là lui avoit donné le plus d'espérances. Plein de confiance en ses talens, Clotaire lui avoit confié le gouvernement de l'Auvergne & d'une grande partie des pays au-delà de la Loire. Le jeune Prince avoit dans toutes ces provinces

le commandement des troupes & une autorité presque égale à celle de son père. Un homme sage, que celui-ci lui avoit donné pour conseil, fut bientôt décrédité dans son esprit par une foule de jeunes débauchés qui favorisoient ses plaisirs. Un mariage qu'il contracta sans le consentement du Roi acheva de l'égarer. Il commença par mépriser l'autorité paternelle ; il la craignit ensuite, & il finit par se révolter contr'elle. Childebert son oncle favorisa son crime, & lui promit des secours. Il fit plus : pour embarrasser Clotaire par une diversion, il trouva moyen de soulever de nouveau les Saxons. Le roi d'Austrasie, obligé de marcher contr'eux, confia à Gontran & à Charibert ses deux fils, le commandement de l'armée qui devoit faire rentrer dans son devoir leur frère coupable : celui-ci étoit déjà à la tête de troupes nombreuses, & maître de plusieurs villes dont il s'étoit emparé.

Nous devons croire, pour l'honneur de

l'humanité, que cette guerre ne fut point poussée avec acharnement : on ne combattit point. Grégoire de Tours, qui veut toujours des prodiges, imagine un orage & des pluies : pourquoi ne pas avouer que des frères, sur le point de s'égorger, pouvoient bien ne pas toujours être sourds au cri de la Nature ? On fait que Gontran n'étoit pas cruel ; & pour Chramne, il pouvoit bien avoir été séduit par de mauvais conseils, & entraîné par les intrigues de Childebert. Ce qui paroît certain, c'est que dès qu'il eût perdu cet appui il eut recours à la clémence de son père, & se réconcilia avec lui.

Les Historiens, Monseigneur, ne nous disent point ce que devint la guerre des Saxons. Il paroît que la mort de Childebert termina tout. Ce Prince fut, dit-on, regretté de ses sujets : je voudrois d'autres garans de ce fait que les Ecclésiastiques qui nous ont laissé son histoire. Il avoit, j'en conviens, fondé & doté plusieurs églises : ce fut lui qui fit construire celle de Saint-Vincent,

où il fut enterré, & qui est aujourd'hui celle de Saint-Germain-des-Prés : il avoit orné & enrichi celle de Notre-Dame de Paris, la première de toutes les églises de France qui ait eu des fenêtres de verre, dont ce Prince lui fit présent. Plusieurs Conciles, tenus sous son règne & avec sa permission, annoncent la considération & la déférence qu'il eut pour les Évêques ; & l'on voit encore de lui une charte qui avoit pour objet d'exterminer les restes de l'idolâtrie. Il paroît aussi qu'il prit la défense du Concile de Calcédoine, dont la Cour de Constantinople chercha à affoiblir l'autorité dans l'affaire des trois Chapitres : mais il est incertain si la part que Childebert prit à ces disputes dut être attribuée à sa piété ou à sa politique. La première fut très-peu éclairée, l'autre fut toujours artificieuse & cruelle.

Par sa mort arrivée en 558, Clotaire I.^{er} se trouva seul possesseur, non-seulement de tous les États de Clovis ; mais encore

des provinces conquises après sa mort. Il ne jouit pas long-temps de ce vaste Empire. Dieu ne lui destinoit plus que deux années de règne, dont la première fut flétrie par un crime, & la dernière tourmentée par ces remords qui tôt ou tard vengent la justice & l'humanité des outrages que leur font les Rois.

Le premier acte d'autorité que fit Clotaire après la réunion, fut de reléguer au fond d'une province la reine Ultrogotte, veuve de Childebart & ses deux filles : on ignore la cause de leur disgrâce. Le père Daniel croit que ce fut avec elles que l'inquiet & ambitieux Chramne, auquel Clotaire avoit déjà pardonné, recommença ses intrigues. Ce qui paroît certain, c'est que ce jeune Prince formoit quelques nouveaux projets dangereux, puisqu'on pensoit à l'arrêter lorsqu'il se sauva, avec toute sa famille, chez un Comte de Bretagne nommé *Conobre*, qui prit hautement son parti, & leva une armée pour sa défense.

Clotaire, pour cette fois, marcha en personne contre les rebelles, & mena avec lui son fils Chilpéric. La bataille se donna; & malgré les avis du Breton, Chramne voulut y paroître à la tête des troupes qu'il avoit rassemblées lui-même. La victoire se déclara pour le parti le plus juste. Le Comte rebelle fut tué. Chramne, sur le point de gagner des vaisseaux qui l'attendoient, voulut dégager sa femme & ses filles; il fut pris & enfermé avec elles dans la chaumière d'une pauvre payfanne. Ici paroît le caractère féroce du barbare Clotaire: il fait mettre le feu au toît qui couvroit ces malheureux, & ils y périrent tous.

Pour étouffer ses remords, il fit ensuite de magnifiques présens au tombeau de saint Martin. C'est ainsi que nos Rois croyoient racheter leurs crimes; & ce qu'il y a de plus affreux peut-être, c'est qu'ils trouvoient des flatteurs qui louoient alors leur religion, & travailloient à soulager leur conscience du poids affreux de leurs

cruautés. Mais les uns & les autres avoient beau faire ; Clotaire entendit jusqu'à la mort au fond de son cœur une voix terrible qui lui reprochoit le sang qu'il avoit versé toute sa vie ; & lorsque, dans sa dernière maladie, il s'écrioit en gémissant : *Combien doit être grand & redoutable ce Roi du Ciel qui fait ainsi mourir les Souverains les plus puissans !* il ne pouvoit s'empêcher de se dire à lui-même, en tremblant d'effroi, *Combien aussi doit être grande sa justice !* Il mourut à Compiègne, & fut enterré à Soissons dans l'église de Saint Médard, qu'il avoit bâtie.

Sa mort, arrivée en 562, occasionna un nouveau partage de la Monarchie qui, comme vous l'avez vu, Monseigneur, avoit été augmentée de plusieurs provinces depuis la mort de Clovis. Le dernier Roi avoit laissé quatre fils. Il seroit difficile de décider aujourd'hui quel eût été l'héritier légitime, si les saintes loix du mariage avoient été respectées. Plusieurs femmes à la fois avoient, *An. 562.*

sous Clotaire, partagé son lit, & reçu de lui le titre de *Reines*.

Chilpéric, le plus ambitieux de ses enfans, le voit à peine expiré qu'il vole à Braine (y), s'empare des trésors que son père y avoit renfermés, achette la faveur des Grands, & vient à Paris s'asseoir sur le trône de Childebert. Il paroît, Monseigneur, qu'alors nos Rois amassoient un mobilier immense; leur trésor, déjà composé du produit des impôts, étoit encore grossi par le pillage & les contributions : ils y puisoient ces largesses immodérées avec lesquelles ils s'attachoient tous ces Officiers qui, chargés du commandement des troupes, faisoient, par leur fidélité trop souvent vénale, la force du Monarque guerrier. La divisibilité du pouvoir l'affoiblissoit ; car, quoique les Comtes pussent être destitués, la crainte de les voir passer avec leurs troupes au service d'un rival, faisoit souvent tolérer leurs excès ;

(y) Château situé en Champagne sur la petite rivière de Vesle.

& leur tyrannie, presque toujours fatale au peuple, étoit quelquefois redoutable au Souverain lui-même.

Chilpéric ne posséda qu'un moment le royaume de Paris, dont il s'étoit cru maître. Affligé dans cette capitale par ses trois frères, il est obligé de consentir au partage, & de se contenter des États qui lui furent assignés.

Je n'ose assurer que le sort ait alors décidé du partage, lorsque je vois le royaume de Paris, si ambitionné par Chilpéric, donné à Caribert l'aîné des quatre princes. On augmenta ses États de la Touraine, qui avoit fait partie du royaume d'Orléans, & de l'Albigeois, qui avoit été autrefois joint à celui d'Austrasie.

Gontran eut le royaume d'Orléans; mais on y ajouta les provinces conquises sur les Bourguignons, & la Provence. Quelques Auteurs pensent que l'on détacha de celle-ci Marseille, & qu'elle fut mise dans le partage du roi de Paris; mais on ne prouve ce fait que par quelques monnoies

de Charibert frappées à Marseille ; or comme on en trouve aussi de Sigebert, qui portent également le nom de cette ville, il est vraisemblable qu'il y avoit certaines villes où l'on frappoit également les monnoies de tous nos Rois ; & c'étoient sans doute celles où avoient été établies les monnoies des Empereurs. Ce qui paroît prouvé, c'est qu'Orléans cessa d'être la résidence du Souverain, & que le siège de la Monarchie de Gontran fut établi à Chalon-sur-Saône. Ce Prince prit le titre de *roi de Bourgogne*.

Le royaume de Soissons fut le partage de Chilpéric ; & celui de Metz appartint à Sigebert, le plus jeune des quatre frères. La Thuringe, & les conquêtes faites au-delà du Rhin, dédommagèrent bien celui-ci de la perte de l'Albigeois.

Charibert régna environ six ans. Il paroît qu'il fit peu de choses. Mais deux Auteurs nous parlent de son caractère. Le premier est l'historien Grégoire de Tours : il nous le

le

le peint comme esclave de ses passions, & livré aux plus honteuses foiblesses de l'amour (7). L'autre est le Poëte Fortunat; il fait en vers l'éloge de son Gouvernement.

Gontran, aussi pacifique que lui, fut plus réglé dans ses mœurs. Bon particulier, foible Monarque, il fut toujours la dupe ou la victime des intrigues & des querelles de ses deux frères Chilpéric & Sigebert. Ce furent ceux-ci qui troublèrent la paix de l'État. Rivaux divisés par l'ambition, dès le commencement de leur règne, ils eurent de plus des femmes hardies qui les dominèrent, & dont les passions ne cessèrent de diviser & les Princes & leurs sujets.

Jusqu'à la mort de Charibert, on ne voit que deux évènements remarquables : l'un fut une excursion de Sigebert contre les Avarois, restes des Huns établis sur les bords du Danube, dont il réprima les

(7) Grég. Tur. *Liv. IV, chap. 26.*

brigandages : l'autre une guerre assez vive entre ce même Prince & Chilpéric son frère. Ce dernier, voyant les Austrasiens occupés au-delà du Rhin, avoit saisi ce moment pour attaquer les États de Sigebert, & s'étoit rendu maître de Reims & de quelques autres places de Champagne. Le roi d'Austrasie, rentré en France après son traité avec les Avaroïs, avoit pris Soissons & fait prisonnier Théodebert, fils de Chilpéric. Cette guerre dura peu : on se restitua mutuellement ce que l'on s'étoit enlevé, & la paix fut rétablie pour quelque temps dans la maison Royale.

Le flambeau qui devoit y porter de nouveau le feu des discordes civiles, brûloit déjà dans le palais de Chilpéric : c'étoit l'esclave Frédégonde, belle & artificieuse créature, qui avoit su se rendre maîtresse de son esprit, & qui n'abusa que trop dans la suite de l'ascendant qu'elle avoit pris sur lui.

Sigebert, indigné des lâches amours

de son frère Chilpéric, venoit d'épouser la seconde des filles d'Athanagilde, roi des Visigoths d'Espagne, belle & fière Princesse, dont le génie ne démentoit point l'illustre origine. Elle se nommoit *Brunehaut*, nom fameux qui rappelle & de grands talens & de grands crimes, & qui a peut-être été aussi injustement flétri par des imputations outrées, que célébré par des éloges excessifs. Elle avoit une sœur aînée nommée *Galsuinde*. Chilpéric, qui par les intrigues de Frédégonde venoit d'enfermer dans un Monastère Odoère sa première femme, voulut aussi montrer aux peuples une Reine du sang des Goths, & obtint d'Athanagilde la princesse d'Espagne, qui sembloit prévoir, en partant de Tolède, les malheurs qui l'attendoient en France.

Lorsque ce mariage se célébra, Charibert étoit mort, & ses trois frères venoient de partager ses États. Il est très-difficile de connoître ce partage avec exactitude : ce qui paroît certain, c'est que Chilpéric eut

Bordeaux, Limoges, Cahors & la ville de Béarn, nommée aujourd'hui *Lescar*. On dit qu'il en compoſa une eſpèce d'apanage deſtiné à entretenir la maifon de la nouvelle Reine ; mais cette Princeſſe infortunée n'en jouit point : mépriſée par ſon mari, perſécutée & outragée par Frédégonde, bientôt elle demanda pour unique grâce de retourner en Eſpagne (a). On ne voulut pas qu'elle portât dans ſa patrie le récit des indignes traitemens qu'elle avoit ſoufferts : elle fut trouvée morte dans ſon lit ; & ſi Chilpéric ne put être convaincu de cet horrible aſſaſſinat, les ſouçons les mieux fondés en accuſent Frédégonde, que l'on vit peu de temps après prendre la place de la malheureuſe Gaſſuinde. Telle fut, Monſieur, la cauſe de cette haine

(a) L'abbé Velly prétend que la Reine porta ſes plaintes aux États de la Nation, & qu'ils forcèrent Chilpéric de renouveler les ſermens qu'il avoit faits d'être fidèle à la Reine. On ne fait encore où il a pris ce fait dont on ne voit aucune trace dans aucun Auteur digne de foi.

implacable qui divisa les reines d'Austrasie & de Soissons ; haine qui causa tant de malheurs à la France , mais qui dans Brunehaut avoit du moins pour motif le meurtre d'une sœur immolée à sa rivale. C'est ainsi , Monseigneur , que les passions des Rois sont presque toujours le fléau de leurs États.

Une preuve que dès-lors la ville de Paris étoit regardée comme la capitale de toute la Monarchie , c'est que dans le partage des États de Charibert , il fut stipulé qu'elle appartiendroit à tous les trois Princes , & qu'aucun d'eux n'y entreroit sans le consentement des deux autres.

Sigebert & Gontran étoient les seuls que la situation de leurs États exposât à soutenir des guerres étrangères. Chilpéric n'eut de démêlés qu'avec ses frères : il eut d'abord à se défendre contr'eux , lorsqu'excités par Brunehaut ils vinrent lui demander vengeance de la mort de Galsuinde. Pressé par leurs armes , il invoqua l'usage des compositions qui , comme je l'ai dit plus haut ,

terminoient presque toujours les guerres de famille à famille. Il offrit à Brunehaut les villes dont il avoit assuré la possession à la sœur de cette Princesse : c'étoit avouer le crime de sa mort. Gontran, comme médiateur, accepta la proposition ; & le traité fut souscrit à ces conditions, dont la reine d'Austrasie fut obligée de se contenter.

Ce fut pendant cette guerre civile que les Avarois, malgré le traité de 562, recommencèrent leurs courses sur les États de Sigebert. Il vole pour en tirer vengeance ; mais pour cette fois il fut malheureux. Prisonnier de guerre, il fut, dit-on, charmer le vainqueur par la noblesse & la franchise de ses discours ; & quoique vaincu, il fit avec ce peuple un traité avantageux.

An. 568. Pendant ce temps-là, il s'étoit élevé en Italie une autre Puissance qui devoit un jour être détruite par les François. Narsez, ce vainqueur des Goths, plus recommandable

encore par son humanité que par ses talens, n'avoit pu mépriser l'injuste & froide ironie par laquelle l'impératrice Sophie lui avoit annoncé son rappel. Il avoit appelé les Lombards en Italie. Alboin leur Roi, qui avoit épousé une sœur de nos Rois, avoit entrepris cette conquête à l'aide des Saxons; & en moins de trois ans & demi, pendant lesquels Narsez finit ses jours à Rome, il se rendit maître de tous les États que ce grand homme avoit rendus à l'empire Grec. Ravenne seule resta aux Empereurs, & forma ce qui depuis a été nommé *l'Exarchat*. Rome, qui étoit alors au premier occupant, continua de se gouverner par ses propres loix & sous l'autorité bienfaisante de ses Pontifes.

L'arrivée des Lombards en Italie devoit être observée par les Monarques François. Sigebert, qui avoit depuis peu renouvelé les anciens traités avec l'Empire (*b*), &

(*b*) Il étoit alors gouverné par Justin, successeur de Justinien.

Gontran roi de Bourgogne, étoient surtout intéressés à surveiller ces nouveaux venus, qui ne furent pas plutôt maîtres de la Ligurie qu'ils envoyèrent de nombreux détachemens ravager les frontières du royaume de Bourgogne. Le patrice Amatus accourut à la tête des troupes qu'il commandoit ; il fut vaincu : son armée entièrement défaite laissa les Lombards maîtres de la campagne ; ils ne repassèrent les Alpes que chargés d'un riche butin.

La défaite du Patrice obligea Gontran d'envoyer dans les provinces exposées aux courses des Lombards le fameux général Mummol, de race Romaine & le plus grand Capitaine qui ait commandé les armées sous le règne des fils de Clotaire. Il attendit une nouvelle irruption des Barbares, les défit & assura tellement la frontière qu'ils n'eurent plus envie d'y revenir. L'année suivante, les Saxons qui les avoient suivis en Italie, mécontents d'être traités plutôt en sujets qu'en alliés,

voulurent retourner dans leur pays, & ravager chemin faisant les provinces de France. Le même Général les battit, & ne leur permit le passage qu'en leur faisant rendre tout le butin qu'ils avoient fait, & même payer les vivres qu'ils avoient consommés.

Ce Mummol, défenseur des provinces de Gontran qui ne faisoit la guerre que par ses Généraux, devint aussi le vengeur du roi d'Austrasie qui savoit la faire en personne. Ce Prince, pendant que les Bourguignons étoient occupés à repousser les Lombards, avoit surpris la ville d'Arles; & le patrice Celse que Gontran lui opposa, s'étoit emparé d'Avignon par représailles. Cette guerre n'avoit pas été longue; les deux frères s'étoient réconciliés: mais Chilpéric, qui avoit compté sur une méintelligence plus durable, avoit de son côté déclaré la guerre à Sigebert. Gontran, qui pardonnoit aisément, non-seulement oubliâ les torts de celui-ci, il lui prêta le général

Mummol, qui reprit en peu de temps les places dont Clovis, second fils de Chilpéric, s'étoit rendu maître. Le jeune Prince ne put tenir la campagne devant un Général célèbre que la victoire n'avoit jamais abandonné.

Mummol eût poussé plus loin ses avantages ; il fut rappelé par Gontran, avec lequel Sigebert eut la mal-adresse de se brouiller, pour un sujet assez léger.

Ce fut alors que Chilpéric crut devoir confier son armée à Théodebert son fils aîné. Ce Prince avoit jusque-là respecté le ferment qu'il avoit fait à son oncle de ne jamais porter les armes contre lui (c). Son parjure lui coûta la vie ; il battit les troupes de Sigebert la première campagne ; il fut tué la seconde.

Ces deux campagnes furent séparées par l'intervalle d'une paix dont le traité fit

(c) C'étoit la condition sous laquelle il avoit obtenu sa liberté, lorsqu'il avoit été fait prisonnier au siège de Soissons.

honneur à la modération de Sigebert. Ce Prince en effet, pour réparer les défaites, venoit de faire entrer en France une armée formidable d'Allemands, de Suèves, de Thuringiens, de Saxons & de Bavaois. Le roi de Bourgogne leur avoit refusé d'abord, ensuite accordé le passage; & Chilpéric étoit perdu sans reffources, si le roi d'Austrasie n'eût été assez généreux pour lui accorder la paix, malgré les murmures des étrangers qui, en s'en retournant dans leur pays, cherchèrent à se dédommager par le pillage de plusieurs villes.

Cette paix dura un an. Chilpéric fut *An. 575.* encore l'agresseur. Gontran se joignit à lui par foiblesse, & par foiblesse l'abandonna. Ce fut au commencement de cette guerre que Théodebert, après avoir vu fuir la plus grande partie de ses troupes, périt les armes à la main dans un combat. Après cette bataille, tout plia devant les Généraux de Sigebert. Chilpéric, assiégé dans Tournai où Frédégonde l'avoit suivi, étoit sur le

point de perdre & ses États & sa liberté. Brunehaut triomphoit, & fourde aux représentations du saint Évêque de Paris, faisoit hâter un siège dont la fin devoit lui livrer sa mortelle ennemie. Frédégonde, aussi implacable qu'elle, étoit de plus un monstre accoutumé à tous les crimes. Elle s'assure de deux scélérats, les envoie à Vitri où étoit le roi d'Austrasie : ils demandent audience, sont introduits, & au moment qu'on les écoute, tous deux enfoncent le poignard dans le sein du Monarque.

Cet attentat horrible consterne les peuples & l'armée. Dans ces temps de tyrannie & de licence, où la force des armes rendoit souvent incertaine l'application des loix de la succession, le moment de la mort d'un Roi produisoit une commotion terrible : les Grands ne s'occupoient plus que d'eux-mêmes, & qui que ce soit ne songeoit à la patrie.

Le siège de Tournai est levé. L'armée de Sigebert se dissipe. Chilpéric sort

trionphant de la ville, & déjà Frédégonde a envoyé à Paris des ordres qui, fidèlement exécutés par ses émissaires, ont assuré à son mari la possession de cette capitale. Brunehaut, qui y étoit & qui n'avoit pu prévoir cette catastrophe sanglante, est arrêtée. Chilpéric pendant ce temps-là, soit qu'il ignorât, soit qu'il feignît d'ignorer le crime de sa femme, faisoit tranquillement célébrer les funérailles de son malheureux frère, dont le corps fut dans la suite transporté à Saint Médard de Soissons.

Peu de jours après, il arrive à Paris avec Frédégonde. Les trésors de son frère lui sont livrés. Brunehaut, qui craignoit d'être immolée à la haine de son ennemie, se trouve heureuse d'être reléguée à Rouen, où on lui donna des gardes : ses deux filles furent enfermées à Meaux.

Elle avoit un fils âgé de cinq ans : il dut sa conservation & celle de ses États à la fidélité d'un des Généraux de l'armée d'Austrasie. Gondobaud (c'étoit son nom)

avoit volé à Paris, auffi-tôt après l'affassinat du Roi. Ce ferviteur zélé trompa les gardes de la prifon où la famille Royale étoit enfermée, & en fut tirer le jeune Chilpéric âgé à peine de cinq ans. Cet enfant, mis dans un fac & defcendu par une fenêtre, fut transporté à Metz & reconnu Roi par les Grands d'Auftrafie. Les Ministres du feu Roi adminiftrèrent en fon nom, & il ne fe fit aucun changement dans les Magiftrats.

Chilpéric voulut au moins enlever à ce jeune Prince la Touraine & le Poitou, qui étoient entrés dans le partage de fon père après la mort de Charibert. Il envoie dans la première de ces provinces Rocolène, Général d'armée, & dans l'autre le prince Mérovée, le fecond des fils qu'il avoit eus d'Audoère. Ce fut pendant le cours de cette expédition que celui-ci quitta l'armée, vint à Rouen & époufa la reine Brunehaut, veuve de fon oncle. L'évêque Prétextat eut la foibleffe de les marier,

malgré la défense des Canons; & ce fut un des crimes qui servirent de motifs à la déposition de ce Prélat, qui fut prononcée dans le Concile tenu la même année à Paris (*d*).

Chilpéric indigné vole à Rouen. Les deux époux se retirent dans une église, d'où ils ne sortent qu'après un serment fait par le Roi, non-seulement de ne leur faire aucun mal, mais d'approuver même leur mariage, s'il est légitime. Brunehaut est renvoyée à Metz, & on lui rend ses deux filles. Mérovée est gardé à vue; il étoit l'aîné des héritiers du trône, & pour cette raison l'objet de la haine de Frédégonde, qui vouloit un jour y placer ses enfans.

La Reine arrivée à Metz y trouve des conseils peu dociles, qui se feroient volontiers passés d'elle, & qui étoient fort éloignés

(*d*) Les détails de ce procès célèbre seront rapportés dans un autre Discours : ils doivent naturellement trouver leur place dans celui où nous traiterons des formes des Jugemens à cette époque.

de lui céder le gouvernement. Elle obtient du moins que la guerre sera déclarée à un Prince qu'elle regarde comme le meurtrier de son premier mari & le ravisseur du second. On vient pour surprendre Soissons : Frédégonde en sort ; Mérovée refuse de la suivre ; & Chilpéric vainqueur de l'armée qui s'étoit flattée de surprendre cette capitale, croit devoir de nouveau s'affurer de la personne de son fils.

Les Austrasiens furent plus heureux en Touraine & en Anjou. Gontran venoit de perdre ses deux fils. Il avoit adopté Childebert, qu'il regardoit comme son successeur. Il lui envoya une armée, à la tête de laquelle étoit ce fameux Mummol, que vous avez vu combattre avec tant de succès, & qui avoit été depuis élevé à la dignité de Patrice. Chilpéric lui opposa un autre général Romain, nommé *Didier* : mais le génie & les talens de Mummol décidèrent encore la victoire ; elle coûta à Chilpéric la perte de vingt-cinq mille hommes,

hommes, qui périrent dans une feule bataille.

Mérovée étoit regardé par Frédégonde comme l'instigateur de cette guerre, & peut-être n'étoit-ce pas fans raison : mais la conduite de ce Prince ne seroit que trop bien les vues injustes de cette marâtre. La folle passion qu'il avoit eue pour Brunehaut, l'avoit écarté de l'obéissance dûe à son père : de-là tous les malheurs de sa vie. Chilpéric qui l'avoit tendrement aimé l'abandonna après la perte de cette sanglante bataille, à toutes les poursuites de Frédégonde. Ce Prince malheureux, mais coupable, errant d'asile en asile, sortant de l'église de Saint-Martin de Tours pour se réfugier auprès de Brunehaut, renvoyé par les Ministres d'Austrasie, trompé par Boson qu'il avoit cru son ami, parce que ce perfide étoit l'ennemi du Gouvernement, toujours obligé de se regarder comme en guerre avec toute la France, fut enfin trahi par les habitans de Terouanne, & assassiné par un émissaire de la Reine.

Des trois fils que Chilpéric avoit eus d'Audoère, il ne restoit plus que le jeune Clovis. Trop généreux pour se défier, trop franc pour n'être pas quelquefois imprudent, il étoit en butte à la jalousie meurtrière de Frédégonde, qui l'observoit sans cesse & creusoit des pièges devant lui. Cette Reine avoit alors trois fils : une épidémie contagieuse, qui affligea la France en 579, les enleva tous. Ce fut pendant leur maladie que leur cruelle mère voulut appaiser la colère de Dieu, en proposant au Roi de soulager les peuples ; elle élevoit au ciel ses mains sanglantes ; elle faisoit transporter sur les tombeaux des Saints ses enfans expirans : ses vœux furent rejetés, & la mort renversa tous ses projets. Furieuse & désespérée, Frédégonde ouvre son ame à tous les soupçons ; elle avoit perdu toutes ses espérances. Clovis eut l'indiscrétion de laisser entrevoir les siennes. Les lâches flatteurs de Frédégonde craignent qu'un jour le jeune Prince ne les punisse. Leurs

premières intrigues concertées avec la Reine n'avoient pu vaincre la tendresse d'un père. Ils osèrent enfin accuser Clovis d'avoir eu part à la mort de ses frères; & sur cette horrible délation, arrêté par les ordres du Roi, il est ensuite poignardé par ordre de la Reine. Audoère suit de près son malheureux fils, & l'asile où elle s'est retirée ne la défend pas des cruautés de Frédégonde. Ainsi le foible Chilpéric voyoit tomber à ses pieds tous les appuis de son trône; & en fermant les yeux sur les attentats de Frédégonde, il sembloit l'encourager à de nouveaux crimes.

Tandis qu'occupée de ses projets ambitieux & sanguinaires, elle faisoit trembler sous son autorité les sujets de son mari, celui-ci étoit occupé à réduire les Bretons, que l'un de leurs Comtes nommé *Varoc* avoit soulevés contre la France. Je n'entrerai point dans le détail de cette guerre: on prétend qu'elle fut l'effet des intrigues des Ministres d'Austrasie, mécontents de

ce que Chilpéric gardoit Poitiers. Il paroît que Varoc vaincu se soumit, manqua ensuite à sa parole, & qu'après bien des ravages mutuels les Princes restèrent à peu-près dans les termes de la première convention.

Je ne ferai sur cet évènement qu'une seule observation. Il ajoute aux preuves par lesquelles j'ai déjà établi plus haut le pouvoir immédiat que nos premiers Rois exerçoient sur tous les Bretons. En effet, lorsque Varoc voulut violer le traité par lequel il étoit rentré dans son devoir, il commença par envoyer au Roi l'Évêque de Vannes, pour le supplier d'en adoucir les conditions. Ce Prélat, nommé *Éone*, avoit toujours mené une vie scandaleuse. Le Roi le voyant arriver, le reçut comme un rébelle; & au lieu de le laisser retourner à Vannes, le relégua dans une province étrangère à la Bretagne. Dans la suite, un peu revenu de sa colère, il se rappela du lieu où il l'avoit envoyé, lui permit de demeurer à Angers, où il fit même fournir à sa dépense; mais ne voulut

jamais lui permettre de retourner à son Siège. Éone se soumit. S'il n'eût été sujet que du comte de Bretagne; s'il eût été vis-à-vis de Chilpéric l'ambassadeur d'une Puissance étrangère & indépendante, il n'auroit pas manqué de se rendre auprès de son Souverain; il se fût cru dispensé d'obéir à d'autres ordres qu'aux siens.

Cette guerre de Bretagne fut suivie de celle qui divisa Gontran & Childebert. Il semble que ces Princes n'eussent jamais dû être séparés d'intérêt; & on ne se fût pas attendu à voir le jeune roi d'Austrasie, adopté par le bon & pacifique roi de Bourgogne, chercher à se lier avec le mari de Frédégonde contre son bienfaiteur. Ce fut cependant ce qui arriva; tant il est vrai que dans les Cours la justice, l'honnêteté, la reconnoissance, sont souvent sacrifiées aux intérêts & aux vues personnelles des Ministres. Une portion de la ville de Marseille, que Childebert avoit abandonnée à Gontran & qu'ensuite il réclama, devint

le prétexte de cette étrange alliance. Le traité fut négocié par Gilles, évêque de Reims, célèbre traître qui fut ensuite puni. La guerre s'alluma bientôt. Frédégonde, dont les émissaires avoient sans doute opéré ce changement dans la politique des ministres d'Austrasie, étoit trop habile pour ne pas engager son mari à en tirer le plus grand parti. Il paroît en effet que Chilpéric seul fut profiter de la division qu'il avoit fait naître entre son frère & son neveu. Il se rend maître du Périgord & de l'Agénois, & grossit son trésor de toutes les sommes qu'il put y lever : il auroit même poussé plus loin ses conquêtes, s'il eût été secondé par Childebert ; mais une affaire importante donna bientôt la plus grande occupation aux Ministres de ce prince, & les obligea de faire rentrer dans ses États les troupes qui eussent dû attaquer les provinces de Gontran.

Lupus, Duc de Champagne, avoit été exclu du Conseil, parce qu'on le croyoit

trop lié avec la reine Brunehaut. Gilles, évêque de Reims, l'un des principaux Ministres qui le composoient, étoit son ennemi personnel. On voulut perdre Lupus; on lui donna des dégoûts; on lui ôta peu à peu ses emplois; enfin on travailla à le dépouiller de son Duché, & il se crut alors en droit de s'y maintenir à main armée. Le Conseil le déclare donc ennemi de l'État, & assemble toutes les forces du Royaume pour venir le réduire. En ce moment, Brunehaut ne dissimule plus sa tendresse pour lui, & laisse apercevoir tout son courage. Elle prend un habit de guerre, monte à cheval, se met entre les deux armées, obtient que le combat sera suspendu, donne par-là le temps à Lupus de mettre sa femme en sûreté dans la ville de Laon, & le détermine enfin à chercher un asile dans les États de Gontran.

An. 581.

Celui-ci, pendant ce temps-là, faisoit la paix avec Chilpéric : leur réconciliation forcée ne bannit point les défiances; bientôt

la guerre se ralluma avec plus de vivacité que jamais, & un nouveau traité entre les rois de Soissons & d'Austrasie en devint le signal; ce fut encore ce Gilles, évêque de Reims, qui en fut le négociateur. La bataille de Melun, qui coûta quatorze mille hommes aux armées de Gontran & de Chilpéric, sans que la victoire se décidât ni pour l'un ni pour l'autre, fit sentir aux deux Princes combien ces divisions, qui n'ajutoient rien à leur gloire personnelle, étoient funestes à leurs États. On conclut entr'eux une trêve pour quelques mois: Childebert n'y fut point compris; son armée, qu'il commandoit en personne, n'étoit point encore sortie de ses États. A peine apprend-on dans son camp la nouvelle de la bataille qui mettoit Chilpéric hors d'état de continuer la guerre, qu'un soulèvement général manifeste l'indignation qu'avoit excitée la fausse politique du conseil d'Austrasie. Les Ministres qui le composoient, insultés par les troupes,

sont obligés de fuir : l'évêque de Reims se sauva à travers une grêle de traits, & retourne dans son Évêché. Ce Ministre écarté, la paix devint moins difficile. Gontran la souhaitoit ; il rendit à Childebart son neveu cette portion de Marseille qui avoit été le prétexte de la guerre ; & le traité de 584 pacifia toute la France.

Chilpéric avoit eu pendant la guerre un fils de Frédégonde ; il le perdit immédiatement après la paix. Brouillé de nouveau avec les deux autres Rois, & sur le point d'entrer encore en guerre, il est percé de deux coups de poignard, qui lui sont donnés dans l'obscurité & au moment où il rentre de la chasse. Ce parricide fut commis à Chelles, maison de campagne où le Prince étoit venu passer quelques jours avec la Reine. L'assassin se sauva, ne fut point poursuivi, & Chilpéric ne fut ni pleuré ni vengé. On ne pensoit pas même à lui rendre les honneurs de la sépulture. Son corps abandonné de tout le monde fût resté

sur le lieu où il avoit été percé, si Malus, Évêque de Senlis, qui depuis plusieurs jours sollicitoit inutilement une audience, ne l'eût fait transporter à Paris. On l'enterra dans l'église de Saint-Vincent, qui est aujourd'hui celle de Saint-Germain-des-prés.

Grégoire de Tours ne nomme point l'auteur de ce crime, & ne fournit même aucune conjecture à cet égard. Frédégaire accuse Brunehaut de cet horrible attentat; mais il semble n'avoir écrit que pour ternir la mémoire de cette Princesse, & pour justifier le traitement barbare que dans la suite on lui fit essuyer à elle-même. Un Écrivain qui n'est venu que deux cents ans après est le premier qui ait imputé à Frédégonde le meurtre de Chilpéric, qui la réduisit à l'état le plus déplorable; mais outre qu'il seroit bien étonnant que les circonstances singulières du fait qu'il raconte n'eussent été connues que de lui, & eussent été ignorées ou tues par tous ceux qui ont parlé avec tant de liberté de

tous les autres crimes de cette Reine fameuse, il me semble, Monseigneur, qu'il suffit, pour la justifier de ce parricide, de considérer quelles devoient en être les suites pour elle. Haïe de tous les Grands, odieuse aux peuples, mère d'un enfant de quatre mois qu'elle ne pouvoit défendre contre l'ambition de deux autres Rois qui étoient sur le point d'attaquer ses États, elle perdoit tout en sacrifiant le Roi, & devenoit nécessairement la plus malheureuse des femmes. Assez d'autres crimes ont souillé sa vie, sans que l'on charge encore sa mémoire de celui-ci. Chilpéric, l'un des plus foibles & des plus cruels tyrans qui aient jamais gouverné les hommes, avoit assez d'ennemis secrets pour que sa mort ne fût pas imputée à la seule personne peut-être qui eût intérêt à sa conservation. Voyons ce qu'elle devint après lui.

A peine le sang de Chilpéric est-il versé, qu'abandonnant, comme je viens de le dire, le soin de ses obsèques, elle se sauve

à Paris, se jette dans les bras de l'Évêque, & se réfugie dans l'église de Notre-Dame. Ses amis y transportent aussitôt toutes les richesses qu'elle avoit amassées; ce qui n'y put être porté fut livré à Childebert, qui au moment de la mort de son oncle étoit à Meaux.

Frédégonde n'avoit rien à espérer de ce Prince, dont elle avoit fait égorger le père : elle connoissoit de plus la haine implacable de Brunehaut, & craignoit que depuis la dispersion de l'ancien Conseil, elle n'eût repris quelque empire sur le jeune Roi. Gontran fut celui des deux Monarques que la reine de Soissons crut devoir implorer pour son fils & pour elle. Elle lui offre un Royaume qui n'a plus de maître : elle ne veut qu'être sa sujette; elle implore ses bontés pour un malheureux enfant qui n'a point d'autre appui. Gontran, touché de la situation de sa belle-sœur, arrive à la tête d'une armée & entre dans Paris. Seul il avoit jusqu'alors observé le

traité qui en interdisoit l'entrée aux trois Rois. Alors Frédégonde emploie tous ses artifices pour gagner sa confiance, lui montre les preuves du traité projeté contre lui entre son mari & les ministres d'Austrasie. Childebert arrive ensuite ; mais les portes lui sont fermées, & il est obligé de négocier avec son oncle.

Ce fut dans ces négociations, dont Grégoire de Tours nous a conservé l'histoire, que les ministres de Childebert, dont quelques-uns sans doute étoient livrés à Brunehaut, firent tous leurs efforts pour engager le roi de Bourgogne à leur livrer Frédégonde. On rappeloit tous ses crimes ; on séparoit sa cause de celle de son fils ; on se flattoit qu'elle étoit assez odieuse pour que l'on consentît à acheter la paix de l'État & la sûreté du jeune Roi par le sang de sa cruelle mère. Gontran résista aux sollicitations les plus vives ; il répondit affirmativement qu'il ne feroit rien sans avoir appelé le conseil des Grands du

Royaume : enfin il se déclara le protecteur de l'enfant de Chilpéric, le tint sur les fonts, & fit recevoir au nom de ce jeune Roi & au sien le serment de tous les Comtes & de toutes les villes des États de Chilpéric. Il fit plus ; il envoya des troupes en Poitou & dans toutes les provinces où l'on pouvoit craindre quelques soulèvemens. Son nom & la considération dont il jouissoit sauvèrent l'héritage du jeune Clotaire.

De ce moment, Gontran exerça l'autorité souveraine sous le nom du jeune Roi. Maître de Paris & des troupes des deux Royaumes, il en imposa aux ministres d'Austrasie. Ceux-ci n'osèrent faire la guerre, & toutes leurs négociations furent inutiles. Gontran étoit trop mécontent d'eux pour leur rien accorder.

Un de ces Ministres étoit ce Gontran Boson qui, disgracié sous Sigebert, & obligé de se réfugier dans l'église de Saint-Martin de Tours, avoit plus d'une fois cherché à mériter la confiance de

Frédégonde en trahissant le prince Mérovée. Cet homme intrigant avoit recouvré la faveur du jeune Roi ; & dans le temps même qu'il négocioit avec le roi de Bourgogne, il favorisoit une révolte dont il avoit été le premier instigateur. Il avoit en effet été chercher lui-même à Constantinople un jeune homme d'une figure distinguée, qui s'y disoit & pouvoit même être un fils de Clotaire I.^{er} renvoyé avec sa mère lorsqu'elle avoit cessé de plaire à ce Prince.

Ce jeune aventurier, nommé *Gondebaud*, étoit en France pendant les démêlés de la cour d'Austrasie avec celle de Bourgogne, qui eurent pour objet la tutelle de l'enfant de Frédégonde & l'administration de ses États. Les ministres de Childebert, qui le croyoient propre à donner beaucoup d'affaires à Gontran, favorisèrent pendant quelque temps les vues de ce prétendant, & lui fournirent des troupes avec lesquelles il se rendit maître de quelques places en

Auvergne : il osa ensuite envoyer des Ambassadeurs à Gontran, & lui proposer un accommodement ; mais cette ambassade même, comme je le dirai dans la suite, mit le roi de Bourgogne à portée d'éclairer son neveu.

Le vieux Roi sentoit en effet plus que jamais combien étoit nécessaire l'union des Souverains qui partageoient alors la France. Bientôt il détermine Childebert à se rendre lui-même à sa Cour. Il se tient un plaids dans lequel on met sous les yeux du jeune Prince les preuves écrites de la trahison de ses Ministres : on lui découvre leurs projets & leurs complots : ils sont eux-mêmes obligés de fuir, pour se soustraire à la punition de leurs crimes. C'étoient encore les ennemis de Brunehaut, qui avoient si mal conduit l'État pendant l'enfance du Roi. La Reine n'avoit joui que d'une ombre de crédit, & ils s'étoient de nouveau rendus les maîtres du Conseil.

Gontran, qui se défioit également & des
intrigues

intrigues des Ministres & de l'ambition de la Reine-mère, donne alors à son neveu toutes les instructions qu'il lui croit nécessaires; il aplanit toutes les difficultés qui avoient jusque-là servi de prétexte à la mauvaise volonté de la Cour d'Austrasie, & prouve à Childebert que s'il les avoit laissé subsister jusque-là, c'étoit pour ne point augmenter le pouvoir & le crédit de ceux dont il venoit de découvrir la fraude. Il fait ensuite paroître devant le jeune Prince les Généraux d'armée; il le montre aux Troupes, le nomme son héritier, obtient de lui qu'il congédiera son ancien Conseil, & l'aide à s'en choisir un nouveau.

Maître alors de toute la France, il n'eut pas de peine à réprimer le soulèvement excité par Gondebaud. Ce malheureux jouet des intrigues de Boson avoit alors avec lui tous ceux qui, mécontents du Gouvernement, croyoient avoir quelque intérêt à le troubler. De ce nombre étoit ce fameux Général d'armée, nommé *Mummol*, que

Gontran avoit comblé d'honneurs & de biens, & qu'il avoit élevé à la dignité de Patrice. Le traître Boson avoit fait ses efforts pour le tromper & pour le livrer à Gontran, avec qui il avoit par-là trouvé le moyen de rentrer en grâce, Mummol aussi perfide, après avoir long-temps soutenu avec Gondebaud le siège de Comminge, livra & le prétendant & la ville. Le premier fut assassiné par Boson avant que d'être présenté à Gontran, auquel on craignoit qu'il ne révélât tout ce qui s'étoit passé à Constantinople. Comminge fut détruit, & tous les habitans passés au fil de l'épée.

An. 585.

Mummol avoit espéré que son crime lui vaudroit sa grâce. Il s'étoit trompé. Gontran chargea le Général qui avoit fait le siège de se défaire de ceux qui avoient joint la perfidie à la révolte. Mummol se défendit en désespéré, & mourut percé de coups. Sagittaire, évêque de Gap, fut abandonné à la fureur des soldats, & eut la tête coupée.

Gontran ne quitta Paris que lorsqu'il

eut tout pacifié ; mais disposant à son gré de toutes les places , il commença par nommer des Ministres & un Conseil au jeune Clotaire ; il obligea ensuite Frédégonde de renoncer à toute administration & de se retirer au Vaudreuil , maison Royale proche de Rouen.

Rendu à la capitale de ses États , le roi de Bourgogne malgré la foiblesse de son caractère étoit alors regardé , sinon comme le Souverain , au moins comme l'arbitre & le bienfaiteur de la monarchie Françoisse. Clotaire étoit enfant. Childebert âgé de quinze ans venoit de secouer le joug de ses propres Ministres , pour s'en rapporter entièrement à ceux de son oncle.

Ce fut après cette pacification générale que Gontran chercha à venger la mort de Chilpéric. On fit par son ordre quelques recherches ; mais on ne peut juger si elles aidèrent à découvrir la vérité. Frédégonde accusa un Duc qu'elle haïssoit , parce qu'il avoit abandonné son parti après la mort du

Roi dont il avoit été Chambellan ; & si l'on en croit Grégoire de Tours, Gontran sans faire d'autres informations promit de punir le crime de ce prétendu meurtrier jusque sur le neuvième degré de sa postérité. Bérulfe (c'étoit le nom de cet accusé) se sauva au tombeau de saint Martin. Le Fisc s'empara de tous ses biens ; & lui-même, ayant eu quelque temps après l'imprudence de sortir de son asile, fut massacré par les Officiers que le Roi avoit chargés de l'exécution de ses ordres.

La France, pendant le reste de la vie de Gontran, eut quelques guerres étrangères à soutenir : heureusement du moins elle ne fut plus déchirée par des guerres civiles. Gontran assembloit des Conciles, s'occupoit du soin d'enrichir les Églises, faisoit peu de bonnes loix ; mais étoit sans ambition, & les deux autres Princes étoient sans force.

Il faut convenir que, pendant tout le temps qu'il fut à la tête du gouvernement

François, les Ducs & les Comtes ne furent point assez contenus. Attentif à réprimer les révoltes qui attaquoient son autorité, il ne s'occupoit pas assez des vexations dont les peuples étoient les victimes. Ces Officiers du Prince avoient toujours les armes à la main ; & lorsqu'ils ne les prenoient que pour se disputer leur territoire, le Roi les laissoit démêler leurs différends : conduite funeste qui porta les premiers coups à la puissance Royale, & accoutuma plus que jamais les Grands du Royaume à éprouver leurs propres forces les uns contre les autres.

Pour vous donner, Monseigneur, une idée des motifs qui occasionnèrent la guerre que la France eut à soutenir contre l'Espagne, il faut vous dire un mot des troubles qu'avoit essuyés le gouvernement des Visigoths; ils étoient à peu-près de même nature que ceux qui désoloient la France. Gofuinde, mère de Brunehaut & veuve d'Athanagilde, avoit épousé Leuvigilde successeur de celui-ci,

& l'un des plus grands Rois qui ait régné sur les Goths. Ce Prince avoit deux fils d'un premier lit, & il les avoit tous deux associés à son trône. Herménigilde l'aîné étoit marié à la princesse Ingonde, fille de Brunehaut & sœur du jeune roi Childebart. Recarède le second étoit sur le point d'épouser Rigunthe fille de Chilpéric, lorsque celui-ci fut assassiné.

Ingonde étoit odieuse à la Reine; celle-ci oubliant qu'elle étoit son aïeule pour se rappeler seulement qu'elle étoit belle-mère d'Herménigilde qu'elle eût voulu exclure du trône pour y placer ses propres fils, n'avoit que trop d'intérêt de rendre suspect l'héritier présomptif de la Couronne. Cette haine, dit-on, s'étoit encore aigrie par des intrigues. Herménigilde avoit abjuré l'Arianisme à la sollicitation de sa femme; & ce changement de religion avoit mis des armes cruelles entre les mains des flatteurs & des conseils de la Reine, tous Ecclésiastiques & tous Ariens,

Le Prince, maltraité par son père & persécuté par sa belle-mère, avoit commis la plus inexcusable des fautes. Livré à des conseils perfides, il avoit levé contre l'autorité paternelle l'étendard de la révolte : les deux partis avoient également recherché l'alliance des monarques François ; & c'étoit même pour s'attacher Chilpéric, le plus guerrier de tous, que Leuwigilde lui avoit demandé sa fille pour Recarède.

Il étoit naturel que le roi de Soissons se déclarât contre le gendre de Brunehaut. Childebert étoit trop jeune pour prendre un parti, & ses Ministres trop habiles pour s'attirer la haine de Chilpéric en embrassant la défense d'un fils rebelle. Herménigilde ne méritoit aucun secours : il n'en reçut point. Vaincu par Leuwigilde dès le premier combat, il fut chargé de fers.

Lorsque Chilpéric mourut, Rigunthe étoit en chemin pour aller épouser Recarède. Forcée à ce mariage par des ordres absolus, elle s'arrêta dès qu'elle apprit qu'elle n'avoit

plus de violence à craindre, & revint à Paris. Digne fille de Frédégonde, elle l'imita dans ses désordres, & contribua peut-être à l'en punir par les chagrins qu'elle lui donna.

Herménigilde fut massacré en prison. Il est vraisemblable que Gosuinde eut part à ce crime; mais quoiqu'en dise Grégoire de Tours, il est très-douteux que Leuwigilde eût donné l'ordre barbare de fendre la tête à son propre fils, si le jour de Pâques il refusoit la communion d'un évêque Arien.

Pour Ingonde, elle étoit alors avec son enfant entre les mains des Généraux de l'Empereur en Espagne. Elle leur avoit été remise comme un otage de l'alliance contractée avec eux par son mari.

An. 585. Brunehaut crioit vengeance; elle avoit alors le plus grand crédit à la cour d'Austrasie. Childebert venoit de perdre Vendelin, le seul homme en qui il eût la plus entière confiance; cependant cette fière Princesse ne put déterminer son fils, & ne l'emporta

point sur ses Ministres. Les Austrasiens, trop éloignés de l'Espagne, étoient de plus pressés par l'empereur Maurice de porter leurs armes en Italie contre les Lombards. Gontran seul se chargea de venger Herménigilde, & déclara la guerre aux Visigoths.

Il y a deux choses, Monseigneur, auxquelles Grégoire de Tours paroît toujours disposé à ajouter foi, les miracles & les grands crimes. Il prétend que Leuwigilde, ce Prince si loué par les Historiens de son pays, eut alors recours à Frédégonde, lui proposâ & obtint d'elle qu'elle feroit égorger Brunehaut & Childebert. Déjà les poignards étoient empoisonnés : un Évêque entroit dans cet horrible complot : mais des lettres du roi d'Espagne, qui furent interceptées & portées à Gontran, découvrirent cette abominable trame. Tel est le récit peu vraisemblable de notre Historien ; il suppose qu'un Roi tel que Leuwigilde se fût chargé gratuitement des horreurs d'un assassinat qui, le défaisant du Prince dont il n'avoit

rien à craindre, rendoit la vengeance de celui dont il avoit tout à redouter & plus juste & plus implacable. Pour l'honneur de l'humanité, Monseigneur, on doit souvent douter des crimes; & pour l'honneur de son jugement, le Prince le plus religieux peut aussi (e) quelquefois douter des prodiges.

Quoi qu'il en soit, Gontran qui malgré cette découverte n'en parut pas plus irrité contre Frédégonde, fit entrer trois armées en Languedoc, & se flatta d'ajouter cette province à la monarchie Françoisse. Le ravage fut horrible, les succès médiocres. Les places étoient fortifiées. La seule ville de Carcassone se rendit pour éviter le pillage; & il fallut rentrer en France lorsque le

(e) Voici en quels termes M. Fleury parle de Grégoire de Tours : « Le grand nombre de miracles » qu'il rapporte, marque plus de crédulité que de » critique; & son stile, comme il le reconnoît lui-même, se sent de la barbarie de son siècle. » *Hist. Eccl. liv. XXXV, n.º 24.*

brigandage eut tout consumé. Une petite flotte que l'on avoit armée pour transporter des troupes sur les côtes de Gallice, fut presque entièrement détruite; & tout ce qui resta des armées de Gontran qui n'avoient pu entamer les ennemis, devint le fléau de la patrie. Les ravages que firent les Généraux & les soldats dans les provinces Françoises furent si horribles que Gontran, le foible Gontran, se crut obligé de faire faire le procès à quelques-uns des chefs. Il assembla à Autun un plaids de justice qu'il composa de quatre Évêques & d'un certain nombre de ses Officiers.

Les Généraux d'armée qui s'étoient retirés dans l'église de Saint-Symphorien, en sortirent sur l'assurance qu'ils auroient la liberté de se défendre. Le Roi présidoit lui-même au tribunal devant lequel ils parurent; & vous ne devez pas oublier, Monseigneur, les belles paroles qu'il leur dit après avoir lui-même exposé les excès dont ils étoient accusés, mais dont il ne

les charge point encore , puisqu'il est prêt de les entendre : « Faut-il s'étonner , ajoute-t-il , » si nos guerres ont des succès malheureux ? » elles sont plus contre Dieu que contre » les ennemis de l'État. Nous brûlons les » églises que nos ancêtres ont bâties. Nous » trempons nos mains dans le sang des » Ministres de l'autel pour lesquels ils » avoient tant de respect. Je suis responsable » à Dieu de tous ces maux ; & pour en » détourner le châtiment de dessus ma tête , assurément je n'épargnerai pas les vôtres. »

Les accusés alléguèrent l'indiscipline des troupes , & le peu d'égards qu'elles avoient pour leurs Chefs. La foiblesse du Roi lui-même étoit la première cause de tous les désordres ; ils restèrent encore impunis. Le Roi , à la tête du Conseil qu'il avoit assemblé pour juger , se contenta de donner des ordres généraux d'observer à l'avenir la discipline.

Il n'avoit point encore quitté la ville d'Autun , lorsqu'il apprit que Récarède étoit

entré avec une armée sur les terres de France, & qu'il ravageoit les environs de Toulouse. Leudégilde est envoyé pour s'opposer à ses progrès, & rassure les peuples. Récarède retiré à Nîmes repasse peu de temps après en Espagne, pour prendre possession du trône dont la mort de son père le laisse le maître. Prince également juste & religieux, il abjura l'Arianisme & n'en vécut pas moins bien avec cette même belle-mère qui avoit persécuté Herménigilde.

La guerre d'Espagne dura jusqu'en 589. Ingonde étoit morte en Afrique, dans le temps que par l'ordre de l'empereur Maurice on la faisoit venir à Constantinople. Récarède demandoit la paix. La vengeance dûe à sa belle-sœur servoit de prétexte pour la lui refuser. Le véritable motif étoit l'espérance que Gontran avoit conçue d'étendre jusqu'aux Pyrénées la monarchie Françoisé. Ce Prince avoit des vues utiles & quelquefois assez étendues:

mais il n'avoit ni tenue ni fermeté : il faisoit la guerre mollement, entretenoit des négociations pour la finir, se chagrinoit lorsque pendant ce temps-là les troupes étoient battues, & ne pouvoit se résoudre ni à un traité de paix ni à une défense vigoureuse. La bataille que le duc Boson, à la tête de soixante mille François, perdit en Languedoc contre Claude, duc de Lusitanie, détermina enfin Gontran à terminer la guerre ; & le traité définitif fut conclu en 589. Il ne fut pas défavantageux aux Visigoths, puisqu'on leur rendit Carcassone. Les chagrins & les inquiétudes que de nouvelles intrigues causèrent au roi de Bourgogne, contribuèrent sans doute beaucoup à la paix entre la France & l'Espagne.

Les Austrasiens étoient alors en guerre contre les Lombards ; & il est nécessaire, Monseigneur, que vous connoissiez les relations que les François pouvoient avoir alors avec cette Nation. Vous avez vu comment Narsès l'avoit introduite en Italie,

où elle s'étoit emparée de toutes les villes qui avoient appartenu à l'Empire, à l'exception de Rome & de Ravennes.

Alboin leur Roi étoit un barbare; & je n'ai pas besoin de vous rappeler par quelle brutalité il avoit aigri la douleur & excité la haine de Rosemonde sa seconde femme, fille d'un roi des Gépides qu'il avoit tué de sa main (*f*). Meurtrière de son époux & aussi cruelle que lui, elle avoit épousé son complice & avoit ensuite voulu s'en défaire. Ces deux coupables avoient trouvé la mort dans la même coupe empoisonnée.

Ces horribles crimes avoient introduit l'anarchie chez les Lombards. Ces Ducs & ces Comtes qui d'abord sous les Empereurs, ensuite sous le gouvernement des Goths & enfin sous celui d'Alboin, avoient continué d'exercer dans toutes les provinces la puissance publique, s'étoient rendus

(*f*) Il l'obligea, dans une débauche, de boire dans le crâne même de son père, dont il s'étoit fait faire une coupe.

indépendans après la mort de ce dernier conquérant. Ce Prince féroce & guerrier n'avoit pu affermir sa puissance politique & civile. Il étoit aimé des Lombards; mais il n'avoit pas encore eu le temps de remplir toutes les places d'Officiers de sa Nation; & lors de sa mort tout le pays qu'il avoit conquis se trouvoit partagé entre trente-cinq Ducs ou Comtes assez puissans pour se rendre indépendans s'ils étoient unis, & qui tous n'avoient aucune envie de se soumettre au jeune Autharis fils du dernier Roi.

Cette anarchie toujours tyrannique pour le peuple, avoit duré environ dix ans, & étoit fort avantageuse aux François dont la politique consistoit à diviser tous ces Seigneurs particuliers pour profiter de leurs querelles.

Ceux-ci avoient senti le danger de leur position : en conservant l'espèce de souveraineté qu'ils avoient acquise après la mort d'un Prince qui n'avoit pour lui que le droit

droit de conquête, ils s'étoient donné, sous le nom de *Roi*, plutôt un Chef qu'un Souverain. C'étoit ce même Autharis fils d'Alboin, brave & sage prince, qui fut obligé d'être un grand homme parce que son autorité se trouva sans cesse contenue & gênée par ceux qui lui avoient mis la couronne sur la tête. Cette espèce de Gouvernement étoit assez semblable à celui que vous verrez, Monseigneur, s'introduire en France sur la fin de la seconde race ; & voilà pourquoi les loix des Lombards sont souvent citées par nos Jurisconsultes, comme étant l'origine & le modèle de notre droit des fiefs qui, comme je vous le dirai dans la suite, a pourtant une source différente & une origine de beaucoup postérieure.

Autharis une fois placé sur le trône, voici quelle étoit la position de l'Italie : objet perpétuel des prétentions des empereurs Grecs qui y réclamoient l'ancien titre de leur souveraineté, & y conservoient à Ravennes un Magistrat suprême que l'on

nommoit *Exarque*, elle étoit de plus convoitée par nos Rois, qui suivoient, par rapport aux Lombards, les mêmes principes de politique qui avoient réglé leur conduite avec les Goths. Childebert avoit d'abord fait acheter à l'Empereur un traité d'alliance que les François n'observèrent point. Un second ne le fut pas mieux, quoique le retour de la princesse Ingonde, dont la cour de Constantinople cachoit encore la mort, en fut regardé comme le prix. Les projets de mariage d'Autharis avec la sœur de Sigebert avoient paru réunir les François aux Lombards. Enfin après un troisième traité avec l'Empereur, les François perdirent en Italie une bataille sanglante; & Autharis maître de la campagne les força de repasser les Alpes. L'année suivante se passa en négociations avec Constantinople, & en préparatifs de guerre.

Deux armées qui rentrèrent en Italie en 590, ne furent point battues, mais n'eurent que de très-foibles avantages. Enfin le

roi des Lombards, à qui l'Exarque & les François avoient pourtant enlevé quelques places, eut recours à Gontran & implora sa médiation. Le traité ne put être conclu qu'avec Agilulphe, successeur d'Autharis qui sur ces entrefaites étoit mort à Pavie.

Un tribut de douze mille sous d'or, qui fut promis aux François, prouve combien on craignoit de les avoir alors pour ennemis. Revenons à ce qui se passoit pendant ce temps-là dans l'intérieur du Royaume.

Gontran connoissoit parfaitement le caractère des deux Reines qui pouvoient troubler le gouvernement de ses neveux. Il avoit fait tout ce qui étoit en lui pour les écarter l'une & l'autre de l'administration, & sa politique fut toujours d'entretenir leurs défiances mutuelles. Si ces deux femmes avoient pu agir de concert, elles auroient tout perdu sans doute, & le foible Gontran eût peut-être été à leurs pieds. Sans cesse divisées, elles étoient obligées d'avoir recours à ce Prince, qui les jugeant

ordinairement avec impartialité, maintenoit entr'elles un assez juste équilibre. Cette prudence fut peut-être le salut de la maison Royale : mais Brunehaut plus habile & mieux fecondée fit bientôt pencher la balance de son côté.

Gontran approchoit de sa soixantième année, & n'avoit point d'enfans mâles. Il prévoyoit les troubles que sa mort pourroit occasionner, & vouloit les prévenir; mais il ne s'en occupoit pas assez. La reine d'Austrasie y pensoit davantage; elle se voyoit heureusement deux arrière-petits-fils, que Gontran en apprenant leur naissance avoit appelés *des dons de Dieu*. Elle flatta le vieux Roi, parut vouloir se conduire par ses conseils: enfin elle proposa un traité qui eut deux objets; l'un de terminer tous les démêlés survenus, soit à l'occasion des partages bizarres que l'on avoit faits de la succession de Charibert, soit relativement aux entreprises mutuelles que les Rois avoient faites en différens temps sur leurs

territoires respectifs. L'autre objet qui intéressoit le plus la reine d'Austrasie, étoit un pacte de succession mutuelle, qui devoit assurer à Childebert les États de son oncle.

Parmi les négociateurs qui furent ensuite employés à en dresser les articles, on peut compter l'évêque de Tours *Grégoire*, & un autre évêque nommé *Félix*. Le premier fut vraisemblablement celui qui eut le plus de part à la rédaction du traité qu'il nous a conservé en entier dans son histoire. Les deux Prélats le portèrent à signer au vieux Roi qui affecta de marquer un peu d'humeur, car en satisfaisant Brunehaut, il ne vouloit pas faire perdre à Frédégonde toutes les espérances qu'elle pouvoit conserver encore. L'Historien nous peint même assez bien ici la foiblesse & l'indécision naturelle de ce Prince, qui résolu de céder n'étoit pas fâché de paroître se laisser arracher.

Ce traité qui porte le nom de la ville d'Andlau, où il avoit été projeté entre

Brunehaut & son beau-frère, est daté du mois de novembre 587. Il assure à la reine d'Austrasie la protection de Gontran, dans le cas où Childebert mourroit avant elle ; & dans le cas où celui-ci au contraire survivroit, il assure également à la fille de Gontran l'exécution de tout ce que ce Prince avoit fait pour elle. Les deux Rois se nomment réciproquement héritiers l'un de l'autre, & prennent les précautions les plus sages pour que cette succession éventuelle ne produise aucun trouble dans l'État. On y stipule que le successeur, quel qu'il soit, maintiendra les Officiers, les Magistrats, les Donataires de son prédécesseur, dans la possession de leurs offices, de leurs dignités, de leurs domaines. Je ne dirai rien de plus ici sur ce traité, le premier de ceux que nos Rois ont passé, qui soit parvenu jusqu'à nous. Je ne le considère encore que comme la preuve d'un fait. J'y reviendrai, lorsque je vous le présenterai comme un monument de notre ancien droit public.

Ce traité ne fut point exécuté. Le Prince que l'on paroïssoit exclure de la succession, & de Gontran & de Childebert, devoit un jour réunir l'universalité de tous les États de la maison de Clovis. Il étoit alors trop jeune, sa mère étoit trop haïe, ses Ministres trop dépendans de Gontran, pour que l'on pût craindre quelque chose du mécontentement que leur causa sans doute ce concordat singulier.

La cour de Soissons fut obligée de souffrir pour le moment ce qu'elle ne pouvoit empêcher; elle attendit tout du temps & des circonstances; elle connoissoit le caractère de Gontran; elle espéra que l'on viendroit à bout de lui faire changer ses dispositions. Frédégonde ne se crut que plus obligée de lui témoigner la déférence la plus entière, & s'y trouva d'autant plus forcée qu'elle n'avoit aucunes forces à lui opposer. Le roi de Bourgogne, après ce traité d'Andlau, fut le maître de tout; & dans les trois Royaumes sa faveur continua de disposer

de toutes les places : aucune affaire ne lui fut étrangère.

C'est alors qu'on le voit plus que jamais venir au secours de l'État dans toutes les occasions importantes, forcer les Ministres de ses neveux à faire justice, & se rendre redoutable aux deux Reines, dès que celles-ci tramoient quelque complot nuisible à la tranquillité des trois Monarchies.

Ainsi lorsque Frédégonde a fait assassiner l'évêque Prétextat, & empoisonner un Grand qui avoit osé laisser entrevoir qu'il n'ignoroit point les fureurs de la Reine, Gontran envoie à Rouen trois Évêques qui ont ordre de conférer avec les Ministres de Clotaire, de s'informer de l'auteur du crime & de l'amener, quel qu'il soit, à la cour de Bourgogne.

Frédégonde & le Conseil reçoivent les commissaires, traitent & délibèrent avec eux, & se contentent de soutenir que le procès doit être fait devant les Juges naturels des accusés, & instruit par le plaids Royal

du royaume de Soissons. Gontran qui veut faire sentir à Frédégonde qu'il peut se passer d'elle & qu'elle ne peut rien sans lui, nomme un Lieutenant général du royaume de Clotaire, & choisit pour cette place un Duc que Frédégonde a obligé de sortir des États de son fils; il lui donne des troupes pour obliger les villes à le reconnoître.

Il se forme en Austrasie une conspiration contre la personne de Childebert. C'est encore Gontran qui en est informé. Il mande son neveu, la lui découvre, lui indique les conjurés & convient avec lui des moyens de la prévenir. On ne lit point sans horreur la manière dont il s'y prit pour réprimer & punir ce complot. Childebert averti, retourne dans ses États, envoie chercher le duc Raucingue qu'on lui avoit indiqué comme le chef de la conspiration, l'entretient de différentes affaires, & le fait assassiner au moment où il sort de sa chambre. Est-il étonnant,

Monseigneur, que l'on voye ensuite les autres conjurés & tous leurs amis prendre les armes, attaquer & se défendre jusqu'à la dernière extrémité ? Chacun devoit se dire que si les loix ne protégeoient pas même le Roi, il n'y avoit personne qu'elles pussent défendre. Sous un pareil Gouvernement, quiconque étoit soupçonné se croyoit perdu, & devenoit coupable, pour n'avoir pu se justifier innocent. Mais n'anticipons pas sur des détails qui dans la suite de ce Discours doivent devenir la matière de nos réflexions. Je ne veux ici tracer qu'une esquisse, indiquer plutôt que développer des évènements que tout le monde connoît.

Je supprime donc pour le moment une multitude de faits qui ne me paroîtront importans que lorsque je les ferai servir à expliquer, soit les caractères de l'administration à cette époque, soit les mœurs des peuples, soit les vices de la constitution. Contentons-nous d'observer que Gontran

eut, tant qu'il vécut, le plus grand pouvoir dans les États de ses neveux, se servit des Grands pour mettre un frein aux passions des Reines, & de celles-ci pour contenir l'ambition des Grands. Il fut jusqu'à sa mort regardé comme le tuteur, le conseil, le protecteur même des Princes ses neveux. Sans lui vraisemblablement les rivalités & les haines mutuelles de Brunehaut & de Frédégonde eussent achevé de perdre l'État.

Les dernières armes de la France, sous le règne de Gontran, furent destinées à réprimer la révolte des Bretons. Elle fut, dit-on, l'effet des intrigues de Frédégonde, qui vouloit procurer des embarras à ce Duc son ennemi, que Gontran malgré elle avoit fait Lieutenant général du royaume de Clotaire. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Beppolen, obligé de marcher contre le comte de Bretagne avec le duc Elvachaire qui étoit dans l'intimité de la Reine, se brouilla avec lui, & que cette division rendit la guerre malheureuse. Beppolen,

égaré d'abord par des guides infidèles, fut ensuite tué dans une bataille sanglante. Elvachaire ne vengea point la mort de son rival, quitta le pays ennemi & pilla la Touraine. Il fut accusé auprès de Gontran de s'être laissé corrompre par l'argent des Bretons, & il lui fut fait défenses de paroître devant le Roi. L'intérêt des deux Monarques étoit commun dans cette guerre: les Généraux des deux Royaumes y furent employés; mais Gontran donnoit des ordres aux uns & aux autres. Enfin les Bretons furent réduits. Waroc leur Comte vint lui-même à Guerrande prêter serment à Gontran; & les termes dans lesquels il s'exprima forment une nouvelle preuve de l'ancienne souveraineté de nos Rois sur la Bretagne. *Nous savons comme vous, dit-il, que les villes Armoricales appartiennent aux fils de Clotaire, & nous reconnoissons que nous devons être leurs sujets.*

Gontran vécut encore quatre ans, pendant lesquels la France fut en paix &

dans son sein & avec les voisins. Frédégonde tramoit des complots, méditoit quelquefois des assassins. Brunehaut plus fière & d'un génie plus étendu formoit de plus grands projets, & qui cependant tournèrent tous contr'elle. Cette Reine triomphoit de voir son fils sur le point de recueillir tous les avantages qu'elle lui avoit procurés par le traité d'Andlau.

Le Roi de Bourgogne mourut enfin, *An. 593.* plus regretté que respecté; & sa perte fut, dans les circonstances où elle arriva, le plus grand des malheurs pour la France. Elle livra le Royaume à l'ambition & aux violences de deux Princesses altières qui, de ce moment, suivirent l'une & l'autre l'impétuosité de leur caractère.

Childebert, conformément au traité, se mit en possession de tous les États de Gontran; mais il paroît que l'on restitua à Clotaire les villes qui avoient été incontestablement du royaume de Chilpéric. Paris fut partagé entre les deux Rois.

Telle avoit été vraisemblablement la disposition du roi de Bourgogne, qui deux ans avant sa mort avoit paru se reconcilier sincèrement avec Frédégonde (g).

Brunehaut eût dû être contente du partage de son fils. Frédégonde n'étoit pas en état de troubler la paix ; elle n'employoit des assassins que parce qu'elle sentoit sa foiblesse. Le conseil d'Austrasie commit une faute énorme en épousant l'ambition & les vengeances de la Reine-mère, & celle-ci dans la suite n'en fut que trop cruellement punie ; mais elle se flattoit d'opprimer le jeune Clotaire, & de soumettre à Childebart toute la monarchie Françoisé. Ce fut dans cette vue qu'elle fit la guerre.

Frédégonde fait voir dans cette occasion qu'elle peut réunir dans le danger, & la fermeté du courage & les ressources du génie. Elle assemble une armée. Ce Duc

(g) Il avoit même tenu sur les fonts de baptême le jeune Clotaire.

Landry que l'on prétend lui avoir été fiché, se met à la tête. Elle est moins nombreuse que celle des Aufrasiens; mais Frédégonde marche à côté du Général, & montre aux troupes son fils & leur Roi. Ce trait d'éloquence, Monseigneur, ne fut jamais vainement employé auprès des François, & après cela Frédégonde n'avoit pas besoin de ce stratagème assez grossier auquel notre Historien attribue la victoire. Trente mille François périrent à la bataille de Droissy; mais la plus grande perte est du côté des Aufrasiens & des Bourguignons. Frédégonde & Landry mettent à feu & à sang toute la Champagne, s'avancent jusqu'à Reims & rentrent triomphans à Soissons.

A la force des armes la reine de Soissons joint les ruses de la politique; elle cherche à soulever de nouveau les Bretons toujours prêts à faire la guerre; elle va susciter des ennemis à Childebert jusque chez les Varnes, petit peuple assez paisible jusque-là,

& qui demouroit sur les bords de l'Océan à la gauche de l'embouchure du Rhin (*h*). Brunehaut étonnée voit avorter ses projets; & pour comble de malheurs, elle perd son fils qui expire à l'âge de vingt-six ans. La jeune Reine sa femme suivit de près; & deux enfans, Théodebert & Thierry, se trouvent placés sur le trône qu'ils ne peuvent défendre. L'Auftrasie fut le partage de l'aîné. Thierry eut la Bourgogne & la province que l'on nomme aujourd'hui *l'Alsace*. Brunehaut se conduit en régente du Royaume & en tutrice des Rois ses petits-fils. Elle demeure auprès de l'aîné qui n'avoit que dix ans: Thierry en avoit neuf. Elle l'envoie à Orléans; elle lui donne pour Ministres Garnier qu'elle fait Maire du palais, & Siagrius évêque d'Autun. Ce fut alors que tous les vastes États de la France se trouvèrent gouvernés par deux femmes.

(*h*) Grégoire de Tours prétend que Childebert fut obligé d'envoyer une armée contre ce peuple qui fut entièrement exterminé.

Frédégonde avoit dans ce moment les armes à la main, & on peut juger qu'elle ne les quitta pas. Elle sentit combien il étoit important de ne pas laisser refroidir l'enthousiasme que ses premiers succès avoient inspiré aux sujets de Clotaire; elle vouloit achever d'abattre le courage des Austrasiens consternés de la mort de leur Roi. Elle marche vers Paris & y fait entrer son fils. Déjà la plupart des villes des bords de la Seine lui ont prêté serment. Brunehaut envoie une armée; elle est défaite; mais ce moment de la plus grande gloire de Frédégonde étoit celui où la justice Divine l'attendoit. Elle meurt dans le sein de la victoire, après avoir régné trente ans sous le nom de son mari & sous celui de son fils. Ambitieuse, cruelle & perfide, souillée de toutes sortes de crimes, elle ne laissa après elle qu'un nom qui réveille encore l'horreur & l'indignation. La mort de cette Princesse rendit à Brunehaut tous ses avantages : elle se flatta d'être bientôt

maîtresse de toute la France ; & pour y régner plus sûrement, elle voulut commencer par la pacifier. Clotaire demeura en possession de ses conquêtes ; il n'étoit pas en état d'en faire de nouvelles , & la reine d'Austrasie n'eut que le soin de traiter avec les Puissances étrangères que Frédégonde avoit armées contre les États de Childebert.

Elle pouvoit alors gouverner en paix : ses talens la faisoient respecter de toute l'Europe connue ; & elle eût été adorée des François, s'ils eussent enfin pu respirer à l'ombre de son autorité. Mais soit que trop fière & trop impérieuse elle ménageât peu les Grands , soit que ses bonnes intentions fussent éludées & rendues inutiles par les intrigues des Ministres, elle ne put ni maintenir la paix entre ses arrière-petits-fils, ni les empêcher de prendre les armes contre Clotaire ; & le reste de la vie de cette Reine célèbre ne fut plus qu'une suite de disgrâces & de malheurs. Elle eut

la douleur de survivre à sa postérité; & sa mort, comme nous l'allons voir, fut elle-même la plus horrible catastrophe que présente l'histoire de notre Monarchie.

Je n'ai garde d'ajouter foi aux imputations atroces par lesquelles les auteurs de son supplice ont cherché à le justifier : je fais que les derniers crimes dont on l'accuse n'ont pour garants aucun des Auteurs contemporains; que l'histoire de ces crimes est absurde; que le premier des Historiens qui lui ait imputé la mort des quatre fils de Thierry, n'a écrit qu'environ cent ans après elle, & sous le règne des petits-enfans de l'exterminateur de cette malheureuse branche de la maison Royale; que tous ceux qui ont ensuite noirci les dernières années de Brunehaut se contredisent entr'eux, & contrarient le témoignage de ceux qui l'ont connue; & que s'il est déraisonnable de les croire lorsqu'ils la présentent comme se livrant à l'âge de quatre-vingts ans à tous les désordres de la prostitution, &

faisant de ses charmes une des ressources de son ambition, ils ne méritent pas plus de confiance lorsqu'ils l'accusent d'avoir employé les sortilèges, les poisons & les assassinats, dans un temps où bisaïeule de deux Rois elle voyoit la France à ses pieds, & n'avoit besoin pour vivre heureuse que de laisser sa postérité régner en paix sur les deux tiers de la plus vaste Monarchie qui existât alors.

Contentons-nous donc d'exposer ici ce qui nous paroît le moins incertain au milieu de cette foule de mensonges débités longtemps par la flatterie & par la haine.

Combien de temps Brunehaut demeura-t-elle à la cour de Théodebert son aîné? Ce séjour ne put être long : quelques Auteurs même prétendent qu'elle se retira aussitôt après la mort de Childebert dans les États de Thierry. Ce qu'il y a de très-peu vraisemblable, c'est l'histoire & du soulèvement des Grands d'Austrasie qui, dit-on, la firent bannir pour ses crimes, & des

horribles complots par lesquels on prétend qu'elle travailla à s'en venger.

Ce qui paroît sûr, c'est qu'elle étoit en Bourgogne quand les deux frères s'unirent pour faire la guerre à Clotaire. Cet événement que l'on place immédiatement après la sortie des États d'Austrasie, ne prouve pas du moins que dans ce moment où l'outrage récent eût dû rendre le ressentiment plus vif, elle ait cherché à diviser les Princes ses petits-fils. Jamais ils ne furent plus liés d'intérêt que dans cette imprudente guerre. Il s'agissoit d'enlever à Clotaire les conquêtes qu'il avoit faites trois ans auparavant. La reine d'Austrasie ne devoit point aimer le fils de Frédégonde; & l'une de ses fautes fut peut-être ou d'avoir favorisé dans cette occasion l'ambition des deux Rois, ou d'avoir trop écouté ses vieilles haines. Les Goths d'Espagne envoyèrent des secours aux Bourguignons : les peuples d'au-delà du Rhin se joignirent aux Austrasiens. Clotaire de son côté s'avança avec

une armée jusque dans le Senonois; & là, près du village de Dormeille, se donna une bataille meurtrière pour les deux partis, & dont l'avantage resta cependant aux deux Rois. Les suites de la victoire étoient alors les plus horribles brigandages. Les villes sont brûlées, les campagnes ravagées, les sujets réduits en esclavage. Enfin Clotaire obtient la paix, en cédant aux vainqueurs une partie des pays qu'ils avoient dévastés.

C'est après cette guerre que nos Historiens placent celle que les deux Rois toujours unis firent contre les Gascons ou Vascons. Ces peuples qui ont donné leur nom à une partie de l'Aquitaine, habitoient alors au-delà des Pyrénées : leur pays étoit ce que nous appelons aujourd'hui le royaume de Navarre. Théodebert & Thierry allèrent-ils les subjuguier chez eux, comme le dit le père Daniel, ou simplement s'opposèrent-ils aux courses qu'ils faisoient dans une partie de l'Aquitaine, comme le croient quelques autres Auteurs ? Le dernier est

le plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il paroît que les Gascons furent vaincus; mais selon toutes les apparences ils ne repassèrent point les montagnes : on leur donna un Duc, & ils demeurèrent soumis.

Ce fut après tous ces évènements que Théodebert & Thierry se brouillèrent. On attribue leurs divisions aux projets de vengeance de Brunehaut, comme si leur ambition mutuelle & celle de ces Ministres, qui n'étoient jamais plus sûrs de dominer leurs maîtres que lorsqu'ils étoient à la tête de leurs armées, n'eussent pas suffi pour allumer le flambeau de la discorde que la vieille Reine avoit au contraire le plus grand intérêt d'éteindre, en ne consultant même que sa passion de gouverner. Les deux Princes avoient été élevés en Rois. Pleins de valeur contre l'ennemi, ils étoient chez eux foibles, sans expérience, livrés à leurs Ministres ou à leurs favoris : ceux-ci craignoient le crédit & la considération que méritoit une Reine & une aïeule qui

joignoit la plus longue expérience aux plus grands talens. Le moyen de l'écarter, le moyen de se rendre nécessaires eux-mêmes, étoit de tout diviser.

Le Maire du palais de Thierry étoit Bertoalde ; & dès ce temps-là cette dignité qui donnoit droit de commander par-tout où se trouvoit le Roi, étoit devenue la première de la Cour. Sous des Rois enfans, cet Officier étoit insensiblement devenu leur principal Ministre. On prétend qu'il déplut à Brunehaut. Il fut, dit-on, éloigné pour une commission épineuse. Il s'agissoit d'aller lever des impôts dans les provinces nouvellement conquises sur Clotaire. Cette démarche devoit attirer l'attention de ce Prince. Landry, cet ancien ami de Frédégonde, Maire du palais de Neuftrie, saisit en effet ce temps pour faire marcher une armée contre celui de Bourgogne. Thierry l'apprend, rassemble des troupes, vole au secours de Bertoalde qui s'étoit enfermé dans Orléans. Landry lève le siège, & la

bataille se donne auprès d'Étampes. Thierry remporte la victoire ; mais Bertoalde est tué, & ceux qui deux cents ans après ont imputé à Brunehaut la perte de ce Ministre, ont soutenu qu'il chercha lui-même la mort, sachant que sa disgrâce étoit résolue à la Cour.

Sa place est conférée à Protade. C'est ce favori, disons tout, c'est cet amant que l'on n'a pas eu honte de donner dans la fuite à cette Princesse octogénaire. On prétend qu'il servit ses vues & se livra à tous ses projets.

Ici l'on place l'exécution tardive du complot formé depuis tant d'années par cette malheureuse Reine. Elle veut enfin rendre ses petits-enfans parricides, & elle y réussit. Elle commence par jeter des soupçons dans l'esprit de Thierry sur la naissance de Théodebert. Elle fait plus ; elle l'assure qu'il n'est pas son frère. La guerre est déclarée à celui-ci, & bientôt les deux Rois sont en campagne,

Protade auteur du projet en fut le premier puni. Déjà les armées étoient en présence, lorsque les Ducs & les Comtes qui commandoient les différens corps dont les troupes de Bourgogne étoient composées, paroissent s'indigner de ces divisions impies. Ils font au Roi les représentations les plus vives. Le camp retentit des cris de la multitude. Le Roi craint un soulèvement général, & abandonne Protade à la fureur des soldats. Ce Ministre est égorgé dans sa tente. Sur le champ on met en négociation le démêlé des deux Rois : il eût été difficile de lui prêter un motif raisonnable. Les Princes ne combattirent point, & la paix fut faite.

Si l'on eût dit que Brunehaut avoit excité ce soulèvement utile, on auroit moins péché contre la vraisemblance qu'en composant le roman atroce & scandaleux & des amours & des cruautés de cette Princesse dont on fait une nouvelle Médée. Elle ne nomma point le successeur de

Protade : il fut indiqué au Roi par le vœu de son armée. Ce fut Claude, Gaulois d'origine, comme l'avoit été son prédécesseur. Celui-ci, dit-on, voulut faire épouser à Thierry Hermenberge fille du roi des Visigoths. La Princesse même fut amenée en France & honteusement renvoyée. Thierry garda la dot immense qu'elle avoit apportée en argent, & les Goths souffrirent patiemment cet outrage. C'est encore une des fables débitées dans les siècles suivans.

Il faut convenir cependant que ce Prince tant qu'il vécut ne donna à aucune de ses femmes le titre de *Reine*. Il n'eut, dit-on, que des concubines; mais on doit se rappeler que ce nom alors n'indiquoit pas toujours une union contraire aux loix & aux bonnes mœurs. On nommoit *Concubine* une épouse légitime, mais dont le mariage autorisé par les loix de l'Église, quoique contracté sans solennités publiques, ne donnoit aux femmes ni les titres du mari,

ni les honneurs de son rang. Frédégaire convient que les enfans de Thierry avoient été tenus sur les fonts de baptême par les plus religieux & les plus respectables Prélats de la France. Ils portoient dès l'enfance le titre de *Rois*, & ils ne furent immolés par le cruel Clotaire que parce qu'il ne connoissoit que trop & la légitimité de leur naissance & leurs droits au trône. Que la reine d'Austrasie n'eût jamais pressé son arrière-petit-fils de contracter un mariage qui eût pu dans la suite lui donner une rivale en crédit & en autorité, cela peut être; mais que sur la foi du moine Jonas, auteur de la vie de saint Colomban, on vienne débiter gravement que ce pieux solitaire ait osé dire à la reine Brunehaut, lorsque lui présentant les quatre fils de Thierry, elle lui demandoit sa bénédiction pour eux; *Ne crois pas que ces enfans nés dans l'infamie portent jamais le sceptre*: que le même Moine raconte que Thierry dans la suite ayant fait servir un grand repas à

saint Colomban, celui-ci renversa la table en s'écriant : *Dieu réproûve les présens des impies* ; ces contes apocriphes que tant d'Écrivains ont copiés depuis, ne peuvent jamais prouver autre chose que la nécessité d'épurer les sources de l'Histoire (i).

Childebert étoit mort en 596. C'est en 598 que les Écrivains vendus aux descendans de Clotaire II, placent la disgrâce qui chassa Brunehaut de la Cour de Théodebert. Pendant douze ans les deux frères sont liés d'intérêts, & demeurent unis. Ce n'est qu'en 610 que commence cette guerre meurtrière que l'on prétend

(i) En lisant tant de vies de Saints, qu'il a bien fallu recueillir dans l'immense collection de nos historiens François, parce que l'erreur même peut servir de preuve à la vérité, je n'ai pu m'empêcher de croire que lorsqu'on donnoit à nos Moines du VIII.^e ou du IX.^e siècle quelque morceau historique à traiter, ils n'y favoient qu'une chose. Avoient-ils à parler d'un Saint ! ils entassoient prodiges sur prodiges : avoient-ils à parler d'un Roi ! ils accumuloient les forfaits ; & c'étoit ainsi qu'ils croyoient se rendre intéressans.

avoir été l'effet de la vengeance de leur aïeule. Son but étoit de perdre Théodebert; or Théodebert fut l'agresseur : il entra dans l'Alsace qu'il enleva à son frère, avant que celui-ci fût informé qu'il s'étoit mis en campagne.

D'ailleurs il paroît même que Brunehaut avoit fait quelques démarches pour prévenir les discordes. Elle avoit demandé à la reine Bilichilde, femme de Théodebert, une conférence que les Grands d'Austrasie trouvèrent le moyen d'empêcher à force d'intrigues. Cette jeune Princesse, si l'on en croit quelques Auteurs, fut ensuite poignardée par son mari qui ne partit pour faire la guerre à son frère que couvert du sang de sa propre femme. Je ne garantis point ces horreurs; mais qui osera garantir aussi toutes celles dont les Annalistes venus deux siècles après ont chargé la mère de tant de Rois?

On prétend qu'une perfidie de Théodebert le rendit maître de son frère, &

que celui-ci fut forcé de fouscrire un traité contre lequel il réclama dès qu'il fut libre. Il nous importe peu de connoître ces détails affligeans pour l'humanité : contentons-nous de favoir que la guerre se fit entre les deux Rois avec toute la fureur qui accompagne la haine, lorsqu'elle divise les hommes que la nature fit pour s'aimer. Clotaire fpectateur tranquille de ces diffenfions , fit acheter à Thierry fa neutralité ; & en moins de trois ans deux batailles cruelles données , la première auprès de Toul, la feconde à Tolbiac, achevèrent la ruine de Théodebert : la dernière de ces deux batailles fut une horrible boucherie ; & depuis Tolbiac jufqu'à Cologne , dans l'efpace de plusieus lieues la terre étoit couverte de morts. Le Monarque vaincu ne furvécut point à ces défaites ; il périt ainfi que le jeune Mérovée fon fils. Quel fut le genre de leur mort ? C'eft fur quoi fe font exercés nos Annaliftes & nos Biographes du VIII.^e & du IX.^e fiècle , qui fur toutes les circonftances

An. 610.

des faits anciens, ou ont donné carrière à leur imagination, ou n'ont répété que les rumeurs des partis. Selon Frédégaire, Berthaire, Chambellan de Thierry lui amène les Princes prisonniers, & ils sont envoyés sous bonne garde à Châlons. Le moine Jonas fait égorger le jeune Mérovée par l'ordre de Brunehaut, & ajoute qu'après avoir fait couper les cheveux à Théodebert, elle finit par le faire assassiner. Aimoin & l'auteur des Gestes des Francs chargent les habitans de Châlons du meurtre de ces Princes. Assiégés dans cette ville, ils furent sacrifiés au vainqueur à qui on envoya leurs têtes pour l'engager à lever le siège.

Bientôt Clotaire demande les provinces qui devoient être le prix de sa neutralité. Ce politique ambitieux ne cherchoit qu'un prétexte pour tomber sur un Prince coupable, qui dégradé par ses crimes, affoibli par les victoires & sans doute dévoré par ses remords, devoit avoir perdu dans ce moment tout ce qui fait la principale force
des

des Rois, la confiance & l'attachement des peuples.

A peine Clotaire a-t-il rassemblé ses armées, que le parricide Thierry meurt à Metz d'une dysenterie. C'est encore Brunehaut que l'on accuse de sa mort. En massacrant les enfans de Théodebert, elle avoit réservé une jeune Princesse d'une rare beauté. Thierry veut l'épouser. Brunehaut craint le partage de son autorité, & lui oppose les liens du sang. « Ne m'as-tu pas dit, méchante femme, répond Thierry, « que Théodebert n'étoit pas mon frère? » Tu m'as donc fait commettre un parricide; » & il poursuit Brunehaut l'épée à la main. Mais bientôt le poison délivre cette Princesse de la crainte & d'une rivale puissante & d'un petit-fils vindicatif. Elle répand la dernière goutte de son propre sang au moment où le fils de Frédégonde, dont elle ne peut se dissimuler les ressentimens, n'a pas même besoin de ce dernier crime pour venir lui arracher les restes de son

pouvoir. Telles sont les fables absurdes que les meurtriers de Brunehaut répandirent pour diminuer, s'il se pouvoit, l'horreur de leur attentat. Tels sont les bruits populaires que les flatteurs de Clotaire eurent tant d'intérêt d'accréditer.

Thierry laissoit quatre enfans, dont l'aîné avoit à peine onze ans. Brunehaut étoit trop âgée pour conserver long-temps son autorité : les chagrins avoient flétri sa vieillesse. Les Chefs des armées, les grands Magistrats du Royaume étoient las de tant d'horreurs ; le sang fumoit de toutes parts ; le mécontentement étoit universel.

Clotaire fut en profiter ; il traita avec les Maires d'Austrasie & de Bourgogne ; il gagna les Grands ; il promit aux uns & aux autres tout ce qu'ils lui demandèrent. Brunehaut retirée à Vormes, réclame en vain pour ses arrière-petits-fils l'héritage de Thierry, & confie Sigebert son aîné à la garde de Garnier, Maire du palais, qui le trahit.

Le roi de Soissons s'avance avec une armée nombreuse, sur laquelle il compte moins encore que sur les Chefs de celle de Brunehaut. Déjà il est en Champagne; il a passé la rivière d'Aisne, & marche droit à Châlons-sur-Marne. Garnier semble commander l'armée des Austrasiens; mais il est vendu à Clotaire. Tout fuit devant ce Prince; tout se disperse. Les Ducs, les Comtes, toute cette Magistrature armée que les soldats étoient accoutumés à suivre aveuglément, refusent hautement de combattre; & Brunehaut qui se voit abandonnée, se sauve au-delà du mont Jura.

Des quatre Princes sur lesquels elle fondeoit ses espérances, un seul s'échappa, mais ne reparut point. Les trois autres sont arrêtés. Clotaire en fait massacrer deux; il donne la vie au troisième dont il est le parrain; mais il le condamne à l'obscurité où il passa le reste de ses jours.

Enfin Brunehaut elle-même est arrêtée dans la petite ville d'Orbe, entre le lac

de Genève & le mont Jura. Elle est conduite à Clotaire, qui campoit à Rionava sur la Vingène, petite rivière qui se jette dans la Saône.

Ici, Monseigneur, paroît un des plus mémorables & des plus terribles exemples & de la justice Divine & de la cruauté des hommes.

Cette mère de tant de Rois, cette femme qui avoit tenu si long-temps entre ses mains le destin de la monarchie Françoise, & qui liée par le sang aux plus illustres Souverains de l'Europe, méritoit du moins la considération & les égards d'un Roi neveu de son mari, ne trouve en lui qu'un accusateur, un juge & presque un bourreau. L'Histoire nous apprend les horreurs de son supplice. Quelle autorité peut le rendre légitime? Quelle instruction conduisit à la conviction des crimes qui lui furent imputés? Quel tribunal osa lui faire son procès? Les Auteurs ne nous parlent ici que de Clotaire & de son armée.

Ce fut ce Prince qui insultant au malheur d'une Reine octogénaire & sa propre tante, prisonnière & défarmée, lui reprocha jusqu'au meurtre de ses arrière-petits-fils qu'il venoit de faire massacrer, regarda le cri des troupes comme une conviction, & livra cette tête couronnée à l'ingénieuse barbarie d'une multitude féroce. On ne peut lire sans frémir le récit des tourmens qu'elle imagina, & dont Clotaire fut tranquille spectateur. On ajouta l'injure aux cruautés. Livrée à l'ignominie & exposée à la licence brutale des soldats, Brunehaut est ensuite attachée à la queue d'un cheval indompté, qui ne finit les tourmens de cette malheureuse Reine, qu'en la mettant en pièces & couvrant la campagne de son sang. Les déplorables restes de son corps sont jetés au feu ; & Clotaire meurtrier de sa famille & usurpateur de l'héritage de ses neveux, croit n'avoir fait qu'un acte de son autorité.

Ne prévenons point ici, Monseigneur, les réflexions que j'aurai à vous présenter

sur cet évènement terrible : contentons-nous de dire qu'il doit faire une époque pour quiconque observera les révolutions successives qui ont énérvé l'autorité & changé la nature du Gouvernement. Tel fut l'attentat, tel fut le titre qui, cent deux ans après la mort de Clovis, réunit tous les États sous un même Monarque : titre également malheureux & funeste, qui ne couronna l'usurpation du Souverain qu'en autorisant la licence des Grands, & fonda la puissance de ceux-ci sur l'injustice du Prince, qui dut cesser d'être leur maître dès qu'il devint leur complice. Arrêtons-nous, Monseigneur, & revenons ensuite sur nos pas pour juger le siècle qui vient de passer sous vos yeux.

FIN du Tome Second.

T A B L E

Des Matières traitées dans ce Volume.

S E C O N D D I S C O U R S

Sur l'Histoire de France.

D U Gouvernement de Clovis.....	page 1
De la Royauté chez les Francs.....	8
Foiblesse du pouvoir Royal à cette époque. . .	10
Système politique de Clovis.....	12
Excès auquel il se porta les dernières années de son règne.....	14
Mort de Clovis ; jugement que l'on doit porter de sa personne.....	21
Réflexions sur son Gouvernement.....	24
Que les habitans des Gaules ne furent point réduits en servitude.....	25
Des Chefs de la Nation chez les Gaulois & chez les Germain ; comment ils devinrent Magistrats sous les Romains.....	40
De la Magistrature sous Clovis.....	52
De l'admission des Évêques dans le plaïd Royal..	54
De l'amovibilité des Offices à cette époque. . .	60
Des fonctions des Ducs & des Comtes.	63

Des plaids des cités.	72
Des <i>Legati</i> , ou Commissaires du Souverain.	76
Des loix que l'on suivoit dans les Gaules, sous Clovis.	78
Des loix Saliques & Ripuaires.	80
De l'esprit & de l'objet des coutumes barbares.	95
Des Compositions.	97
Qu'il y avoit chez les Francs des crimes punis de mort.	99
Histoire de Sichaire & de Chramnifinde.	104
Des Corporations ou Communautés, suivant la loi Salique.	111
Des formes des Contrats chez les Francs.	118
Des conventions du Mariage.	122
Du célèbre titre des Alleus dans la loi Salique.	125
Résumé des principes de la constitution Françoisé que suppose la loi Salique.	138
Des loix Ripuaires.	144
Des loix des Bourguignons.	145
Des loix des Visigoths.	153
Réflexions sur la nature du nouveau pouvoir dont Clovis fut revêtu.	160
Des avantages que les loix & les principes de la monarchie Romaine procurèrent au gouvernement François.	169
NOTES.	j

TROISIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

LES enfans de Clovis.....	191
Deux sources de notre Droit public, qu'il ne faut jamais séparer.....	194

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉCIS historique des règnes des enfans de Clovis.	196
Division de la France entre les enfans de Clovis.	198
De la Bretagne.....	201
Qu'il n'y eut point alors d'administration commune entre les Rois, & que chacun d'eux se crut dans son partage, Souverain absolu & indépendant.	206
Repos de plusieurs années; équilibre de forces & d'intérêts entre les Puissances qui eussent pu le troubler.....	211
Guerre de Thuringe.....	213
Guerre de Bourgogne.....	216
Mort de Théodoric, roi d'Italie.....	218
Nouvelle guerre de Thuringe. Injustice de Childebert. L'Auvergne abandonnée au pillage.....	220
Guerre du Languedoc contre Amalaric.....	222
Meurtre des enfans de Clodomir.....	225
Mort de Thierry.....	228
Les François achèvent la conquête de la Bourgogne.	230

Négociations de la Cour de Constantinople avec celle de France. Justinien entreprend de recouvrer l'Italie.	232
Mauvaise foi de Théodebert.	235
Sa Mort.	240
Bataille de Cafflin.	244
Guerre contre les Saxons.	246
Mort de Childebert.	249
Clotaire, seul maître de la Monarchie. Chramne son fils se révolte & périt.	250
Mort de Clotaire I ^{er}	253
Nouveau partage de la France entre ses enfans.	255
Mariages de Sigebert & de Chilpéric.	259
Paris, capitale du Royaume.	260
Arrivée des Lombards en Italie.	293
Guerres civiles entre les rois François.	266
Sigebert assassiné par les ordres de Frédégonde.	268
Brunehaut est reléguée à Rouen. Le jeune Childebert est couronné à Metz.	270
Brunehaut épouse Mérovée.	<i>Ibid.</i>
Frédégonde se défait successivement de tous les enfans de son mari.	275
Guerres civiles.	277
Chilpéric est assassiné.	281
Gontran protecteur de l'héritage de ses Neveux, & arbitre de la France.	286
Histoire de Gondebaut.	287

D E S M A T I È R E S. v

Poursuites pour venger la mort de Chilpéric. . .	291
Troubles en Espagne.	294
Guerre en Languedoc.	298
Guerre contre les Lombards.	302
Traité d'Andlau.	310
Guerre contre les Bretons.	315
Mort de Gontran.	317
Bataille de Droissy, où les Austrasiens & les Bour- guignons sont battus par Frédégonde.	319
Mort de Childebert II.	320
Mort de Frédégonde.	321
Guerre entre Clotaire II & les deux petits-fils de Brunehaut. Bataille de Dormeilles.	326
Guerre entre Thierry & Théodebert.	329
Batailles de Toul & de Tolbiac. Mort de Théodebert & de son fils.	335
Mort de Thierry.	337
Mort des enfans de Thierry, & supplice de Bru- nehaut.	339



E R R A T A.

- PAGE* 27, ligne 3, de celle; *lisez* de celles.
137, ligne 19, magistrats François; *lisez* magistrats
Gaulois.
213, ligne 22, Amalgerbe; *lisez* Amalberge.
271, ligne 3, la déposition; *lisez* la condamnation.



